



REFONDUE JUSQU'AU 31 AOÛT 2024

Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité.

NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Définitions

Dans la présente Norme canadienne, il faut entendre par:

« ACFM » : l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels;

« acquisition » : dans le cadre de l'acquisition de quelque actif du portefeuille par un fonds d'investissement, l'acquisition qui résulte d'une décision et d'une mesure prises par le fonds d'investissement;

« actif du portefeuille » : tout actif du fonds d'investissement;

« actif non liquide » :

a) tout actif du portefeuille dont on ne peut disposer aisément sur un marché où les cours, établis par cotations publiques d'usage commun, sont largement diffusés, pour une somme qui, à tout le moins, se rapproche du montant de son évaluation utilisé pour calculer la valeur liquidative par titre du fonds d'investissement;

b) un titre de négociation restreinte détenu par le fonds d'investissement;

« agence de compensation et de dépôt » : un organisme par l'entremise duquel les opérations sur dérivés visés sont compensées et réglées;

« agence de compensation et de dépôt réglementée » : une agence de compensation et de dépôt réglementée au sens de la Norme canadienne 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale;

« agence de notation désignée » : si elle a été désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'une des entités suivantes :

- a) DBRS Limited, Fitch Ratings, Inc., Moody's Canada Inc. ou S&P Global Ratings Canada;
- b) une agence de notation remplaçante d'une agence de notation visée au paragraphe a);

« agence de notation remplaçante » : à l'égard d'une agence de notation, une agence de notation qui a remplacé une autre agence de notation ou qui en a acquis la totalité ou la quasi-totalité des activités au Canada au moyen d'une restructuration ou autrement, si ces activités appartenaient, à tout moment, à la première agence de notation;

« agent prêteur » : les entités suivantes:

- a) un dépositaire ou un sous-dépositaire qui détient des éléments d'actif relativement à une vente à découvert de titres effectuée par un fonds d'investissement;
- b) tout courtier admissible à qui le fonds d'investissement emprunte des titres en vue de les vendre à découvert;

« annonce » : toute communication publicitaire qui est faite ou conçue en vue de son utilisation dans un média public ou par son entremise;

« bon de souscription spécial » : un titre qui, en vertu de ses propres conditions ou des conditions d'un contrat accessoire, habilite ou oblige le porteur à souscrire un autre titre sans paiement d'une contrepartie supplémentaire importante et qui oblige l'émetteur du bon ou de l'autre titre à faire le nécessaire pour déposer un prospectus en vue du placement de l'autre titre;

« bon ou droit ordinaire » : tout titre d'un émetteur, autre qu'une chambre de compensation, qui donne au porteur le droit de souscrire d'autres titres de l'émetteur ou des titres d'une société membre du groupe de l'émetteur;

« bureau de réception des ordres » : par rapport à un OPC :

- a) l'établissement principal de l'OPC;
- b) l'établissement principal du placeur principal de l'OPC;
- c) un endroit où l'OPC exige ou permet que soit transmis un ordre d'achat ou de rachat pour ses titres par les courtiers participants ou le placeur principal de l'OPC;

« certificat de métal précieux autorisé » : un certificat représentatif d'un métal précieux autorisé, à la condition que ce métal soit détenu au Canada sous la forme de lingots ou de plaquettes et présente les caractéristiques suivantes :

- a) il est livrable au Canada, sans frais, au porteur du certificat ou à son ordre;
- b) dans le cas d'un certificat représentatif d'or, il a un titre d'au moins 995 millièmes;
- c) dans le cas d'un certificat représentatif d'argent, de platine ou de palladium, il a un titre d'au moins 999 millièmes;
- d) s'il n'a pas été acheté d'une banque de l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (L.R.C. 1991, c. 46), il est pleinement assuré contre la perte et la faillite par une société d'assurances titulaire d'un permis délivré selon la loi du Canada ou d'un territoire;

« changement important » : tout changement important au sens défini par la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*;

« comité d'examen indépendant » : le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement établi en vertu de la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement

« communication publicitaire » : toute communication ayant trait à un fonds d'investissement ou à un service de répartition d'actif, son promoteur, son gestionnaire, son conseiller en valeurs, son placeur principal, un courtier participant ou un fournisseur de services de l'un d'eux, ou toute communication faite par l'un d'eux, qui réunit les conditions suivantes:

- a) elle est faite :
 - i) soit à un porteur de titres du fonds d'investissement ou à un participant au service de répartition d'actif;
 - ii) soit à une personne ou société qui n'est ni porteur de titres du fonds d'investissement ni participant au service de répartition d'actif, pour l'inciter à souscrire des titres du fonds d'investissement ou à utiliser le service de répartition d'actif;
- b) dans le cas d'un fonds d'investissement, elle ne figure dans aucun des documents suivants de ce dernier :
 1. le prospectus ou le prospectus provisoire ou pro forma;
 2. **[Abrogé]**
 3. l'aperçu du fonds provisoire ou le projet d'aperçu du fonds;
 - 3.1 l'aperçu du FNB, l'aperçu du FNB provisoire ou le projet d'aperçu du FNB;

4. les états financiers, y compris les notes et le rapport d'audit sur les états financiers;
5. une confirmation d'opération;
6. un état de compte;
7. le rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds;

« conseiller en valeurs » : une personne ou société qui fournit des services de conseil en placement ou des services de gestion de portefeuille aux termes d'un contrat avec le fonds d'investissement ou avec son gestionnaire du fonds d'investissement;

« contrat à terme de gré à gré » : un contrat qui n'est pas conclu avec une Bourse ou un marché à terme, ou négocié sur l'un ou l'autre, ni compensé par une chambre de compensation, et par lequel une partie assume une ou plusieurs des obligations suivantes à des conditions ou à un prix établis par le contrat ou déterminables par référence à celui-ci et à un moment ou jusqu'à un moment à venir établi par le contrat ou déterminable par référence à celui-ci :

1. livrer l'élément sous-jacent du contrat ou en prendre livraison;
2. effectuer le règlement en espèces plutôt que la livraison;

« contrat à terme standardisé » : tout contrat négocié sur un marché à terme selon les conditions standardisées contenues dans les règlements administratifs, les règles ou les règlements du marché à terme, et compensé par une chambre de compensation, par lequel une partie assume une ou plusieurs des obligations suivantes à un prix établi par le contrat ou déterminable par référence à celui-ci et à un moment ou jusqu'à un moment à venir établi par le contrat ou déterminable par référence à celui-ci :

1. livrer l'élément sous-jacent du contrat ou en prendre livraison;
2. régler l'obligation en espèces plutôt que par la livraison de l'élément sous-jacent;

« cotation publique » : aux fins du calcul du montant de l'actif non liquide détenu par un fonds d'investissement, notamment les cotations suivantes :

- a) toute cotation du prix d'un titre à revenu fixe faite par l'entremise du marché obligataire entre courtiers;
- b) toute cotation du prix d'un contrat de change à terme ou d'une option sur devises sur le marché interbancaire;

« courtier gérant »:

- a) soit un courtier visé qui agit à titre de conseiller en valeurs;
- b) soit un conseiller en valeurs dans lequel un courtier visé, un associé, un administrateur, un dirigeant, un représentant ou l'actionnaire principal d'un courtier visé, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres du conseiller en valeurs, en est le porteur inscrit ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur de tels titres;
- c) soit un associé, un administrateur ou un dirigeant du conseiller en valeurs visé au paragraphe b);

« courtier participant » : un courtier qui place des titres de l'OPC, à l'exception du placeur principal;

« courtier visé » : tout courtier autre qu'un *courtier dont l'activité est limitée*, par les conditions de son inscription, aux activités suivantes :

- a) une activité limitée aux titres d'OPC;
- b) une activité limitée aux opérations permises à la personne ou à la société inscrite dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé dans un territoire;

« couverture » : le fait de conclure une opération ou une série d'opérations et de maintenir toute position qui en résulte :

- a) soit si les conditions suivantes sont réunies :
 - i) l'effet attendu de l'opération ou l'effet cumulatif attendu de la série d'opérations est de compenser ou de réduire un risque particulier associé à tout ou partie d'un placement ou d'une position ou d'un groupe de placements ou de positions,
 - ii) l'opération ou la série d'opérations a pour effet de créer un degré élevé de corrélation négative entre les fluctuations de la valeur du placement ou de la position couverts, ou du groupe de placements ou de positions couverts, et les fluctuations de la valeur du ou des instruments employés pour couvrir le ou les placements ou la ou les positions,
 - iii) il est raisonnable de croire que l'opération ou la série d'opérations vise tout au plus à compenser l'effet des fluctuations de cours sur le placement ou la position couverts, ou sur le groupe de placements ou de positions couverts;

- b) soit si l'effet attendu de l'opération, ou de la série d'opérations, est de réaliser une couverture croisée de devises;

« couverture croisée de devises » : la substitution, par un fonds d'investissement, du risque sur une devise au risque sur une autre devise, pour autant qu'aucune de ces deux devises n'est la devise dans laquelle le fonds d'investissement établit sa valeur liquidative par titre et que la valeur globale du risque de change auquel le fonds d'investissement s'expose n'est pas augmentée par la substitution;

« couverture en espèces » : les éléments d'actif suivants détenus par un fonds d'investissement, qui n'ont pas été affectés à une fin particulière et qui peuvent servir à régler tout ou partie des obligations découlant d'une position sur des dérivés visés que détient le fonds d'investissement ou d'une vente à découvert de titres effectuée par lui:

- a) les espèces;
- b) les quasi-espèces;
- c) les liquidités synthétiques;
- d) les créances d'exploitation du fonds d'investissement qui découlent de la cession d'éléments d'actif du portefeuille, déduction faite des dettes d'exploitation qui découlent de l'acquisition d'éléments d'actif du portefeuille;
- e) les titres achetés par le fonds d'investissement dans le cadre d'une prise en pension en vertu de l'article 2.14 jusqu'à concurrence des espèces versées par le fonds d'investissement pour les titres;
- f) chaque titre de créance ayant une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et une notation désignée;
- g) chaque titre de créance à taux variable lorsque sont réunies les conditions suivantes:
 - i) le taux d'intérêt variable des titres de créance est rajusté tous les 185 jours au moins;
 - ii) le capital des titres de créance conserve une valeur marchande approximativement égale à la valeur nominale au moment de chaque rajustement du taux à payer à leurs porteurs;
- h) les titres émis par un fonds d'investissement marché monétaire;

« créance de rang équivalent » : par rapport à une option, un swap, un contrat à terme de gré à gré ou un titre assimilable à un titre de créance, un titre de créance qui a approximativement la même durée ou une durée plus longue que la durée

de vie résiduelle de l'option, du swap, du contrat à terme de gré à gré ou du titre et qui a un rang égal ou inférieur à la créance résultant de l'option, du swap, du contrat à terme de gré à gré ou du titre;

« créance hypothécaire » : une hypothèque ou un titre qui crée une sûreté réelle sur un immeuble afin de garantir une dette;

« créance hypothécaire garantie » : une créance hypothécaire assurée ou garantie pleinement et sans condition par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire, par l'un de leurs organismes respectifs ou par une société approuvée par le Bureau du surintendant des institutions financières pour offrir au public canadien des services d'assureur hypothécaire;

« date de fixation du prix » : par rapport à la vente des titres d'un OPC, la date à laquelle la valeur liquidative par titre de l'OPC est calculée en vue de déterminer le prix auquel chaque titre sera émis;

« delta » : le nombre positif ou négatif qui est une mesure de la fluctuation de la valeur marchande d'une option par rapport aux fluctuations de la valeur de l'élément sous-jacent de l'option;

« dépositaire » : l'institution désignée par un fonds d'investissement pour détenir l'actif du portefeuille du fonds d'investissement;

« dérivé visé » : un instrument, un contrat ou un titre, dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent, à l'exclusion de ce qui suit :

- a) un titre convertible ordinaire;
- b) un titre adossé à des créances visé;
- c) une part indicielle;
- d) une obligation coupons détachés émise par un État ou une société;
- e) une action donnant droit aux plus-values ou une action donnant droit aux intérêts et aux dividendes provenant du démembrement d'actions ou de titres à revenu fixe;
- f) un bon ou un droit ordinaire;
- g) un bon de souscription spécial;

« dérivé visé compensé » : un dérivé visé bilatéral qu'une agence de compensation et de dépôt réglementée accepte de compenser;

« élément sous-jacent » : à l'égard d'un dérivé visé, le titre, la marchandise, l'instrument financier, la devise, le taux d'intérêt, le taux de change, l'indicateur économique, l'indice, le panier, le contrat ou l'indice de référence de tout autre élément financier et, le cas échéant, la relation entre certains de ces éléments, en fonction de quoi le cours, la valeur ou l'obligation de paiement du dérivé visé varie;

« exposition au marché sous-jacent » :

- a) par rapport à une position sur une option, la quantité de l'élément sous-jacent de la position sur l'option, multipliée par la valeur marchande d'une unité de cet élément, puis par le delta de l'option;
- b) par rapport à une position sur un contrat à terme standardisé ou sur un contrat à terme de gré à gré, la quantité de l'élément sous-jacent de la position, multipliée par la valeur au cours du marché de cet élément;
- c) par rapport à un swap, l'exposition au marché sous-jacent, telle qu'elle est calculée en b), pour la position acheteur du fonds d'investissement sur le swap;

« fonds clone » : un fonds d'investissement qui a pour objectif de placement fondamental de suivre le rendement d'un autre fonds d'investissement ;

« fonds d'investissement à capital fixe » : un fonds d'investissement à capital fixe au sens de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*;

« fonds d'investissement à portefeuille fixe » : un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou un fonds d'investissement à capital fixe qui remplit les conditions suivantes :

- a) ses objectifs de placement fondamentaux comprennent la détention et le maintien d'un portefeuille fixe de titres de capitaux propres négociés sur un marché d'un ou de plusieurs émetteurs qui sont nommés dans le prospectus;
- b) il n'effectue d'opérations sur les titres visés au paragraphe a que dans les circonstances prévues dans le prospectus;

« fonds d'investissement géré par un courtier » : un fonds d'investissement dont le conseiller en valeurs est un courtier gérant;

« frais à la charge de l'investisseur » : tous les frais qui, au titre de la souscription, de la conversion, de la détention, du transfert ou du rachat de titres du fonds d'investissement, sont ou peuvent devenir à la charge des porteurs du fonds d'investissement envers les entités suivantes :

- a) dans le cas d'un OPC, un membre de l'organisation de l'OPC autre qu'un membre de l'organisation dont la seule fonction consiste à agir comme courtier participant;
- b) dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, le gestionnaire du fonds;

« gestionnaire » : un gestionnaire de fonds d'investissement;

« indice autorisé » : dans le cas d'un OPC, un indice qui, selon le cas,

- a) remplit les deux conditions suivantes :
 - (i) il est administré par un organisme qui ne fait pas partie du même groupe que l'OPC, le gestionnaire de celui-ci, son conseiller en valeurs ou son placeur principal,
 - (ii) il est accessible à des personnes ou sociétés autres que l'OPC;
- b) est reconnu et utilisé à grande échelle;

« information sur le rendement » : une note, un rang, un classement, une étude ou une analyse concernant un aspect du rendement d'un fonds d'investissement, d'un service de répartition d'actif, d'un titre, ou d'un indice, dont un indice de référence;

« liquidités synthétiques » : une position qui, de façon globale, donne à celui qui la détient l'équivalent économique du rendement sur une acceptation bancaire d'une banque énumérée à l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada) et qui se compose de ce qui suit :

- a) soit d'une position acheteur sur un portefeuille d'actions et d'une position vendeur sur un contrat à terme standardisé dont l'élément sous-jacent consiste en un indice boursier, pourvu que soient réunies les conditions suivantes :
 - i) il existe une forte corrélation positive entre les fluctuations de la valeur du portefeuille d'actions et les fluctuations de la valeur de l'indice boursier,
 - ii) le ratio entre la valeur du portefeuille d'actions et le contrat à terme standardisé est tel que, pour toute fluctuation de la valeur de l'un, il survient une fluctuation de grandeur semblable de la valeur de l'autre;
- b) soit d'une position acheteur sur des titres de créance émis, ou garantis pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire, et d'une

position vendeur sur un contrat à terme standardisé dont l'élément sous-jacent consiste en titres de créance du même émetteur et de même durée de vie résiduelle, pourvu que soient réunies les conditions suivantes :

- i) il existe une forte corrélation positive entre les fluctuations de la valeur du portefeuille de titres de créance et les fluctuations de la valeur du contrat à terme standardisé,
 - ii) le ratio entre la valeur du portefeuille de titres de créance et le contrat à terme standardisé est tel que, pour toute fluctuation de la valeur de l'un, il survient une fluctuation de grandeur semblable de la valeur de l'autre;
- c) soit d'une position acheteur sur les titres d'un émetteur et d'une position vendeur sur un contrat à terme standardisé dont l'élément sous-jacent consiste en titres de cet émetteur, si le ratio entre la valeur des titres et la position sur le contrat à terme standardisé est tel que, pour toute fluctuation de la valeur de l'un, il survient une fluctuation de grandeur semblable de la valeur de l'autre;

« marchandise physique » : l'électricité, l'eau ou un produit agricole, un produit forestier, un produit de la mer, un produit minéral, métallique ou énergétique ainsi que les pierres précieuses et les pierres fines, que ce soit dans l'état d'origine ou après transformation;

« marché à terme » : un groupement ou un organisme dont l'activité consiste à fournir les installations nécessaires pour la négociation de contrats à terme standardisés;

« métal précieux autorisé » : l'or, l'argent, le platine ou le palladium;

« membre de l'organisation » : au sens de la définition accordée à cette expression dans la Norme canadienne 81-105 sur les *pratiques commerciales des organismes de placement collectif*;

« membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 25-101 sur les *agences de notation désignées*;

« NAGR américaines de l'AICPA » : les NAGR américaines de l'AICPA au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* ;

« NAGR américaines du PCAOB » : les NAGR américaines du PCAOB au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« nombre de parts fixé par le gestionnaire » : par rapport à un OPC négocié en

bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, le nombre de parts que le gestionnaire fixe pour les ordres de souscription, les substitutions, les rachats ou à d'autres fins;

« notation désignée » : une notation de l'une des agences de notation désignées suivantes, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ni l'agence de notation désignée ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ni aucune agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, n'a fait d'annonce dont le fonds d'investissement ou son gestionnaire a ou devrait raisonnablement avoir connaissance et selon laquelle la notation du titre ou de l'instrument pourrait être abaissée à une catégorie de notation qui n'est pas visée par la présente définition;
- b) aucune des agences de notation désignées suivantes ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ni aucune agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, n'a classé le titre ou l'instrument dans une catégorie de notation qui n'est pas visée par la présente définition :

Agence de notation désignée	Billets de trésorerie/ Créances à court terme	Créances à long terme
DBRS Limited	R-1 (faible)	A
Fitch Ratings, Inc.	F1	A
Moody's Canada Inc.	P-1	A2
S&P Global Ratings Canada	A-1 (faible)	A

« note ou classement global » : la note ou le classement d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif calculé à partir de données standard sur le rendement sur une ou plusieurs périodes de mesure du rendement, comprenant la période la plus longue pour laquelle l'OPC ou le service de répartition d'actif est tenu de calculer ces données en vertu de la législation en valeurs mobilières, sauf la période commençant à la création de l'OPC;

« objectifs de placement fondamentaux » : les objectifs de placement d'un fonds d'investissement qui définissent tant la nature fondamentale de celui-ci que les caractéristiques fondamentales de ses placements qui le distinguent des autres

fonds d'investissement;

« OCRCVM » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« OPC alternatif » : un organisme de placement collectif, sauf un OPC métaux précieux, qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui lui permettent d'investir dans des marchandises physiques ou des dérivés visés, d'emprunter des fonds ou d'effectuer des ventes à découvert d'une manière non permise aux autres OPC en vertu de la présente règle;

« OPC indiciel » : un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui l'obligent :

- a) soit à détenir les titres qui sont compris dans un indice autorisé ou des indices autorisés de l'OPC, dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice autorisé ou ces indices autorisés;
- b) soit à effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de l'OPC imite le rendement de cet indice autorisé ou de ces indices autorisés;

« OPC marché monétaire » : l'OPC qui place son actif conformément à l'article 2.18;

« OPC métaux précieux » : un OPC, autre qu'un fonds alternatif, ayant adopté un objectif de placement fondamental pour investir principalement dans un ou plusieurs métaux précieux autorisés;

« OPC participant » : un OPC dans lequel un service de répartition d'actif permet d'effectuer des placements;

« option » : un contrat conférant à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, de faire une ou plusieurs des choses suivantes à des conditions ou à un prix établis par le contrat ou déterminables par référence à celui-ci et à un moment ou jusqu'à un moment à venir établi par le contrat :

1. recevoir une somme déterminable par référence à une quantité déterminée de l'élément sous-jacent de l'option;
2. acheter une quantité déterminée de l'élément sous-jacent de l'option;
3. vendre une quantité déterminée de l'élément sous-jacent de l'option;

« option négociable » : une option émise par une chambre de compensation, à l'exception d'une option sur contrats à terme;

« option sur contrats à terme » : une option dont l'élément sous-jacent est un contrat à terme standardisé;

« organisme de notation d'OPC » : l'organisme qui remplit les conditions suivantes :

- a) il attribue une note ou un classement aux OPC ou aux services de répartition d'actif en fonction de leur rendement selon une méthode objective qui réunit les conditions suivantes :
 - i) elle emploie des mesures quantitatives du rendement;
 - ii) elle est appliquée uniformément à tous les OPC et services de répartition d'actif visés;
 - iii) elle est diffusée sur le site Web de l'organisme;
- b) il n'est pas membre de l'organisation d'un OPC;
- c) il n'attribue pas de note ni de classement aux OPC ni aux services de répartition d'actif à l'instigation du promoteur, gestionnaire, conseiller en valeurs, placeur principal ou courtier participant d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif, ou d'un membre du même groupe que l'un de ceux-ci;

« organisme supranational accepté » : la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque de développement des Caraïbes, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, La Banque européenne d'investissement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Société financière internationale;

« part indicielle » : un titre négocié sur une bourse au Canada ou aux États-Unis et émis par un émetteur dont la seule fonction consiste à faire ce qui suit:

- a) soit détenir les titres qui sont compris dans un indice boursier donné largement diffusé, dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice;
- b) soit effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de l'émetteur imite le rendement de cet indice;

« PCGR américains » : les PCGR américains au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« placeur principal » : la personne ou société par l'intermédiaire de laquelle les titres d'un OPC sont placés en vertu d'un contrat avec l'OPC ou son gestionnaire, qui prévoit l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) le droit exclusif de placer les titres de l'OPC dans un territoire déterminé;
- b) quelque autre droit lui procurant ou visant à lui procurer un avantage

concurrentiel important en vue du placement des titres de l'OPC;

« plan de bourses d'études » : un plan de bourses d'études au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*;

« position acheteur »:

- a) par rapport aux options, une position qui donne au fonds d'investissement la faculté d'acheter, de vendre, de recevoir ou de livrer l'élément sous-jacent ou, plutôt, de régler la différence en espèces;
- b) par rapport aux contrats à terme standardisés et aux contrats à terme de gré à gré, une position qui oblige le fonds d'investissement à prendre livraison de l'élément sous-jacent ou, plutôt, à régler la différence en espèces;
- c) par rapport aux options d'achat sur contrats à terme, une position qui donne au fonds d'investissement la faculté de prendre une position acheteur sur les contrats à terme standardisés;
- d) par rapport aux options de vente sur contrats à terme, une position qui donne au fonds d'investissement la faculté de prendre une position vendeur sur les contrats à terme standardisés;
- e) par rapport aux swaps, une position qui oblige le fonds d'investissement à accepter la livraison de l'élément sous-jacent ou un règlement en espèces;

« position vendeur »:

- a) par rapport aux options, une position qui oblige le fonds d'investissement, en fonction du choix fait par une autre personne, à acheter, vendre, recevoir ou livrer l'élément sous-jacent ou, plutôt, à régler la différence en espèces;
- b) par rapport aux contrats à terme standardisés et aux contrats à terme de gré à gré, une position qui oblige le fonds d'investissement, en fonction du choix fait par une autre personne, à livrer l'élément sous-jacent ou, plutôt, à régler la différence en espèces;
- c) par rapport aux options d'achat sur contrats à terme, une position qui oblige le fonds d'investissement, en fonction du choix fait par une autre personne, à prendre une position acheteur sur les contrats à terme standardisés;
- d) par rapport aux options de vente sur contrats à terme, une position qui oblige le fonds d'investissement, en fonction du choix fait par une autre personne, à prendre une position acheteur sur les contrats à terme

standardisés;

« quasi-espèces » : un titre de créance qui a une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par :

- a) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire;
- b) le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou celui de l'un de ses États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pourvu que, dans chaque cas, le titre de créance ait une notation désignée;
- c) une institution financière canadienne, ou une institution financière qui n'est pas constituée ou organisée selon la loi canadienne ou la loi d'un territoire, pourvu que, dans chaque cas, les titres de créance de cet émetteur ou de ce garant qui sont notés comme dette à court terme par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée aient une notation désignée;

« rapport aux porteurs » : un rapport qui comprend les états financiers annuels ou intermédiaires, ou un rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds, et qui est remis aux porteurs d'un fonds d'investissement;

« ratio des frais de gestion » : le ratio, exprimé en pourcentage, des charges du fonds d'investissement par rapport à sa valeur liquidative moyenne, calculé conformément à la partie 15 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*;

« règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement » : les dispositions de la législation en valeurs mobilières indiquées à l'annexe E;

« restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » : les dispositions de la législation en valeurs mobilières indiquées à l'annexe D;

« service de répartition d'actif » : un service administratif consistant à répartir la totalité ou une partie des placements effectués par une personne ou une société dans des OPC assujettis à la présente règle entre ces divers OPC et, le cas échéant, entre d'autres éléments d'actif, et à revoir cette répartition en fonction d'une stratégie de répartition d'actif;

« site Web désigné » : un site Web désigné au sens de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*;

« sous-conseiller non-résident » : une personne ou société qui fournit des conseils en gestion de portefeuille :

- a) dont le lieu d'affaires principal est situé à l'extérieur du Canada;
- b) qui conseille le conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement ;
- c) qui n'est pas inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières dans le territoire où se trouve le conseiller en valeurs;

« sous-dépositaire » : à l'égard d'un fonds d'investissement, une entité qui a été nommée pour assurer la garde de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement soit par le dépositaire, soit par un sous-dépositaire du fonds d'investissement;

« swap » : un contrat qui prévoit ce qui suit :

- a) soit l'échange de montants en capital;
- b) soit l'obligation de faire, et le droit de recevoir, des paiements au comptant fondés sur la valeur, le niveau ou le prix d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents, ou sur des modifications relatives ou des mouvements de la valeur, du niveau ou du prix de ceux-ci, ces paiements pouvant s'annuler mutuellement;
- c) soit le droit ou l'obligation de faire, et le droit ou l'obligation de recevoir, la livraison physique d'un élément sous-jacent au lieu des paiements au comptant indiqués en b);

« système de gestion en compte courant » : un système pour le traitement central des titres ou d'inscriptions en compte équivalentes, selon lequel tous les titres d'une catégorie ou d'une série donnée qui sont déposés dans le système sont traités comme fongibles et peuvent être transférés ou donnés en garantie par virement, sans tradition;

« titre admissible »:

- a) soit un titre de créance qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par :
 - (i) soit le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire,
 - (ii) soit le gouvernement des États-Unis d'Amérique, ou celui de l'un de ses États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pourvu que, dans chaque cas, le titre de créance ait une notation désignée,
 - (iii) soit une institution financière canadienne ou une institution financière qui n'est pas constituée en vertu des lois du Canada ou de celles d'un territoire, pourvu que, dans chaque cas, les titres de

créance de cet émetteur ou de ce garant notés comme dette à court terme par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée aient une notation désignée;

- b) soit un billet de trésorerie qui a une durée de 365 jours ou moins et une notation désignée et qui a été émis par une personne ou une société autre qu'un gouvernement ou un organisme supranational accepté;

« titre adossé à des créances visé » : tout titre qui répond aux conditions suivantes :

- a) il est servi fondamentalement par les flux de trésorerie d'un portefeuille distinct de dettes d'exploitation ou d'autres éléments d'actif financier à taux fixe ou variable qui, selon leurs conditions, doivent se convertir en espèces dans un délai déterminé, et les droits ou l'actif visant à assurer le service ou la distribution, dans les délais, du produit aux porteurs;
- b) il donne au porteur, selon ses conditions, le droit à un rendement sur son placement à un moment ou jusqu'à un moment établi par le contrat ou déterminable par référence à celui-ci, sauf en cas de perte de l'actif financier ou de problèmes liés à celui-ci;

« titre assimilable à un titre de créance » : un titre souscrit par un OPC, autre qu'un titre convertible ordinaire ou qu'un titre de créance ordinaire à taux variable, qui constate une dette de l'émetteur lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'un ou l'autre des éléments suivants est réalisé :
 - i) soit le montant du capital seul, de l'intérêt seul ou du capital et de l'intérêt ensemble qui doit être payé au porteur est rattaché selon une formule, en totalité ou en partie, à la hausse ou à la baisse du cours, de la valeur ou du niveau d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents à une ou plusieurs dates prédéterminées,
 - ii) soit ce titre donne au porteur le droit d'acquérir l'élément sous-jacent par conversion ou par échange de son titre, ou de l'acheter;
- b) à la date d'acquisition par l'OPC, le pourcentage du prix d'achat attribuable à la composante du titre qui n'est pas reliée à un élément sous-jacent représente moins de 80 % du prix d'achat payé par l'OPC;

« titre convertible ordinaire » : le titre d'un émetteur qui, en vertu de ses propres conditions, permet d'obtenir, par conversion ou échange, d'autres titres du même émetteur ou d'une société du groupe de l'émetteur;

« titre de créance à taux variable » : un titre de créance qui est assorti d'un taux d'intérêt variable fixé au cours de la durée de l'obligation en fonction d'un taux d'intérêt de référence communément utilisé et qui remplit l'une des conditions

suivantes:

- a) dans le cas d'un titre émis par une personne ou société autre qu'un gouvernement ou un organisme supranational accepté, il a une notation désignée;
- b) il a été émis, ou est garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une des entités suivantes :
 - i) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;
 - ii) le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou celui de l'un de leurs États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pourvu que, dans chaque cas, le titre de créance ait une notation désignée;

« titre de créance ordinaire à taux variable » : un titre de créance comportant un intérêt qui est fondé sur un taux de référence communément utilisé dans les accords de crédit commercial;

« titre de négociation restreinte » : tout titre dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limitations, par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat du fonds d'investissement ou de son auteur, ou par l'effet de la Loi, à l'exception des dérivés visés;

« titre d'État » : un titre de créance émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique.

« valeur liquidative » : la valeur de l'actif total du fonds d'investissement moins la valeur de son passif total à une date donnée, à l'exception de l'actif net attribuable aux porteurs, calculée conformément à la partie 14 de la Norme canadienne 81 106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

1.2 Champ d'application

- 1) La présente règle s'applique uniquement :
 - a) à l'OPC qui offre ou a offert des titres par voie de prospectus, tant que l'OPC demeure émetteur assujéti;
 - a.1) au fonds d'investissement à capital fixe qui est émetteur assujéti;
 - b) à la personne ou société en ce qui a trait aux activités se rattachant au fonds d'investissement visé en a et en a.1 ou en ce qui a trait au dépôt d'un prospectus auquel le paragraphe 1 de l'article 3.1 s'applique.

- 2) Malgré le paragraphe 1, la présente règle ne s'applique pas aux plans de bourses d'études.
- 2.1) Malgré le paragraphe 1, l'article 2.5.1 s'applique également au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti.
- 3) Malgré le paragraphe 1, au Québec, à l'égard des fonds d'investissement constitués en vertu de la *Loi* constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1), de la *Loi* constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) ou de la *Loi* constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1), les obligations prévues aux dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) l'article 2.6.1 et les articles 2.7 à 2.17;
 - b) la partie 6;
 - c) la partie 15, à l'exception de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 15.8;
 - d) la partie 19;
 - e) la partie 20.
- 4) Il est entendu qu'en Colombie-Britannique, si une disposition de la présente règle est contraire à une disposition de l'Employee Investment Act (R.S.B.C. 1996, chapitre 112) de la Colombie-Britannique ou du Small Business Venture Capital Act (R.S.B.C. 1996, chapitre 429) de la Colombie-Britannique, ou est incompatible avec elles, la disposition de l'une ou l'autre de ces lois prévaut, selon le cas.
- 5) Malgré l'alinéa a.1 du paragraphe 1, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au fonds d'investissement à capital fixe qui a été établi avant le 4 octobre 2018, sauf s'il a déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé après cette date :
 - a) les articles 2.1 et 2.4;
 - b) les alinéas a à c du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 2.6;
 - c) les articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.9.1.

1.3 Interprétation

- 1) Chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres d'un

fonds d'investissement à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actif est considérée comme un fonds d'investissement distinct pour l'application de la présente règle.

- 2) Le fonds d'investissement qui renouvelle ou prolonge une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres conclut une convention de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres pour l'application de l'article 2.12, 2.13 ou 2.14.
- 3) **[Abrogé]**

PARTIE 2 LES PLACEMENTS

2.1. La restriction en matière de concentration

- 1) L'OPC autre qu'un OPC alternatif ne peut acquérir quelque titre d'un émetteur, effectuer une opération sur des dérivés visés ou souscrire une part indicielle, dans le cas où, par suite de l'opération, plus de 10% de sa valeur liquidative serait investi en titres d'un émetteur.
 - 1.1) L'OPC alternatif ou le fonds d'investissement à capital fixe ne peut acquérir quelque titre d'un émetteur, effectuer une opération sur des dérivés visés ou souscrire une part indicielle, dans le cas où, par suite de l'opération, plus de 20 % de sa valeur liquidative serait investi en titres d'un émetteur.
- 2) Les paragraphes 1 et 1.1 ne s'appliquent pas à l'acquisition des titres suivants:
 - a) un titre d'État;
 - b) un titre émis par une chambre de compensation;
 - c) un titre émis par un fonds d'investissement si l'acquisition est effectuée conformément à l'article 2.5;
 - d) un titre d'un fonds d'investissement qui constitue une part indicielle;
 - e) un titre de capitaux propres qu'un fonds d'investissement à portefeuille fixe achète conformément à ses objectifs de placement.
- 3) Pour l'application du présent article, pour chaque position acheteur sur un dérivé visé qu'il détient dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle qu'il détient, le fonds d'investissement est réputé détenir directement l'élément sous-jacent de ce dérivé visé ou sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle.
- 4) Malgré le paragraphe 3, pour l'application du présent article, le fonds

d'investissement est réputé ne pas détenir un titre ou un instrument si celui-ci est une composante de ce qui suit, mais en représente moins de 10 % :

- a) soit un indice boursier ou obligataire qui constitue l'élément sous-jacent d'un dérivé visé;
 - b) soit des titres détenus par l'émetteur d'une part indicielle.
- 5) Malgré le paragraphe 1, un OPC indiciel dont le nom comporte la mention « indiciel » peut, afin d'atteindre ses objectifs de placement fondamentaux, acquérir des titres, conclure une opération sur dérivés visés ou acquérir des parts indicielles si son prospectus renferme l'information prévue au paragraphe 5 de la rubrique 6 et au paragraphe 5 de la rubrique 9 de la partie B de l'Annexe 81-101A1, Contenu d'un prospectus simplifié.

2.2 Les restrictions en matière de contrôle

- 1) Le fonds d'investissement ne peut faire ce qui suit :
- a) acquérir quelque titre d'un émetteur dans le cas où, par suite de l'acquisition, le fonds d'investissement détiendrait des titres qui représenteraient plus de 10 % des éléments suivants :
 - i) soit les droits de vote se rattachant aux titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur;
 - ii) soit les titres de capitaux propres en circulation de l'émetteur;
 - b) acquérir quelque titre dans le but d'exercer une emprise sur l'émetteur ou d'en assurer la gestion.
- 1.1) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquisition de titres suivants:
- a) un titre émis par un fonds d'investissement, si l'acquisition est effectuée conformément à l'article 2.5;
 - b) un titre d'un fonds d'investissement qui constitue une part indicielle.
- 2) Le fonds d'investissement qui acquiert un titre d'un émetteur autrement que par suite d'une acquisition, et qui, en raison de l'acquisition, dépasse les limites indiquées à l'alinéa a du paragraphe 1, doit, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, et quoiqu'il en soit dans les 90 jours qui suivent l'acquisition, réduire sa participation dans ces titres de façon à ne pas détenir de titres au-delà de ces limites.
- 3) Pour juger de sa conformité par rapport aux restrictions prévues dans le présent article, le fonds d'investissement doit :

- a) tenir pour acquise la conversion des bons de souscription qu'il détient;
- b) considérer qu'il détient directement les titres sous-jacents représentés par tout certificat américain d'actions étrangères qu'il détient.

2.3 Les restrictions concernant les types de placements

- 1) L'OPC ne peut faire ce qui suit :
 - a) acquérir un immeuble;
 - b) acquérir une créance hypothécaire, autre qu'une créance hypothécaire garantie;
 - c) acquérir une créance hypothécaire garantie dans le cas où, par suite de l'acquisition, plus de 10 % de sa valeur liquidative serait constitué de créances hypothécaires garanties;
 - d) acquérir un certificat de métal précieux, autre qu'un certificat de métal précieux autorisé;
 - e) acquérir des métaux précieux autorisés, un certificat de métal précieux autorisé ou un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique dans le cas où, par suite de cette acquisition, plus de 10 % de sa valeur liquidative serait constitué de métaux précieux autorisés, de certificats de métal précieux autorisé ou de dérivés visés dont les éléments sous-jacents sont des marchandises physiques;
 - f) acquérir une marchandise physique, sauf dans la mesure permise à l'alinéa d ou e;
 - g) acquérir, vendre ou utiliser un dérivé visé autrement qu'en conformité avec les articles 2.7 à 2.11;
 - h) **[Abrogé]**
 - i) acquérir une participation dans une syndication de prêt ou dans des prêts dans le cas où l'acquisition l'obligerait à assumer des responsabilités dans le cadre de l'administration du prêt consenti à l'emprunteur.

1.1) Les alinéas d à f du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux OPC alternatifs.

- 1.2) L'alinéa e du paragraphe 1 ne s'applique pas aux OPC métaux précieux à l'égard de l'acquisition de métaux précieux autorisés, d'un certificat de métal précieux autorisé ou d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est constitué d'un ou de plusieurs métaux précieux autorisés.
- 2) Le fonds d'investissement à capital fixe ne peut faire ce qui suit :
 - a) acquérir un immeuble;
 - b) acquérir une créance hypothécaire, autre qu'une créance hypothécaire garantie;
 - c) acquérir une participation dans une syndication de prêt ou dans des prêts dans le cas où l'acquisition l'obligerait à assumer des responsabilités à l'égard de l'emprunteur dans le cadre de l'administration du prêt.
- 3) Pour l'application du présent article, pour chaque position acheteur sur un dérivé visé qu'il détient dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle ou fonds d'investissement sous-jacent qu'il détient, le fonds d'investissement est réputé détenir directement l'élément sous-jacent de ce dérivé visé ou sa quote-part des actifs détenus par l'émetteur de la part indicielle ou du fonds d'investissement sous-jacent.
- 4) Malgré le paragraphe 3, pour l'application du présent article, le fonds d'investissement est réputé ne pas détenir un titre ou un instrument si celui-ci est une composante de ce qui suit, mais en représente moins de 10 % :
 - a) soit un indice boursier ou obligataire qui constitue l'élément sous-jacent d'un dérivé visé;
 - b) soit des titres détenus par l'émetteur d'une part indicielle ou le fonds d'investissement sous-jacent.

2.4. Les restrictions concernant les actifs non liquides

- 1) L'OPC ne peut acquérir un actif non liquide dans le cas où, par suite de cette acquisition, plus de 10% de sa valeur liquidative serait constitué d'actifs non liquides.
- 2) L'OPC ne doit pas détenir plus de 15% de sa valeur liquidative dans des actifs non liquides pendant 90 jours ou plus.
- 3) Dans le cas où plus de 15% de sa valeur liquidative est constitué d'actifs non liquides, l'OPC doit prendre, aussi rapidement qu'il est commercialement raisonnable de le faire, toutes les mesures nécessaires pour ramener ce pourcentage à 15% ou moins.

- 4) Le fonds d'investissement à capital fixe ne peut acquérir un actif non liquide dans le cas où, par suite de l'acquisition, plus de 20 % de sa valeur liquidative serait constitué d'actifs non liquides.
- 5) Le fonds d'investissement à capital fixe ne doit pas détenir plus de 25 % de sa valeur liquidative dans des actifs non liquides pendant 90 jours ou plus.
- 6) Dans le cas où plus de 25 % de sa valeur liquidative est constitué d'actifs non liquides, le fonds d'investissement à capital fixe prend, dès qu'il est commercialement raisonnable de le faire, toutes les mesures nécessaires pour ramener ce pourcentage à 25 % ou moins.

2.5. Les placements dans d'autres fonds d'investissement

- 1) Pour l'application du présent article, un fonds d'investissement est réputé détenir des titres d'un autre fonds d'investissement s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - a) il détient des titres émis par l'autre fonds d'investissement;
 - b) il maintient une position sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres de l'autre fonds d'investissement.
- 2) Un fonds d'investissement ne peut acquérir des titres d'un autre fonds d'investissement ni en détenir que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) si le fonds d'investissement est un OPC autre qu'un OPC alternatif, l'une des dispositions suivantes s'applique :
 - i) l'autre fonds d'investissement est un OPC, autre qu'un OPC alternatif, qui est assujéti à la présente règle;
 - ii) l'autre fonds d'investissement est un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe assujéti à la présente règle et, lors de l'acquisition des titres, sa valeur liquidative est constituée d'au plus 10 % de titres d'OPC alternatifs et de fonds d'investissement à capital fixe;
 - a.1) si le fonds d'investissement est un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe, l'autre fonds d'investissement remplit au moins l'une des conditions suivantes :
 - i) il est assujéti à la présente règle;
 - ii) il se conforme aux dispositions de la présente règle qui sont applicables aux OPC alternatifs ou aux fonds d'investissement à capital fixe;

- b) lors de l'acquisition des titres, la valeur liquidative de l'autre fonds d'investissement est constituée d'au plus 10 % de titres d'autres fonds d'investissement;
 - c) l'autre fonds d'investissement est émetteur assujéti dans un territoire;
 - d) le fonds d'investissement n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre fonds d'investissement pour le même service;
 - e) le fonds d'investissement n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre fonds d'investissement si ce dernier est géré par le gestionnaire du fonds d'investissement, un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui;
 - f) le fonds d'investissement n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre fonds d'investissement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par une personne qui investit dans le fonds d'investissement.
- 3) Les alinéas a, a.1 et c du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si le titre remplit l'une des conditions suivantes :
- a) il est une part indicielle émise par un fonds d'investissement;
 - b) il est émis par un autre fonds d'investissement établi avec l'approbation du gouvernement d'un territoire étranger et la seule façon par laquelle le territoire étranger permet d'investir dans des titres d'émetteurs de ce territoire étranger est par l'intermédiaire de ce type de fonds d'investissement.
- 4) L'alinéa b du paragraphe 2 ne s'applique pas si l'autre fonds d'investissement remplit l'une des conditions suivantes :
- a) il est un fonds clone;
 - b) conformément au présent article, il acquiert ou détient des titres respectant l'une des conditions suivantes :
 - i) il s'agit de titres d'un OPC marché monétaire;
 - ii) il s'agit de parts indicelles émises par un fonds d'investissement.
- 5) Les alinéas e et f du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux frais de

courtage engagés relativement à l'acquisition ou à la vente de titres émis par un fonds d'investissement qui sont inscrits à la cote d'une bourse.

- 6) Si le fonds d'investissement détient des titres d'un autre fonds d'investissement qui est géré par le même gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) il ne peut exercer les droits de vote afférents à ces titres;
 - b) il peut, si le gestionnaire y consent, faire en sorte que tous les droits de vote afférents aux titres de l'autre fonds d'investissement qu'il détient soient exercés par les porteurs véritables des titres du fonds d'investissement.
- 7) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas à un fonds d'investissement qui acquiert ou détient des titres d'un autre fonds d'investissement si l'acquisition ou la détention est conforme au présent article.

2.5.1. Placements dans d'autres fonds d'investissement effectués par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis

- 1) Dans le présent article, les expressions « participation importante » et « porteur important » ont le sens suivant :
 - a) sauf en Colombie-Britannique, le sens qui leur est attribué dans les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts;
 - b) en Colombie-Britannique, le sens qui leur est attribué à l'article 2 du *BC Instrument 81-513 Self-Dealing*.
- 2) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti et qui acquiert ou détient des titres d'un autre fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) les titres du fonds d'investissement sont placés uniquement sous le régime d'une dispense de prospectus;
 - b) l'acquisition ou la détention est effectuée conformément aux alinéas b et d à f du paragraphe 2 de l'article 2.5;
 - c) l'autre fonds d'investissement établit des états financiers annuels

pour son dernier exercice, et obtient un rapport d'audit sur ces états financiers, dans les 90 jours suivant la fin de cet exercice;

- d) l'autre fonds d'investissement établit des états financiers intermédiaires pour sa dernière période intermédiaire dans les 60 jours suivant la fin de cette période;
- e) les états financiers annuels audités visés à l'alinéa c et les états financiers intermédiaires visés à l'alinéa d sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, aux IFRS ou aux PCGR américains;
- f) les états financiers annuels audités visés à l'alinéa c sont audités conformément aux NAGR canadiennes, aux Normes internationales d'audit, aux NAGR américaines de l'AICPA ou aux NAGR américaines du PCAOB, et le rapport d'audit visé à cet alinéa exprime une opinion non modifiée ou sans réserve, selon le cas;
- g) l'autre fonds d'investissement se conforme à l'article 2.4;
- h) l'autre fonds d'investissement a les mêmes dates de rachat et d'évaluation que le fonds d'investissement;
- i) toute acquisition de titres de l'autre fonds d'investissement est effectuée à un prix équivalant à leur valeur liquidative par titre, calculé conformément à l'article 14.2 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*;
- j) avant son acquisition ou sa souscription de titres du fonds d'investissement, chaque investisseur reçoit un document contenant l'information suivante :
 - i) le fait que le fonds peut acquérir à l'occasion des titres d'autres fonds liés;
 - ii) le fait que le gestionnaire du fonds est l'une des personnes suivantes, selon le cas :
 - A) le gestionnaire de chacun des autres fonds;
 - B) le conseiller en valeurs de chacun des autres fonds;
 - C) un membre du même groupe que le gestionnaire de chacun des autres fonds;
 - D) un membre du même groupe que le conseiller en valeurs de chacun des autres fonds;

- iii) le pourcentage approximatif ou maximal de l'actif net du fonds devant être investi dans des titres de l'autre fonds;
 - iv) les frais, les charges et toute distribution au rendement ou distribution incitative spéciale payables par l'autre fonds;
 - v) la procédure ou les critères utilisés pour sélectionner l'autre fonds;
 - vi) pour chaque administrateur, dirigeant ou porteur important du fonds ou de son gestionnaire qui détient une participation importante dans l'autre fonds, le montant approximatif de cette participation, exprimé en pourcentage de la valeur liquidative de l'autre fonds, ainsi que tout conflit d'intérêts réel ou potentiel;
 - vii) si les administrateurs, les dirigeants et les porteurs importants du fonds ou de son gestionnaire détiennent au total une participation importante dans l'autre fond :
 - A) Le montant total réel ou approximatif de cette participation, exprimé en pourcentage de la valeur liquidative de l'autre fonds;
 - B) tout conflit d'intérêts réel ou potentiel;
 - viii) le fait que les investisseurs ont le droit d'obtenir, sur demande et sans frais, les documents suivants :
 - A) un exemplaire de la notice d'offre ou de tout autre document similaire de chaque autre fonds, s'il est disponible;
 - B) les états financiers annuels audités, accompagnés d'un rapport d'audit, et les états financiers intermédiaires, le cas échéant, se rapportant à chaque autre fonds;
 - k) les investisseurs sont informés annuellement de leur droit de recevoir, sur demande et sans frais, un exemplaire des documents visés au sous-alinéa *viii* de l'alinéa *j*.
- 3) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti et qui acquiert ou détient des titres d'un autre

fonds d'investissement lorsque ce dernier est émetteur assujéti et que l'acquisition ou la détention est effectuée conformément à l'article 2.5.

2.6. Emprunts et autres pratiques de placement

- 1) Le fonds d'investissement ne peut accomplir les actes suivants :
 - a) emprunter des fonds ou constituer une sûreté sur un actif du portefeuille, sauf dans les cas suivants :
 - i) l'opération constitue une mesure provisoire pour répondre à des demandes de rachat de titres du fonds d'investissement pendant qu'il effectue une liquidation ordonnée d'actifs du portefeuille ou pour lui permettre de régler des opérations de portefeuille et, une fois prises en compte toutes les opérations réalisées en vertu du présent alinéa, l'encours de tous les emprunts du fonds d'investissement n'excède pas 5 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt;
 - ii) la sûreté est nécessaire pour permettre au fonds d'investissement de réaliser une opération sur dérivés visés ou vendre des titres à découvert conformément à la présente règle, est constituée conformément aux pratiques du secteur pour ce type d'opération, et ne porte que sur les obligations découlant de cette opération sur dérivés visés ou vente à découvert;
 - iii) la sûreté garantit le paiement d'honoraires et de charges du dépositaire ou d'un sous-dépositaire du fonds d'investissement pour des services rendus à ce titre conformément au paragraphe 3 de l'article 6.4;
 - iv) dans le cas d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, l'opération vise à financer l'acquisition des titres de son portefeuille et l'encours de tous les emprunts est remboursé au moment de la clôture de son premier appel public à l'épargne;
 - b) acquérir des titres sur marge, sauf si l'article 2.7 ou 2.8 le permet;
 - c) vendre des titres à découvert autrement qu'en conformité avec l'article 2.6.1, sauf si l'article 2.7 ou 2.8 le permet;
 - d) acquérir un titre, autre qu'un dérivé visé, dont les conditions peuvent obliger le fonds d'investissement à faire un apport en plus du paiement du prix d'acquisition;

- e) effectuer le placement de titres ou participer à la commercialisation des titres d'un autre émetteur;
 - f) prêter des fonds ou des actifs du portefeuille;
 - g) garantir les titres ou les obligations d'une personne;
 - h) acquérir des titres autrement que par les mécanismes normaux du marché, à moins que le prix d'achat ne corresponde à peu près au cours du marché ou que les parties n'agissent sans lien de dépendance dans le cadre de l'opération.
- 2) Malgré les alinéas a et b du paragraphe 1, l'OPC alternatif ou le fonds d'investissement à capital fixe peut emprunter des fonds ou constituer une sûreté sur un actif du portefeuille si les critères suivants sont respectés :
- a) l'emprunt est contracté selon les modalités suivantes :
 - i) auprès d'une entité visée à l'article 6.2 ou 6.3;
 - ii) si le prêteur est membre du même groupe que le gestionnaire de fonds d'investissement de l'OPC alternatif ou du fonds d'investissement à capital fixe, ou a des liens avec lui, en vertu d'une convention d'emprunt approuvée par le comité d'examen indépendant conformément à l'article 5.2 de la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;
 - b) la convention d'emprunt est conforme aux pratiques courantes du secteur et aux conditions commerciales usuelles pour ce type d'opération;
 - c) la valeur des fonds empruntés, ajoutée à l'encours total des emprunts de l'OPC alternatif ou du fonds d'investissement à capital fixe, n'excède pas 50 % de la valeur liquidative de celui-ci.

2.6.1. Les ventes à découvert

- 1) Le fonds d'investissement peut vendre un titre à découvert lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - a) le titre est vendu contre des espèces;
 - b) le titre n'est pas un des titres suivants:
 - i) un titre que le fonds d'investissement ne peut acquérir en vertu de la législation en valeurs mobilières au moment de la vente à découvert;

- ii) un actif non liquide;
 - iii) un titre d'un fonds d'investissement qui n'est pas une part indicielle;
- c) au moment de la vente à découvert, les conditions suivantes sont réunies :
 - i) le fonds d'investissement a emprunté ou pris les dispositions pour emprunter d'un agent prêteur le titre qui sera vendu à découvert;
 - ii) si le fonds d'investissement est un OPC, autre qu'un OPC alternatif, la valeur marchande des titres de l'émetteur des titres vendus à découvert par l'OPC ne dépasse pas 5 % de la valeur liquidative de celui-ci;
 - iii) si le fonds d'investissement est un OPC, autre qu'un OPC alternatif, la valeur marchande des titres vendus à découvert par l'OPC ne dépasse pas 20 % de la valeur liquidative de celui-ci;
 - iv) si le fonds d'investissement est un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe, la valeur marchande des titres de l'émetteur des titres qu'il a vendus à découvert, sauf les titres d'État vendus à découvert par un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe, ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement;
 - v) si le fonds d'investissement est un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe, la valeur marchande des titres qu'il a vendus à découvert ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative.
- 2) L'OPC, autre qu'un OPC alternatif, qui vend des titres à découvert doit avoir une couverture en espèces qui, avec les actifs du portefeuille déposés auprès d'agents prêteurs à titre de sûreté relativement à des ventes à découvert de titres par lui, est d'un montant au moins égal à 150 % de la valeur marchande des titres vendus par lui à découvert selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande.
- 3) L'OPC, autre qu'un OPC alternatif, ne doit pas employer les espèces provenant d'une vente à découvert pour prendre des positions acheteur sur des titres autres que ceux admissibles à la couverture en espèces.

2.6.2. Total des emprunts et des ventes à découvert

- 1) Malgré les articles 2.6 et 2.6.1, le fonds d'investissement ne peut emprunter de fonds ni vendre de titres à découvert dans le cas où, par suite d'une

telle opération, la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande des titres vendus à découvert par le fonds d'investissement excéderait 50 % de la valeur liquidative de celui-ci.

- 2) Malgré les articles 2.6 et 2.6.1, le fonds d'investissement dont la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande des titres qu'il a vendus à découvert excède 50 % de sa valeur liquidative prend, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour la réduire à 50 % ou moins de sa valeur liquidative.

2.7. Les opérations sur dérivés visés dans un but de couverture et autre que de couverture

- 1) Le fonds d'investissement ne peut acheter une option ou un titre assimilable à un titre de créance ni conclure un swap ou un contrat à terme de gré à gré que si, au moment de l'opération, au moins l'une des conditions suivantes est remplie:
 - a) dans le cas d'une option, il s'agit d'une option négociable;
 - b) l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat à terme a reçu une notation désignée;
 - c) la créance de rang équivalent de la contrepartie ou d'une personne ou société qui a garanti pleinement et sans condition les obligations de la contrepartie à l'égard de l'option, du titre assimilable à un titre de créance, du swap ou du contrat à terme, a reçu une notation désignée.
 - d) l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat à terme est un dérivé visé compensé.
- 2) Si la notation d'une option, d'un titre assimilable à un titre de créance, d'un swap ou d'un contrat à terme de gré à gré, ou la notation d'une créance de rang équivalent du vendeur ou du garant de l'option, du titre assimilable à un titre de créance, du swap ou du contrat à terme, descend sous le niveau de la notation désignée pendant que le fonds d'investissement détient l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat à terme, le fonds d'investissement prend des dispositions suffisantes pour liquider sa position sur celle-ci ou celui-ci de façon ordonnée et opportune, sauf dans les cas suivants :
 - a) l'option est une option négociable;
 - b) l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat à terme de gré à gré est un dérivé visé compensé.
- 3) Malgré toute autre disposition de la présente partie, le fonds

d'investissement peut effectuer une opération visant à liquider tout ou partie d'une position sur un dérivé visé, auquel cas la couverture en espèces qu'il conservait pour pallier l'exposition au marché sous-jacent de la portion liquidée n'est plus requise.

- 4) La valeur, évaluée au marché, de l'exposition du fonds d'investissement du fait de ses positions sur dérivés visés avec toute contrepartie, calculée conformément au paragraphe 5 ne peut représenter plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement pendant 30 jours ou plus que si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :
 - a) le dérivé visé est un dérivé visé compensé;
 - b) la créance de rang équivalent de la contrepartie ou d'une personne ou société qui a garanti pleinement et sans condition les obligations de la contrepartie à l'égard du dérivé visé a reçu une notation désignée.
- 5) La valeur globale, évaluée au marché, des positions sur dérivés visés détenues par le fonds d'investissement avec une contrepartie doit correspondre à ce qui suit, pour l'application du paragraphe 4) :
 - a) si le fonds d'investissement a passé avec la contrepartie un accord qui prévoit le dénouement ou le droit de dénouer ses positions, au cours du marché net des positions sur dérivés visés du fonds d'investissement;
 - b) dans tous les autres cas, au cours du marché des positions sur dérivés visés du fonds d'investissement.
- 6) Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas à un OPC alternatif ni à un fonds d'investissement à capital fixe.

2.8. Les opérations sur dérivés visés dans un but autre que de couverture

0.1) Le présent article ne s'applique pas aux OPC alternatifs.

- 1) L'OPC ne peut accomplir les actes suivants:
 - a) acquérir un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une option, sauf si, par suite de l'acquisition, ces dérivés visés, détenus dans un but autre que de couverture, ne constituent pas plus de 10% de la valeur liquidative de l'OPC;
 - b) vendre une option d'achat, ou avoir en circulation une option d'achat souscrite, qui n'est pas une option sur contrats à terme, sauf si, tant et aussi longtemps que la position demeure ouverte, l'OPC détient l'une des positions suivantes:

- i) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option;
 - ii) un droit ou une obligation, pouvant être exercé à n'importe quel moment où l'option peut être levée, d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option, et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale à l'excédent du prix d'exercice du droit ou de l'obligation d'acquérir l'élément sous-jacent sur le prix de levée de l'option;
 - iii) une combinaison des positions visées aux sous-alinéas *i* et *ii* qui est suffisante, sans recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations de livrer l'élément sous-jacent de l'option;
- c) vendre une option de vente, ou avoir en circulation une option de vente souscrite qui n'est pas une option sur contrats à terme, sauf si, tant et aussi longtemps que la position demeure ouverte, l'OPC détient l'une des positions suivantes:
 - i) un droit ou une obligation, pouvant être exercé à n'importe quel moment où l'option peut être levée, de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option, et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale à l'excédent du prix de levée de l'option sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'élément sous-jacent;
 - ii) une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale au prix de levée de l'option;
 - iii) une combinaison des positions visées aux sous-alinéas *i* et *ii* qui est suffisante, sans recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse acquérir l'élément sous-jacent de l'option;
- d) ouvrir ou maintenir une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, sauf si l'OPC détient une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le dérivé visé et la valeur marchande du dérivé visé, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du dérivé visé;

- e) ouvrir ou maintenir une position vendeur sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, sauf si l'OPC détient l'une des positions suivantes:
 - i) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat;
 - ii) un droit ou une obligation d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale à l'excédent du prix d'exercice du droit ou de l'obligation d'acquérir l'élément sous-jacent sur le prix du contrat;
 - iii) une combinaison des positions visées aux sous-alinéas i et ii qui est suffisante, sans recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse livrer l'élément sous-jacent du contrat;
- f) conclure ou conserver une position sur un swap, sauf dans les cas suivants:
 - i) lorsque l'OPC aurait droit à des paiements aux termes du swap, il détient une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le swap et la valeur marchande du swap, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du swap;
 - ii) lorsque l'OPC serait tenu d'effectuer des paiements aux termes du swap, il détient l'une des positions suivantes:
 - A) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du swap;
 - B) un droit ou une obligation d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de ce swap et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position sur le swap, est au moins égale au montant global des obligations de l'OPC aux termes du swap;
 - C) une combinaison des positions visées aux divisions A et B qui est suffisante, sans recourir à d'autres éléments d'actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations aux termes du swap.

- 2) L'OPC traitera toute position sur des liquidités synthétiques à une date donnée comme une position qui procure une couverture en espèces égale à la valeur en capital de référence d'une acceptation bancaire qui est alors acceptée par une banque de l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada), qui produirait le même rendement annualisé que celui que produit la position sur les liquidités synthétiques à cette date.

2.9. Les opérations sur les dérivés visés dans un but de couverture

- 1) Les articles 2.1, 2.2, 2.4 et 2.8 ne s'appliquent pas à l'utilisation, par un OPC, de dérivés visés dans un but de couverture.
- 2) L'article 2.2 ne s'applique pas à l'utilisation, par un fonds d'investissement à capital fixe, de dérivés visés dans un but de couverture.

2.9.1. Exposition globale aux emprunts, aux ventes à découvert et aux dérivés visés

- 1) L'exposition globale de l'OPC alternatif ou du fonds d'investissement à capital fixe à des emprunts de fonds, ventes à découvert et opérations sur dérivés visés ne peut excéder 300 % de sa valeur liquidative.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, l'exposition globale de l'OPC alternatif ou du fonds d'investissement à capital fixe correspond à la somme des éléments suivants:
 - a) l'encours total de ses emprunts en vertu des conventions d'emprunt visées au paragraphe 2 de l'article 2.6;
 - b) la valeur marchande des titres qu'il a vendus à découvert conformément à l'article 2.6.1;
 - c) le montant notionnel global de ses positions sur dérivés visés, moins le montant notionnel global des positions sur dérivés visés conclus dans un but de couverture.
- 3) Pour l'application du présent article, l'OPC alternatif ou le fonds d'investissement à capital fixe inclut dans le calcul sa quote-part des actifs de tout fonds d'investissement sous-jacent tenu d'effectuer un calcul similaire.
- 4) L'OPC alternatif ou le fonds d'investissement à capital fixe établit son exposition globale conformément au paragraphe 2 à la fermeture des bureaux chaque jour où il calcule sa valeur liquidative.
- 5) L'OPC alternatif ou le fonds d'investissement à capital fixe dont l'exposition globale établie conformément au paragraphe 2 excède 300 % de sa valeur liquidative prend, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour la réduire à 300 % ou moins de sa valeur

liquidative.

2.10 Les règles qui s'appliquent au conseiller en valeurs

- 1) Dans le cas où le conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement reçoit les services de conseil d'un sous-conseiller non-résident concernant l'utilisation d'options ou de contrats à terme standardisés, le fonds d'investissement ne doit acquérir ou utiliser aucune option ni aucun contrat à terme standardisé, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :
 - a) les obligations et devoirs du sous-conseiller non-résident sont établis dans un contrat écrit avec le conseiller en valeurs;
 - b) le conseiller en valeurs accepte par contrat passé avec le fonds d'investissement d'assumer la responsabilité de toute perte découlant du défaut du sous-conseiller non-résident de faire ce qui suit :
 - i) exercer les pouvoirs et les fonctions de sa charge avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts du fonds d'investissement,
 - ii) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.
- 2) Un fonds d'investissement ne doit pas dégager son conseiller en valeurs de la responsabilité d'une perte dont celui-ci a assumé la responsabilité conformément à l'alinéa 1)(b) qui découle du défaut du sous-conseiller non-résident pertinent de faire ce qui suit :
 - a) exercer les pouvoirs et les fonctions de sa charge avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts du fonds d'investissement ;
 - b) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.
- 3) Malgré le paragraphe 3 de l'article 4.4, un fonds d'investissement peut indemniser un conseiller en valeurs à l'égard des frais de justice, créances constatées par jugement et sommes payées en règlement, que celui-ci a effectivement et raisonnablement dû payer dans le cadre des services fournis par un sous-conseiller non résident dont il a assumé la responsabilité conformément à l'alinéa b du paragraphe 1, uniquement lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - a) ces frais de justice, créances constatées par jugement et sommes payées en règlement n'ont pas été encourus par suite d'un manquement à la norme de diligence prévue au paragraphe 1) ou 2);

- b) le fonds d'investissement a de bonnes raisons de croire que l'action ou l'omission qui a donné lieu aux frais était dans son intérêt.
- 4) Le fonds d'investissement ne doit assumer aucune partie du coût de l'assurance-responsabilité qui assure une personne ou une société relativement à une obligation, sauf dans la mesure où la personne ou la société peut être indemnisée à l'égard de cette responsabilité conformément au présent article.

2.11. La première utilisation de dérivés visés et la première vente à découvert de titres par un fonds d'investissement

0.1) Le présent article ne s'applique pas aux OPC alternatifs.

- 1) Le fonds d'investissement ne peut commencer à utiliser de dérivés visés ou à vendre de titres à découvert conformément à l'article 2.6.1 que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) dans le cas d'un OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, le prospectus contient l'information exigée des OPC qui entendent exercer cette activité;
 - a.1) dans le cas d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, il publie un communiqué qui contient l'information suivante :
 - i) l'information exigée dans le prospectus des OPC négociés en bourse qui ne procèdent pas au placement permanent de leurs titres ou des fonds d'investissement à capital fixe qui entendent exercer cette activité;
 - ii) la date à laquelle l'activité devrait débiter;
 - b) le fonds d'investissement a fait parvenir à ses porteurs, au moins 60 jours avant l'activité, un avis écrit les informant qu'il entend exercer cette activité et leur fournissant l'information visée à l'alinéa a ou a.1, selon le cas.
- 2) L'OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres n'est pas tenu de faire parvenir l'avis visé à l'alinéa b du paragraphe 1 si chaque prospectus depuis sa création présente l'information prévue à l'alinéa a de ce paragraphe.
- 3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ni à un fonds

d'investissement à capital fixe si chaque prospectus déposé depuis sa création présente l'information prévue à l'alinéa a.1 du paragraphe 1.

2.12 Les prêts de titres

- 1) Malgré toute autre disposition de la présente règle, le fonds d'investissement peut conclure une opération de prêt de titres comme prêteur si les conditions suivantes sont remplies pour l'opération :
 1. L'opération est exécutée et coordonnée de la manière requise selon les articles 2.15 et 2.16.
 2. L'opération est visée par une convention écrite, conforme aux règles du présent article.
 3. Les titres sont prêtés par le fonds d'investissement moyennant une garantie.
 4. Les titres transférés dans le cadre de l'opération, soit par le fonds d'investissement, soit au fonds d'investissement comme garantie, sont aussitôt disponibles pour bonne livraison en vertu de la législation applicable.
 5. La garantie à livrer au fonds d'investissement au début de l'opération
 - a) est reçue par le fonds d'investissement soit avant la livraison des titres prêtés par le fonds d'investissement ou au même moment;
 - b) a une valeur marchande équivalant à au moins 102 p. 100 de la valeur marchande des titres prêtés.
 6. La garantie donnée au fonds d'investissement se compose de l'un ou l'autre des éléments suivants ou d'une combinaison de ces éléments :
 - a) des espèces;
 - b) des titres admissibles;
 - c) des titres qui sont immédiatement convertibles en titres du même émetteur, de la même catégorie ou du même type et de la même durée, le cas échéant, que les titres prêtés par le fonds d'investissement, ou échangeables contre de tels titres, et équivalents en nombre à ceux-ci;

- d) des lettres de crédit irrévocables émises par une institution financière canadienne qui n'est ni la contrepartie du fonds d'investissement dans l'opération ni une société du même groupe que celle-ci, pourvu que ses titres de créance notés comme dette à court terme par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée aient une notation désignée .
- 7. La garantie et les titres prêtés sont évalués à la valeur marchande chaque jour ouvrable et la valeur de la garantie dont le fonds d'investissement est en possession est redressée chaque jour ouvrable pour garantir que la valeur marchande de la garantie conservée par le fonds d'investissement dans le cadre de l'opération équivaut au moins à 102 p. 100 de la valeur marchande des titres prêtés.
- 8. En cas de défaut de la part de l'emprunteur, le fonds d'investissement dispose, en plus des recours prévus dans la convention ou la législation applicable, du droit, en vertu de la convention, de conserver la garantie et d'en disposer, dans la mesure nécessaire pour toucher sa créance en vertu de la convention.
- 9. L'emprunteur doit payer promptement au fonds d'investissement à titre de rémunération des sommes équivalant aux dividendes et à l'intérêt payé, et aux distributions effectuées, sur les titres au cours de la durée de l'opération.
- 10. L'opération est un " mécanisme de prêt de valeurs mobilières " au sens de l'article 260 de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- 11. Le fonds d'investissement est libre de mettre fin à l'opération en tout temps et de réclamer le retour des titres prêtés dans le délai habituel prévu pour le règlement des opérations de prêt de titres sur le marché où les titres sont prêtés.
- 12. Dès que le fonds d'investissement conclut une opération, la valeur marchande de tous les titres qu'il a prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres et qui ne lui ont pas encore été retournés ou qu'il a vendus dans le cadre de mises en pension en vertu de l'article 2.13 et qu'il n'a pas encore rachetés ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative.
- 2) Le fonds d'investissement peut détenir les espèces qui lui ont été livrées en garantie d'une opération de prêt de titres ou les utiliser pour l'achat
 - a) soit de titres admissibles dont la durée de vie résiduelle ne dépasse

pas 90 jours;

- b) soit de titres dans le cadre d'une prise en pension permise par l'article 2.14;
 - c) soit d'une combinaison des titres visés aux alinéas a) et b).
- 3) Pendant la durée de l'opération de prêt de titres, le fonds d'investissement doit détenir, sans les investir ni s'en départir, les éléments non liquides reçus en garantie dans le cadre de l'opération.

2.13 Les mises en pension

- 1) Malgré toute autre disposition de la présente règle, le fonds d'investissement peut conclure une mise en pension si les conditions suivantes sont remplies :
- 1. L'opération est exécutée et coordonnée de la manière requise selon les articles 2.15 et 2.16.
 - 2. L'opération est réalisée selon une convention écrite, conforme aux règles du présent article.
 - 3. Les titres sont vendus contre des espèces par le fonds d'investissement, celui-ci s'engageant à racheter les titres contre des espèces.
 - 4. Les titres transférés par le fonds d'investissement dans le cadre de l'opération sont aussitôt disponibles pour bonne livraison en vertu de la législation applicable.
 - 5. Les espèces à livrer au fonds d'investissement au début de l'opération
 - a) sont reçues par le fonds d'investissement soit avant la livraison des titres vendus ou au même moment;
 - b) sont d'un montant équivalant à au moins 102 p. 100 de la valeur marchande des titres vendus.
 - 6. Les titres vendus sont évalués à la valeur marchande chaque jour ouvrable et le produit de la vente dont le fonds d'investissement est en possession est redressé chaque jour ouvrable pour garantir que le montant des espèces maintenu par le fonds d'investissement dans le cadre de l'opération équivaut à au moins 102 p. 100 de la valeur marchande des titres vendus.

7. En cas de défaut de la part de l'acheteur, le fonds d'investissement dispose, en plus des recours prévus dans la convention ou par la législation applicable, du droit, en vertu de la convention, de conserver le produit de la vente que l'acheteur lui a remis et d'en disposer, dans la mesure nécessaire pour toucher sa créance en vertu de la convention.
 8. L'acheteur des titres doit verser promptement au fonds d'investissement à titre de rémunération des sommes équivalant aux dividendes et à l'intérêt payés, et aux distributions effectuées, sur les titres vendus au cours de la durée de l'opération.
 9. L'opération est un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » au sens de l'article 260 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 10. La durée de la mise en pension, avant toute prolongation ou tout renouvellement qui requiert le consentement du fonds d'investissement et de l'acheteur, ne dépasse pas 30 jours.
 11. Dès que le fonds d'investissement conclut l'opération, la valeur marchande de tous les titres qu'il a prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres en vertu de l'article 2.12 et qui ne lui ont pas encore été retournés ou qu'il a vendus dans le cadre de mises en pension mais n'a pas encore rachetés ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative
- 2) Le fonds d'investissement peut détenir les espèces qui lui ont été livrées en échange des titres vendus dans le cadre d'une mise en pension ou les utiliser pour l'achat
- a) soit de titres admissibles dont la durée de vie résiduelle ne dépasse pas 30 jours;
 - b) soit de titres dans le cadre d'une prise en pension permise par l'article 2.14;
 - c) soit d'une combinaison des titres visés aux alinéas a) et b).

2.14 Les prises en pension

- 1) Malgré toute autre disposition de la présente règle, le fonds d'investissement peut conclure une prise en pension si les conditions suivantes sont remplies pour l'opération :
 1. L'opération est exécutée et coordonnée de la manière requise selon les articles 2.15 et 2.16.
 2. L'opération est réalisée selon une convention écrite qui met en

œuvre les règles du présent article.

3. Des titres admissibles sont achetés moyennant des espèces par le fonds d'investissement, celui-ci ayant l'obligation de les revendre moyennant des espèces.
4. Les titres transférés dans le cadre de l'opération sont aussitôt disponibles pour bonne livraison en vertu de la législation applicable.
5. Les titres à livrer au fonds d'investissement au début de l'opération
 - a) sont reçus par le fonds d'investissement soit avant la livraison des espèces utilisées par le fonds d'investissement pour l'achat des titres, soit au même moment;
 - b) ont une valeur marchande équivalant à au moins 102 p. 100 du montant des espèces versées pour les titres par le fonds d'investissement.
6. Les titres achetés sont évalués à la valeur marchande chaque jour ouvrable et soit le montant des espèces versées pour les titres achetés, soit la valeur des titres achetés dont le vendeur ou le fonds d'investissement est en possession est redressé chaque jour ouvrable pour garantir que la valeur marchande des titres achetés détenus par le fonds d'investissement dans le cadre de l'opération équivaut à au moins 102 p. 100 du montant des espèces versées par le fonds d'investissement .
7. En cas de défaut de la part du vendeur, le fonds d'investissement dispose, en plus des recours prévus dans la convention ou par la législation applicable, du droit, en vertu de la convention, de conserver les titres achetés que l'acheteur lui a livrés et d'en disposer, dans la mesure nécessaire pour toucher sa créance en vertu de la convention.
8. L'opération est un " mécanisme de prêt de valeurs mobilières " au sens de l'article 260 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
9. La durée de la prise en pension, avant toute prolongation ou tout renouvellement qui requiert le consentement du fonds d'investissement et de l'acheteur, ne dépasse pas 30 jours.

2.15 Les mandataires dans le cadre d'opérations de prêt, de la mise en pension et de la prise en pension de titres

- 1) Le gestionnaire du fonds d'investissement doit nommer un ou plusieurs

mandataires qui assumeront en son nom l'exécution de l'opération de prêt ou de la mise en pension de titres conclue par le fonds d'investissement.

- 2) Le gestionnaire d'un fonds d'investissement peut nommer un ou plusieurs mandataires qui exécuteront en son nom les prises en pension conclues par le fonds d'investissement.
- 3) Le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds d'investissement doit être le mandataire nommé en vertu du paragraphe 1) ou 2).
- 4) Le gestionnaire d'un fonds d'investissement ne doit pas autoriser un mandataire à conclure une opération de prêt, une mise en pension ou, le cas échéant, une prise en pension de titres pour le compte du fonds d'investissement avant que le mandataire n'ait signé une convention écrite avec le gestionnaire et le fonds d'investissement dans laquelle :
 - a) le fonds d'investissement et le gestionnaire donnent au mandataire des instructions sur les paramètres à suivre pour conclure le type d'opération auquel la convention s'applique;
 - b) le mandataire accepte de se conformer à la présente règle, accepte la norme de diligence dont il est fait mention au paragraphe 5 et accepte de s'assurer que toutes les opérations conclues par lui pour le compte du fonds d'investissement sont conformes à la présente règle;
 - c) le mandataire accepte de remettre régulièrement et dans des délais raisonnables au fonds d'investissement et au gestionnaire des rapports complets qui résument les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres, selon le cas, du fonds d'investissement.
- 5) En exécutant les opérations de prêt, les mises en pension ou, le cas échéant, les prises en pension de titres du fonds d'investissement, un mandataire nommé en vertu du présent article doit exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

2.16 Les contrôles et registres

- 1) Un fonds d'investissement ne doit pas conclure d'opérations en application de l'article 2.12, 2.13 ou 2.14, sauf dans les cas suivants :
 - a) s'il s'agit d'opérations devant être conclues par l'entremise d'un mandataire nommé en vertu de l'article 2.15, le gestionnaire a des motifs raisonnables de croire que le mandataire a établi et maintient des contrôles internes ainsi que des procédés et registres appropriés;

- b) s'il s'agit de prises en pension conclues directement par le fonds d'investissement sans mandataire, le gestionnaire a établi et maintient des contrôles internes ainsi que des procédés et registres appropriés.
- 2) Les contrôles internes, procédés et registres mentionnés au paragraphe 1) doivent inclure :
 - a) une liste des emprunteurs, acheteurs et vendeurs approuvés d'après des normes d'évaluation de la solvabilité généralement reconnues;
 - b) le cas échéant, des limites d'opérations et de crédit pour chaque contrepartie;
 - c) les normes de diversification des garanties.
- 3) Le gestionnaire du fonds d'investissement doit, régulièrement mais au moins une fois par année,
 - a) réviser les conventions passées avec un mandataire nommé en vertu de l'article 2.15 pour déterminer si elles sont conformes à la présente règle;
 - b) réviser les contrôles internes mentionnés au paragraphe 2) pour s'assurer qu'ils demeurent adéquats et appropriés;
 - c) procéder à des enquêtes raisonnables permettant de déterminer si le mandataire exécute les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres conclues par le fonds d'investissement d'une façon compétente et responsable, selon les règles de la présente règle et conformément à la convention intervenue entre le mandataire, le gestionnaire et le fonds d'investissement en application du paragraphe 4 de l'article 2.15;
 - d) réviser les modalités de toute convention intervenue entre le fonds d'investissement et un mandataire en application du paragraphe 4 de l'article 2.15 afin de déterminer si les instructions données au mandataire relativement aux opérations de prêt, aux mises en pension ou aux prises en pension de titres conclues par le fonds d'investissement demeurent appropriées;
 - e) apporter ou faire apporter les modifications pouvant être nécessaires pour garantir que
 - (i) les conventions intervenues avec des mandataires sont conformes à la présente règle,
 - (ii) les contrôles internes indiqués au paragraphe 2) sont

adéquats et appropriés,

- (iii) les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres conclues par le fonds d'investissement sont exécutées de la façon décrite à l'alinéa c),
- (iv) les modalités de chaque convention intervenue entre le fonds d'investissement et un mandataire en application du paragraphe 4 de l'article 2.15 sont appropriées.

2.17. Le commencement des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres conclues par un fonds d'investissement

- 1) Un fonds d'investissement ne peut conclure d'opération de prêt, de mise en pension ni de prise en pension de titres que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) dans le cas d'un OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, le prospectus contient l'information exigée des OPC qui concluent ces types d'opérations;
 - b) dans le cas d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, il publie un communiqué qui contient l'information suivante :
 - i) l'information exigée dans le prospectus des OPC négociés en bourse qui ne procèdent pas au placement permanent de leurs titres ou des fonds d'investissement à capital fixe qui concluent ces types d'opérations;
 - ii) la date à laquelle il entend commercer à conclure de tels types d'opérations;
 - c) le fonds d'investissement fait parvenir à ses porteurs, au moins 60 jours avant de commencer à conclure de tels types d'opérations, un avis écrit les informant de son intention et leur fournissant l'information prévue à l'alinéa a ou b, selon le cas;
- 2) L'alinéa c du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'OPC qui a conclu une prise en pension permise par une décision de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.
- 3) L'alinéa c du paragraphe 1 ne s'applique pas à un OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres si, depuis sa création, chacun de ses prospectus renferme l'information visée à l'alinéa a du paragraphe 1.

- 4) Le paragraphe 1 ne s'appliquent pas à l'OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ni au fonds d'investissement à capital fixe si, depuis la création de ce dernier, chacun des prospectus déposés renferme l'information visée à l'alinéa b du paragraphe 1.

2.18. Les OPC marché monétaire

- 1) L'OPC ne peut se présenter comme un OPC marché monétaire dans son prospectus, un document d'information continue ou une communication publicitaire que s'il remplit les conditions suivantes:
- a) tout son actif est placé dans une ou plusieurs des formes de placement suivantes:
 - i) des espèces;
 - ii) des quasi-espèces;
 - iii) des titres de créance ayant une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et une notation désignée;
 - iv) des titres de créance à taux variable remplissant les conditions suivantes:
 - A) leur taux variable est rajusté tous les 185 jours au moins;
 - B) le capital des créances conserve une valeur marchande approximativement égale à la valeur nominale au moment de chaque rajustement du taux à payer aux porteurs des titres;
 - v) des titres émis par un ou plusieurs OPC marché monétaire;
 - b) la durée de vie résiduelle moyenne pondérée de son portefeuille d'actif à l'exclusion des titres visés au sous-alinéa v de l'alinéa a, n'excède pas l'un des délais suivants:
 - i) 180 jours;
 - ii) 90 jours, si l'on prend pour durée d'une obligation à taux variable la période à courir jusqu'au prochain rajustement du taux d'intérêt;
 - c) au moins 95% de l'actif placé conformément à l'alinéa a est libellé dans une monnaie utilisée pour le calcul de la valeur liquidative par titre de l'OPC;

- d) son actif est placé dans les proportions suivantes:
 - i) à raison d'au moins 5%, dans des espèces ou des placements facilement convertibles en espèces dans un délai d'un jour;
 - ii) à raison d'au moins 15%, dans des espèces ou des placements facilement convertibles en espèces dans un délai d'une semaine.
- 2) Malgré toute autre disposition de la présente règle, l'OPC qui se présente comme un OPC marché monétaire ne peut utiliser de dérivés visés ni vendre de titres à découvert.
- 3) Le fonds d'investissement à capital fixe ne peut se présenter comme un « OPC marché monétaire ».

PARTIE 3 LES NOUVEAUX OPC

3.1 La mise de fonds initiale dans un nouvel OPC

- 1) Nul ne peut déposer un prospectus pour un nouvel OPC à moins que ne soit remplie l'une des conditions suivantes :
 - a) une mise de fonds d'au moins 150 000 \$ a été faite dans les titres de l'OPC, et, avant le moment du dépôt, ces titres sont la propriété véritable, selon le cas :
 - i) du gestionnaire, du conseiller en valeurs, du promoteur ou du parrain de l'OPC,
 - ii) des associés, des administrateurs, des dirigeants ou des porteurs des titres du gestionnaire, du conseiller en valeurs, du promoteur ou du parrain de l'OPC,
 - iii) d'une combinaison des personnes ou sociétés visées en i) et en ii);
 - b) le prospectus précise que l'OPC ne pourra pas émettre de titres autres que ceux mentionnés à l'alinéa 1) (a) tant que des souscriptions d'au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçues par l'OPC des souscripteurs autres que les personnes ou sociétés visées en a), et acceptées par l'OPC.
- 2) L'OPC ne peut racheter les titres émis en contrepartie de la mise de fonds prévue à l'alinéa 1)(a) tant qu'une tranche supplémentaire de 500 000 \$ n'a pas été souscrite par des souscripteurs autres que les personnes et sociétés visées à l'alinéa 1)(a).

3.2 L'interdiction de placement

Si le prospectus d'un OPC contient l'information présentée à l'alinéa 3.1(1)b), l'OPC ne peut procéder au placement de titres tant que les souscriptions précisées dans cette information et le paiement des titres souscrits n'ont pas été reçus.

3.3. L'interdiction de remboursement des frais de constitution

- 1) Les frais de constitution de l'OPC, ainsi que les frais d'établissement et de dépôt du prospectus provisoire, de l'aperçu du fonds provisoire ainsi que du prospectus initial ou de l'aperçu du fonds de l'OPC ne doivent pas être à la charge de l'OPC ou de ses porteurs.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique à l'OPC négocié en bourse que s'il procède au placement permanent de ses titres.

PARTIE 4 LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

4.1 Les placements interdits

- 1) Le fonds d'investissement géré par un courtier ne doit pas sciemment faire de placement dans une catégorie de titres d'un émetteur durant la période au cours de laquelle le courtier gérant du fonds d'investissement, une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre de son groupe, remplit la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement de titres de la catégorie visée, sauf à titre de membre du syndicat de placement plaçant tout au plus 5 % de l'émission, ou dans les 60 jours qui suivent cette période.
- 2) Le fonds d'investissement géré par un courtier ne doit pas sciemment faire de placement dans une catégorie de titres d'un émetteur dont un associé, un dirigeant, un administrateur ou un salarié du courtier gérant, ou un associé, un dirigeant, un administrateur ou un salarié d'une personne membre du groupe du courtier gérant ou ayant des liens avec celui-ci est un associé, un dirigeant ou un administrateur, cette condition ne s'appliquant pas dans le cas de celui qui remplit les conditions suivantes :
 - a) il ne participe pas à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement;
 - b) il n'a pas accès, avant leur mise en œuvre, à l'information concernant les décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement;
 - c) il n'influe pas, sinon par des rapports de recherche, des études statistiques ou d'autres publications généralement accessibles aux

clients, sur les décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement.

- 3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à un placement dans une catégorie de titres émis ou garantis pleinement et sans condition par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire.
- 4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un placement dans une catégorie de titres de l'émetteur assujéti lorsque les conditions suivantes sont réunies:
 - a) au moment du placement :
 - i) le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement géré par un courtier a approuvé la transaction en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 de la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;
 - ii) l'émetteur assujéti a placé ses titres au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus;
 - b) au cours de la période de 60 jours suivant celle visée au paragraphe 1, au moins l'une des conditions suivantes est remplie :
 - i) le placement est effectué par l'entremise d'une bourse à la cote de laquelle les titres de l'émetteur assujéti sont inscrits et où ils se négocient;
 - ii) si les titres sont des titres de créance qui ne se négocient pas sur une bourse, le cours vendeur est facilement disponible et le prix payé n'est pas supérieur à celui au moment du placement;
 - c) au plus tard lors du dépôt des états financiers annuels du fonds d'investissement géré par un courtier, son gestionnaire dépose la description de chaque placement qu'il a ainsi effectué au cours de son dernier exercice.

4.1) **[Abrogé]**

- 5) Les dispositions de la législation en valeurs mobilières indiquées à l'annexe C ne s'appliquent pas à un placement dans une catégorie de titres de l'émetteur visée au paragraphe 4 si le placement est effectué conformément à ce paragraphe.

4.2 **Les opérations intéressées**

- 1) Un fonds d'investissement ne peut acheter un titre de l'une des personnes ou sociétés suivantes, ni vendre un titre à l'une des personnes ou sociétés

suivantes ni conclure avec elles une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres en application de l'article 2.12, 2.13 ou 2.14 :

1. le gestionnaire, le conseiller en valeurs ou le fiduciaire du fonds d'investissement ;
 2. un associé, un dirigeant ou un administrateur du fonds d'investissement ou du gestionnaire, du conseiller en valeurs ou du fiduciaire du fonds d'investissement ;
 3. un associé ou une société membre du groupe d'une personne ou société visée au point 1 ou 2;
 4. une personne ou société qui compte moins de 100 porteurs de titres inscrits et qui compte parmi ses associés, ses dirigeants, ses administrateurs ou les porteurs de ses titres un associé, un dirigeant ou un administrateur du fonds d'investissement , du gestionnaire ou du conseiller en valeurs du fonds d'investissement .
- 2) Le paragraphe 1) s'applique à la vente d'un titre au fonds d'investissement ou à l'achat d'un titre au fonds d'investissement seulement si la personne ou société qui vend le titre au fonds d'investissement ou le lui achète agit pour son propre compte.

4.3 Exception

- (1) L'article 4.2 ne s'applique pas à l'achat ou à la vente d'un titre par un fonds d'investissement dans les cas suivants :
- a) le prix exigible pour le titre est tout au plus égal au cours vendeur du titre tel qu'il est indiqué dans toute cotation publique d'un marché organisé, dans le cas d'un achat par le fonds d'investissement ;
 - b) le prix exigible pour le titre est à tout le moins égal au cours acheteur du titre tel qu'il est indiqué dans toute cotation publique d'un marché organisé, dans le cas d'une vente par le fonds d'investissement.
- 2) L'article 4.2 ne s'applique pas à l'achat ni à la vente par un fonds d'investissement de titres de créance à un autre fonds d'investissement géré par le même gestionnaire ou un membre de son groupe lorsque les conditions suivantes sont réunies au moment de l'opération :
- a) Le fonds d'investissement les achète ou les vend à un autre fonds d'investissement qui est visé par la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;

- b) le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement a approuvé l'opération en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 de la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;
- c) l'opération est conforme au paragraphe 2 de l'article 6.1 de la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

4.4 La responsabilité et l'indemnisation

- 1) Un contrat ou une déclaration de fiducie par lequel une personne remplit les fonctions de gestionnaire d'un fonds d'investissement doit prévoir que le gestionnaire est responsable de toute perte que subit le fonds d'investissement en raison du défaut de sa part, ou de la part de toute personne dont les services sont retenus par le gestionnaire afin d'assumer les responsabilités de gestionnaire envers le fonds d'investissement, de faire ce qui suit :
 - a) exercer les pouvoirs et les fonctions de sa charge avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du fonds d'investissement ;
 - b) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.
- 2) Le fonds d'investissement ne doit pas décharger son gestionnaire de la responsabilité de la perte qui découle du défaut de celui-ci, ou de quiconque dont les services sont retenus par le gestionnaire ou le fonds d'investissement afin d'assumer les responsabilités de gestionnaire envers le fonds d'investissement, de faire ce qui suit :
 - a) exercer les pouvoirs et les fonctions de sa charge avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du fonds d'investissement ;
 - b) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.
- 3) Le fonds d'investissement peut indemniser une personne ou société fournisseur de services des frais de justice, créances constatées par jugement et sommes payées en règlement, que celle-ci a effectivement et raisonnablement dû payer dans le cadre des services fournis au fonds d'investissement, lorsque sont remplies les conditions suivantes :
 - a) ces frais n'ont pas été engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence précisée au paragraphe 1) ou 2);
 - b) le fonds d'investissement a de bonnes raisons de croire que l'action

ou l'omission qui a donné lieu aux frais était dans son intérêt.

- 4) Le fonds d'investissement n'assume le coût d'aucune partie de l'assurance-responsabilité d'une personne ou société couvrant certains faits, sauf dans la mesure où la personne ou société peut être indemnisée à l'égard de cette responsabilité conformément au présent article.
- 5) Le présent article ne s'applique pas aux pertes d'un fonds d'investissement ou d'un porteur de titres qui découlent d'une action ou d'une omission de la part d'une des personnes suivantes :
 - a) un administrateur du fonds d'investissement;
 - b) un dépositaire ou sous-dépositaire du fonds d'investissement, sauf comme il est prévu au paragraphe 6).
- 6) Le présent article s'applique aux pertes d'un fonds d'investissement ou d'un porteur de titres qui découlent d'une action ou d'une omission d'un dépositaire ou sous-dépositaire agissant comme mandataire du fonds d'investissement dans l'exécution des opérations de prêt, de mises en pension ou de prises en pension de titres conclues par le fonds d'investissement.

PARTIE 5 LES CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

5.1. Les questions soumises à l'approbation des porteurs

- 1) L'approbation préalable des porteurs, donnée dans les conditions prévues à l'article 5.2, est nécessaire sur les points suivants :
 - a) la base de calcul des honoraires ou des charges qui sont imputés au fonds d'investissement ou qui le sont directement aux porteurs par le fonds d'investissement ou son gestionnaire relativement à la détention des titres du fonds d'investissement est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au fonds d'investissement ou aux porteurs;
 - a.1) des honoraires ou des charges qui doivent être imputés au fonds d'investissement ou qui doivent l'être directement aux porteurs par le fonds d'investissement ou son gestionnaire relativement à la détention des titres du fonds d'investissement et qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées au fonds d'investissement ou aux porteurs sont introduits;
 - b) le gestionnaire du fonds d'investissement est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;

- c) les objectifs de placement fondamentaux du fonds d'investissement sont modifiés;
 - d) **[Abrogé]**
 - e) le fonds d'investissement diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par titre;
 - f) le fonds d'investissement entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou lui transfère son actif, pourvu que soient remplies les conditions suivantes :
 - i) le fonds d'investissement cesse d'exister suivant la restructuration ou le transfert de son actif;
 - ii) l'opération a pour effet de transformer les porteurs du fonds d'investissement en porteurs de l'autre émetteur;
 - g) le fonds d'investissement entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou acquiert son actif, à condition que soient remplies les conditions suivantes :
 - i) le fonds d'investissement continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition de l'actif;
 - ii) l'opération a pour effet de transformer les porteurs de l'autre émetteur en porteurs du fonds d'investissement;
 - iii) l'opération constituerait un changement important pour le fonds d'investissement;
 - h) le fonds d'investissement modifie sa structure de l'une des façons suivantes :
 - i) s'il est un fonds d'investissement à capital fixe, il devient OPC;
 - ii) s'il est un OPC, il devient fonds d'investissement à capital fixe;
 - iii) il devient un émetteur autre qu'un fonds d'investissement.
- 2) Le fonds d'investissement n'assume aucuns des coûts ou charges liés à la restructuration visée à l'alinéa h du paragraphe 1.

5.2. L'approbation des porteurs

- 1) À moins qu'une majorité plus forte ne soit exigée par les documents constitutifs du fonds d'investissement, les lois applicables au fonds d'investissement ou un contrat applicable, l'approbation des porteurs de titres sur une question visée au paragraphe 1 de l'article 5.1 doit être donnée par une résolution adoptée à tout le moins à la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin.
- 2) Malgré le paragraphe 1, les porteurs d'une catégorie ou d'une série de titres du fonds d'investissement doivent voter séparément relativement à cette catégorie ou à cette série sur une question visée au paragraphe 1 de l'article 5.1 si la catégorie ou la série est touchée par le changement visé à ce paragraphe d'une manière différente des porteurs de titres d'autres catégories ou séries.
- 3) Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.1 et les paragraphes 1 et 2, si les documents constitutifs du fonds d'investissement le prévoient, les porteurs d'une catégorie ou d'une série de titres du fonds d'investissement n'ont pas le droit de vote sur une question visée au paragraphe 1 de l'article 5.1 si, en tant que porteurs de titres d'une catégorie ou d'une série, ils ne sont pas touchés par le changement visé à ce paragraphe.

5.3. Les cas où l'approbation des porteurs n'est pas requise

- 1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.1, l'approbation des porteurs du fonds d'investissement n'est pas requise pour les changements visés aux alinéas a et a.1 de ce paragraphe dans les cas suivants :
 - a) le fonds d'investissement remplit les conditions suivantes :
 - i) il traite sans lien de dépendance avec la personne qui lui impute les honoraires ou les charges visés aux alinéas a et a.1 du paragraphe 1 de l'article 5.1;
 - ii) il indique dans son prospectus que les porteurs, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges du fonds d'investissement;
 - iii) il envoie l'avis prévu au sous-alinéa ii au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
 - b) dans le cas de l'OPC, celui-ci remplit les conditions suivantes :
 - i) il peut être décrit, en vertu de la présente règle, comme « sans frais » ou « sans commission »;

- ii) il indique dans son prospectus que les porteurs, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges du fonds d'investissement;
 - iii) il envoie l'avis prévu au sous-alinéa ii au moins 60 jours avant la date d'effet du changement.
- 2) Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.1, l'approbation des porteurs du fonds d'investissement n'est pas requise pour les changements visés à l'alinéa f de ce paragraphe lorsque l'une des dispositions suivantes s'applique :
 - a) toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - i) le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement a approuvé le changement en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 de la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;
 - ii) la présente règle et la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* s'appliquent au fonds d'investissement avec lequel le fonds d'investissement entreprend sa restructuration ou auquel il transfère son actif, et ceux-ci sont gérés par le même gestionnaire ou par un membre de son groupe;
 - iii) tous les sous-alinéas suivants du paragraphe 1 de l'article 5.6 s'appliquent à la réorganisation ou au transfert d'actif du fonds d'investissement :
 - A) le sous-alinéa i, la division A du sous-alinéa ii, le sous-alinéa iii ainsi que le sous-alinéa iv de l'alinéa a;
 - B) le sous-alinéa i de l'alinéa b;
 - C) l'alinéa c;
 - D) l'alinéa d;
 - E) l'alinéa g;
 - F) l'alinéa h;
 - G) l'alinéa i;
 - H) l'alinéa j;
 - I) l'alinéa k;

- iv) le prospectus du fonds d'investissement indique que, même si les porteurs ne sont pas consultés sur le changement, ils en seront avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de sa prise d'effet;
 - v) l'avis visé au sous-alinéa iv a été envoyé au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.
- b) toutes les conditions suivantes sont réunies :
- i) le fonds d'investissement est un fonds d'investissement à capital fixe qui fait l'objet d'une restructuration avec un OPC, ou dont l'actif est transféré à un tel OPC, qui remplit les conditions suivantes :
 - A) il est assujetti à la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;
 - B) il est géré par le même gestionnaire que le fonds d'investissement ou par un membre de son groupe;
 - C) il n'est pas en situation de contravention à la législation en valeurs mobilières;
 - D) il est émetteur assujetti dans le territoire intéressé et a un prospectus valide dans ce territoire;
 - ii) l'opération constitue une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 de la LIR;
 - iii) les titres du fonds d'investissement ne confèrent pas à leurs porteurs le droit de demander le rachat de leurs titres;
 - iv) depuis sa création, il n'existe aucun marché sur lequel les porteurs du fonds d'investissement pourraient vendre leurs titres;
 - v) chaque prospectus du fonds d'investissement indique ce qui suit :
 - A) les porteurs du fonds d'investissement, à l'exception du gestionnaire ou du promoteur, ou de tout membre du même groupe qu'eux, cessent d'être porteurs dans les 30 mois suivant la clôture du premier appel public à l'épargne du fonds d'investissement;
 - B) dans les 30 mois suivant la clôture de son premier

appel public à l'épargne, le fonds d'investissement entreprend une restructuration avec un OPC qui est géré par le même gestionnaire que lui, ou par un membre du groupe du gestionnaire, ou transfère son actif à un tel OPC;

- vi) l'OPC n'assume aucune partie des frais et charges liés à l'opération;
- vii) la restructuration ou le transfert d'actif satisfait aux conditions prévues aux sous-alinéas *i*, *iv* et *v* de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 5.3 et aux alinéas *d* et *k* du paragraphe 1 de l'article 5.6.

5.3.1 Le changement d'auditeur du fonds d'investissement

L'auditeur du fonds d'investissement ne peut être changé que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement a approuvé le changement en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 de la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;
- b) le prospectus du fonds d'investissement indique que, même si les porteurs ne sont pas consultés sur le changement, ils en seront avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de sa prise d'effet;
- c) l'avis visé à l'alinéa b) a été envoyé 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

5.4 La convocation des assemblées des porteurs

- 1) L'assemblée des porteurs du fonds d'investissement qui doit se prononcer sur une question prévue au paragraphe 1 de l'article 5.1 doit être convoquée par avis écrit envoyé au moins 21 jours à l'avance.
- 2) L'avis prévu au paragraphe 1 doit donner l'information suivante ou être accompagné des éléments suivants :
 - a) une mention dans une circulaire qui comprend l'information suivante :
 - i) une description du changement ou de la transaction envisagé ou conclu;
 - ii) dans le cas d'un point visé à l'alinéa *a* ou *a.1* du paragraphe 1 de l'article 5.1, l'effet que le changement aurait eu sur le

ratio des frais de gestion du fonds d'investissement s'il avait été mis en œuvre au cours du dernier exercice révolu;

iii) dans le cas d'un point visé à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 5.1, les éléments suivants :

A) toute l'information importante sur l'entreprise, la gestion et les activités du nouveau gestionnaire, notamment l'information historique et générale sur les membres de sa haute direction et ses administrateurs au cours des 5 années précédant la date de l'avis ou de la mention;

B) une description de tous les effets importants du changement sur l'entreprise, les activités et les affaires du fonds d'investissement;

C) une description de tous les effets importants du changement sur les porteurs de titres du fonds d'investissement;

D) une description de tout changement important apporté à tout contrat important touchant l'administration du fonds d'investissement;

iv) la date projetée de mise en œuvre du changement ou de la transaction;

b) toute l'information et tous les documents devant être envoyés pour se conformer aux dispositions de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux sollicitations de procurations en vue de l'assemblée.

5.5 L'agrément de l'autorité en valeurs mobilières

1) L'agrément de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières est nécessaire sur les points suivants :

a) **[Abrogé]**

a.1) **[Abrogé]**

b) il se produit une restructuration du fonds d'investissement ou un transfert de son actif, pourvu que l'opération ait pour conséquence que les porteurs de titres du fonds d'investissement deviennent porteurs de titres d'un autre émetteur;

c) le dépositaire du fonds d'investissement est remplacé, si, dans le cadre du changement proposé, cela a été ou doit être

accompagné d'un changement du type prévu en a);

- d) le fonds d'investissement suspend, autrement qu'en vertu de l'article 10.6, les droits des porteurs de lui demander de leur racheter leurs titres.

2) **[Abrogé]**

- 3) Malgré le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut donner l'agrément visé au paragraphe 1).

5.6 Les restructurations et transferts pré-agrées

- 1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.5, l'agrément préalable de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières n'est pas nécessaire pour réaliser une opération qui est prévue à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 5.5 pourvu que toutes les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) le fonds d'investissement fait l'objet d'une restructuration avec un autre fonds d'investissement auquel la présente règle s'applique, ou son actif est transféré à cet autre fonds d'investissement, pourvu que ce dernier remplisse toutes les conditions suivantes :

- i il est géré par le même gestionnaire que le fonds d'investissement ou par un membre de son groupe;

- ii) l'une des conditions suivantes s'applique :

- A) une personne raisonnable considérerait qu'il a des objectifs de placement fondamentaux, des procédures d'évaluation et une structure de frais qui sont semblables pour l'essentiel à ceux du fonds d'investissement;

- B) si ses objectifs de placement fondamentaux, ses procédures d'évaluation ou sa structure de frais sont différents, les conditions suivantes s'appliquent :

- I) le gestionnaire estime raisonnablement que la transaction est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré les différences;

- II) la circulaire visée au sous-alinéa i de l'alinéa f présente les différences et explique la raison pour laquelle, selon le gestionnaire, la transaction est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré celles-ci;

- iii) il n'est pas en situation de contravention à la législation en valeurs mobilières;
 - iv) il est émetteur assujéti dans le territoire intéressé et, s'il est un OPC, il a également un prospectus valide dans ce territoire;
- b) l'une des conditions suivantes s'applique :
 - i) la transaction constitue un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR ou une transaction à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi;
 - ii) si la transaction ne constitue ni un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR ni une transaction à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi, les conditions suivantes s'appliquent :
 - A) le gestionnaire estime raisonnablement que la transaction est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré son traitement fiscal;
 - B) la circulaire visée au sous-alinéa *i* de l'alinéa *f* remplit les conditions suivantes :
 - I) elle précise que la transaction ne constitue ni un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR ni une transaction à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi;
 - II) elle expose le motif pour lequel la transaction n'est pas structurée de sorte que le sous-alinéa *i* s'applique;
 - III) elle explique la raison pour laquelle, selon le gestionnaire, la transaction est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré son traitement fiscal;
- c) l'opération prévoit la liquidation du fonds d'investissement dans le délai le plus court qui est raisonnablement possible après l'opération;
- d) l'actif du portefeuille du fonds d'investissement que l'autre fonds d'investissement doit acquérir dans le cadre de l'opération répond aux deux conditions suivantes :

- i) il peut être acquis par l'autre fonds d'investissement conformément à la présente règle;
 - ii) il est jugé acceptable par le conseiller en valeurs de l'autre fonds d'investissement et conforme aux objectifs de placement fondamentaux de cet autre fonds d'investissement;
- e) l'opération est approuvée comme suit :
 - i) par les porteurs du fonds d'investissement conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 5.1, sauf si le paragraphe 2 de l'article 5.3 s'applique;
 - ii) si nécessaire, par les porteurs de l'autre fonds d'investissement conformément à l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 5.1;
- f) les documents envoyés aux porteurs du fonds d'investissement en vue de l'approbation selon l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 5.1 comprennent les éléments suivants :
 - i) une circulaire qui, en plus de satisfaire aux autres exigences de la loi, décrit l'opération projetée, le fonds d'investissement qui succédera au fonds d'investissement faisant l'objet de la restructuration, les incidences du point de vue de l'impôt sur le revenu pour les fonds d'investissement participant à l'opération et pour leurs porteurs, et, dans le cas d'un fonds d'investissement constitué en société dont les porteurs deviennent, du fait de l'opération, porteurs d'un fonds d'investissement constitué sous forme de fiducie, une description des différences importantes entre la situation de l'actionnaire d'une société et celle du porteur de titres d'une fiducie;
 - ii) si l'autre fonds d'investissement est un OPC, le dernier aperçu du fonds ou aperçu du FNB qu'il a déposé;
 - iii) une mention du fait que les porteurs peuvent faire ce qui suit au sujet du fonds d'investissement faisant l'objet de la restructuration :
 - A) se procurer sans frais les documents suivants en communiquant avec celui-ci à l'adresse ou au numéro de téléphone indiqués dans la mention :
 - l) si le fonds d'investissement faisant l'objet de la restructuration est un OPC, le prospectus

courant;

II) **[Abrogé]**

III) le dernier aperçu du fonds déposé, le cas échéant;

IV) les derniers états financiers annuels et rapports financiers intermédiaires déposés;

V) les derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds;

B) se procurer ces documents en les téléchargeant à partir du site Web désigné ;

g) le fonds d'investissement s'est conformé à la partie 11 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* en ce qui concerne la prise de décision de procéder à l'opération par le conseil d'administration du gestionnaire du fonds d'investissement ou par celui du fonds d'investissement;

h) les fonds d'investissement participant à l'opération n'assument aucune partie des frais et charges liés à l'opération;

i) si le fonds d'investissement est un OPC, les porteurs du fonds d'investissement continuent d'avoir le droit de demander le rachat de leurs titres jusqu'à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement la date d'effet de l'opération;

j) si le fonds d'investissement est un fonds d'investissement à capital fixe, les dispositions suivantes s'appliquent :

i) le fonds d'investissement publie et dépose un communiqué faisant état de l'opération;

ii) les porteurs du fonds d'investissement peuvent demander le rachat de leurs titres à une date postérieure à celle du communiqué visé au sous-alinéa *i* et antérieure à la date d'effet de l'opération;

iii) le prix des titres dont le rachat est demandé conformément au sous-alinéa *ii* correspond à leur valeur liquidative par titre à la date du rachat;

k) la valeur de la contrepartie offerte aux porteurs du fonds d'investissement correspond à la valeur liquidative du fonds

d'investissement calculée à la date de l'opération.

- 1.1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.5, l'agrément de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières n'est pas nécessaire pour mettre en œuvre une opération visée à l'alinéa b de ce paragraphe si les conditions prévues à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5.3 sont réunies et que le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2 de la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.
- 2) Le fonds d'investissement qui a continué d'exister après une opération prévue à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 5.5 doit, dans le cas où le rapport d'audit accompagnant les états financiers audités de son premier exercice révolu après l'opération contient une opinion modifiée concernant la valeur de l'actif du portefeuille qu'il a acquis lors de l'opération, envoyer une copie de ces états financiers à tous ceux qui étaient porteurs de titres du fonds d'investissement ayant disparu par suite de l'opération et qui ne le sont plus.

5.7 Les demandes

- 1) La demande en vue d'obtenir l'agrément prévu à l'article 5.5 contient les éléments suivants :
 - a) **[Abrogé]**
 - b) dans le cas d'une demande exigée par l'alinéa 5.5(1)b) :
 - i) les détails de l'opération projetée,
 - ii) des indications sur le rendement annuel total du fonds d'investissement et, si l'autre émetteur est un fonds d'investissement, de l'autre émetteur pour chacun des 5 derniers exercices;
 - iii) une description des différences, le cas échéant, entre les objectifs de placement fondamentaux, les stratégies de placement, les méthodes d'évaluation et la structure des frais du fonds d'investissement et de l'autre émetteur ainsi que de toute autre différence importante entre eux;
 - iv) une description des éléments de l'opération projetée qui rendent l'article 5.6 inapplicable;
 - c) **[Abrogé]**
 - d) dans le cas d'une demande portant sur une question qui

constituerait un changement important pour le fonds d'investissement, un projet de modification du prospectus et, le cas échéant, de l'aperçu du fonds du fonds d'investissement portant sur ce changement;

- e) dans le cas d'une question qui doit être soumise à l'approbation des porteurs de titres, une confirmation que cette approbation a été obtenue ou le sera avant que le changement ne soit mis en œuvre.
- 2) Le fonds d'investissement qui fait une demande d'agrément selon l'alinéa 5.5(1)d) doit :
- a) faire sa demande à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières dans le territoire où le siège du fonds d'investissement se trouve;
 - b) déposer au même moment un exemplaire de la demande ainsi faite dans le territoire intéressé lorsque le siège du fonds d'investissement ne se trouve pas dans celui-ci.
- 3) Le fonds d'investissement qui s'est conformé au paragraphe 2) dans le territoire intéressé peut suspendre le droit des porteurs de titres de lui demander de leur racheter leurs titres lorsque sont réunies les conditions suivantes :
- a) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières du territoire dans lequel le siège du fonds d'investissement se trouve a donné son agrément à la demande faite conformément à l'alinéa 2)(a);
 - b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire intéressé n'a pas avisé le fonds d'investissement, au plus tard à la fermeture des bureaux le jour ouvrable qui suit le jour où l'exemplaire de la demande mentionnée à l'alinéa 2)(b) a été reçu :
 - i) soit que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a refusé son agrément,
 - ii) soit que le fonds d'investissement ne peut s'en remettre au présent paragraphe dans le territoire intéressé.

5.8 Les affaires pour lesquelles un avis est requis

- 1) Nul ne peut continuer de remplir les fonctions de gestionnaire de fonds d'investissement suivant un changement direct ou indirect dans le contrôle de cette personne ou société, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

- a) l'avis du changement de contrôle a été donné à tous les porteurs de titres du fonds d'investissement au moins 60 jours avant le changement;
 - b) l'avis indiqué en a) contient de l'information qui, selon la Loi, devrait être communiquée aux porteurs de titres dans le cas où le changement doit recevoir leur approbation.
- 2) L'OPC ne peut procéder à sa dissolution sans en aviser tous les porteurs de ses titres au moins 60 jours d'avance.
 - 3) Le gestionnaire de l'OPC qui a procédé à sa dissolution doit en aviser l'autorité en valeurs mobilières dans les 30 jours qui suivent la dissolution.

5.8.1. Dissolution du fonds d'investissement à capital fixe

- 1) Le fonds d'investissement à capital fixe ne peut procéder à sa dissolution à moins de publier et de déposer d'abord un communiqué en faisant état.
- 2) Le fonds d'investissement à capital fixe ne peut procéder à sa dissolution moins de 15 jours et plus de 90 jours après le dépôt du communiqué prévu au paragraphe 1.
- 3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'égard d'une opération visée à l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 5.1.

5.9 La dispense de l'application de certaines règles

- 1) Les restrictions sur les placements des fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas à une opération prévue à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 5.5 si l'opération a reçu l'agrément de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.
- 2) Les restrictions sur les placements des fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas à une opération précisée à l'article 5.6.

5.10 [Abrogé]

PARTIE 6 LA GARDE DE L'ACTIF DU PORTEFEUILLE

6.1 Généralités

- 1) Sous réserve des articles 6.8, 6.8.1 et 6.9, la garde de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement est assurée par un dépositaire unique qui remplit

les conditions prévues à l'article 6.2.

- 2) Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 6.5 et des articles 6.8, 6.8.1 et 6.9, l'actif du portefeuille du fonds d'investissement est gardé à l'endroit suivant :
 - a) soit au Canada, par le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds d'investissement;
 - b) soit à l'extérieur du Canada, par le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds d'investissement, si cela est approprié pour faciliter les opérations sur l'actif du fonds d'investissement à l'extérieur du Canada.
- 3) Le dépositaire ou le sous-dépositaire d'un fonds d'investissement peut nommer un ou plusieurs sous-dépositaires pour assurer la garde de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) dans le cas de nominations faites par le dépositaire, le fonds d'investissement consent par écrit à la nomination;
 - a.1) dans le cas de nominations faites par un sous-dépositaire, le fonds d'investissement et le dépositaire du fonds d'investissement consentent par écrit à la nomination;
 - b) le sous-dépositaire qui doit être nommé est une entité visée à l'article 6.2 ou 6.3, selon le cas;
 - c) le cadre contractuel de la nomination du sous-dépositaire permet au fonds d'investissement de faire valoir ses droits directement, ou d'obliger le dépositaire ou le sous-dépositaire à faire valoir ses droits en son nom, à l'égard de l'actif du portefeuille gardé par le sous-dépositaire nommé;
 - d) la nomination est par ailleurs conforme à la présente règle.
- 4) Le consentement écrit prévu aux alinéas a et a.1 du paragraphe 3 peut prendre la forme d'un consentement général, contenu dans un contrat régissant les rapports entre le fonds d'investissement et le dépositaire, ou le dépositaire et le sous-dépositaire, à la nomination des entités qui font partie d'un réseau international de sous-dépositaires au sein de l'organisation du dépositaire ou du sous-dépositaire nommé.
- 5) Le dépositaire ou le sous-dépositaire fournit au fonds d'investissement la liste de toutes les entités qui sont nommées sous-dépositaires conformément au consentement général prévu au paragraphe 4.

- 6) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le gestionnaire d'un fonds d'investissement ne doit pas exercer la fonction de dépositaire ou de sous-dépositaire du fonds d'investissement.

6.2. Les entités ayant compétence pour remplir les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire d'actif gardé au Canada

Dans le cas d'éléments d'actif du portefeuille gardés au Canada, sont admises à exercer les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire :

1. une banque énumérée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (1991, chapitre 46);
2. une société de fiducie constituée selon la loi canadienne ou la loi d'un territoire, qui est titulaire d'un permis ou d'un enregistrement délivré selon la loi canadienne ou selon la loi d'un territoire, et qui possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;
3. une société constituée selon la loi canadienne ou la loi d'un territoire, qui est membre du groupe d'une banque ou d'une société de fiducie visée au point 1 ou 2, pourvu que soit remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - a) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;
 - b) la banque ou la société de fiducie a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde pour ce fonds d'investissement.

6.3. Les entités ayant compétence pour remplir les fonctions de sous-dépositaire d'actif gardé à l'extérieur du Canada

Dans le cas d'éléments d'actif du portefeuille gardés à l'extérieur du Canada, sont admis à exercer les fonctions de sous-dépositaire :

1. une entité visée à l'article 6.2;
2. une entité qui remplit les 3 conditions suivantes:
 - a) elle est constituée ou organisée selon la loi d'un pays, ou d'une subdivision politique d'un pays, autre que le Canada;
 - b) elle est réglementée en tant qu'institution bancaire ou que société de fiducie par le gouvernement, ou un organisme public ou une subdivision politique, de ce pays;

- c) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;
- 3. un membre du groupe d'une entité visée au point 1 ou 2, pourvu que soit remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - a) ce membre du groupe possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;
 - b) l'entité visée au point 1 ou 2 a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde de ce membre du groupe pour ce fonds d'investissement.

6.4. Le contenu du contrat avec le dépositaire ou le sous-dépositaire

- 1) Le contrat avec le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement doit comporter les dispositions voulues touchant les matières suivantes :
 - a) la situation de l'actif du portefeuille;
 - b) la nomination d'un sous-dépositaire, le cas échéant;
 - c) les obligations relatives aux listes des sous-dépositaires;
 - d) la méthode de garde de l'actif du portefeuille;
 - e) la norme de diligence et la responsabilité en cas de perte;
 - f) les obligations relatives à la révision des contrats et aux rapports sur le respect de la réglementation.
- 2) Le contrat avec un sous-dépositaire concernant l'actif du portefeuille du fonds d'investissement doit prévoir la garde de l'actif selon des modalités conformes au contrat de dépositaire du fonds d'investissement.
- 2.1) Le contrat visé aux paragraphes 1 et 2 doit être conforme aux obligations de la présente partie.
- 3) Un contrat avec un dépositaire ou un sous-dépositaire concernant l'actif du portefeuille du fonds d'investissement ne doit pas prévoir ce qui suit :
 - a) la création d'une sûreté sur l'actif du portefeuille du fonds d'investissement si ce n'est par suite d'une demande légitime de paiement des honoraires et des charges du dépositaire ou du sous-dépositaire engagés dans l'exercice de ses fonctions ou pour rembourser des emprunts contractés par le fonds d'investissement auprès du dépositaire ou du sous-dépositaire dans le but de régler

des opérations du portefeuille;

- b) le paiement, au dépositaire ou au sous-dépositaire, pour le transfert de la propriété véritable de l'actif du fonds d'investissement, d'une rémunération autre que les frais de garde et d'administration liés à l'exercice de ses fonctions.

6.5. La garde de l'actif du portefeuille et le paiement des honoraires

- 1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3 ainsi que des articles 6.8, 6.8.1 et 6.9, l'actif du portefeuille du fonds d'investissement qui n'est pas inscrit à son nom est inscrit au nom du dépositaire ou du sous-dépositaire, ou d'un prête-nom de l'un ou l'autre, avec un numéro de compte ou une autre désignation dans les dossiers du dépositaire qui montre de façon suffisante que l'actif du portefeuille est la propriété véritable du fonds d'investissement.
- 2) Le dépositaire ou le sous-dépositaire ou le prête-nom de l'un ou l'autre doit séparer les éléments d'actif du portefeuille émis sous forme de titres au porteur, de manière à montrer qu'ils sont la propriété véritable du fonds d'investissement.
- 3) Le dépositaire ou le sous-dépositaire peut déposer tout actif du portefeuille auprès d'un dépositaire central, ou d'une chambre de compensation, qui exploite un système de gestion en compte courant.
- 4) Le dépositaire ou le sous-dépositaire qui prévoit déposer des éléments d'actif doit veiller à ce que les dossiers de n'importe quel participant au système de gestion en compte courant ou ceux du dépositaire contiennent un numéro de compte ou une autre désignation qui suffise à montrer que l'actif du portefeuille est la propriété véritable du fonds d'investissement.
- 5) Le fonds d'investissement ne doit pas verser de rémunération à son dépositaire ou sous-dépositaire pour le transfert de la propriété véritable de l'actif de son portefeuille, à l'exclusion des frais de garde et d'administration engagés dans l'exercice de ses fonctions.

6.6 La norme de diligence

- 1) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement, dans l'exercice de ses fonctions concernant la garde de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement et les opérations sur cet actif, agit comme suit :
 - a) il apporte au moins le degré de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente apporterait dans les circonstances;

- b) il apporte au moins le même degré de diligence qu'il apporte à l'égard de ses propres biens qui sont de nature semblable, lorsque ce degré de diligence est supérieur à celui qui est indiqué en a).
- 2) Le fonds d'investissement ne dégage pas le dépositaire ou un sous-dépositaire de sa responsabilité envers lui ou envers les porteurs de ses titres de toute perte occasionnée du fait que celui-ci n'a pas respecté la norme de diligence prévue en 1).
- 3) Le fonds d'investissement peut indemniser le dépositaire ou le sous-dépositaire à l'égard des frais de justice, créances constatées par jugement et sommes payées en règlement, que celui-ci a effectivement et raisonnablement dû payer dans le cadre des services fournis par celui-ci à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire au fonds d'investissement, si ces frais, créances et sommes n'ont pas été engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence prévue au paragraphe 1.
- 4) Le fonds d'investissement n'assume le coût d'aucune partie de l'assurance-responsabilité du dépositaire ou du sous-dépositaire couvrant certains frais, sauf dans la mesure où le dépositaire ou le sous-dépositaire peut être indemnisé à l'égard de cette responsabilité conformément au présent article.

6.7 La révision des contrats et le rapport sur le respect de la réglementation

- 1) Le dépositaire du fonds d'investissement remplit les conditions suivantes périodiquement, au moins une fois par année :
 - a) réviser le contrat de garde avec le dépositaire, ainsi que les contrats avec les sous-dépositaires, pour s'assurer qu'ils sont conformes à la présente partie;
 - b) faire les enquêtes voulues pour vérifier si chaque sous-dépositaire remplit les conditions prévues à l'article 6.2 ou 6.3;
 - c) prendre les mesures voulues pour faire en sorte :
 - i) que le contrat avec le dépositaire et les contrats avec les sous-dépositaires soient conformes à la présente partie,
 - ii) que tous les sous-dépositaires du fonds d'investissement remplissent les conditions prévues à l'article 6.2 ou 6.3.
- 2) Le dépositaire du fonds d'investissement communique par écrit à ce dernier, dans les 60 jours de la fin de l'exercice du fonds d'investissement :
 - a) la liste des noms et adresses des sous-dépositaires du fonds d'investissement;

- b) son avis sur la conformité à la présente partie du contrat avec le dépositaire et des contrats avec les sous-dépositaires;
 - c) son avis, formé au mieux de ses connaissances, sur le respect de l'article 6.2 ou 6.3, selon le cas, par chaque sous-dépositaire;
- 3) Le fonds d'investissement transmet ou fait transmettre à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire du rapport prévu au paragraphe 2, dans les 30 jours du dépôt de ses états financiers annuels.

6.8 Dispositions sur la garde concernant les emprunts, les dérivés et les conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

- 1) Le fonds d'investissement peut déposer un actif du portefeuille à titre de marge pour les opérations au Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme, les contrats à terme standardisés ou les dérivés visés compensés auprès d'un membre d'une agence de compensation et de dépôt réglementée auprès d'un courtier membre d'un OAR qui est membre participant du FCPE, à la condition que le montant de la marge, ajouté à celui de la marge déjà détenue par le membre ou le courtier pour le compte du fonds d'investissement, n'excède pas 10% de la valeur liquidative du fonds d'investissement au moment du dépôt.
- 2) Le fonds d'investissement peut déposer un actif du portefeuille auprès d'un membre d'une agence de compensation et de dépôt réglementée ou d'un courtier à titre de marge pour les opérations à l'extérieur du Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme, les contrats à terme standardisés ou les dérivés visés compensés, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le membre ou le courtier est membre d'une agence de compensation et de dépôt réglementée, d'un marché à terme ou d'une bourse, si bien qu'il est soumis à une inspection réglementaire;
 - b) le membre ou le courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers audités;
 - c) le montant de marge déposée, ajouté à celui de la marge déjà détenue par le membre ou le courtier pour le compte du fonds d'investissement, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement au moment du dépôt.
- 3) Le fonds d'investissement peut déposer auprès de sa contrepartie un actif de portefeuille sur lequel il a créé une sûreté dans le cadre d'une opération portant sur des dérivés visés.
- 3.1) Le fonds d'investissement peut déposer auprès de son prêteur des actifs du portefeuille sur lesquels il a constitué une sûreté dans le cadre d'une

convention d'emprunt visée à l'article 2.6.

- 4) Le contrat aux termes duquel l'actif du portefeuille est déposé conformément au paragraphe 2, 3 ou 3.1 doit prévoir que la personne ou société qui détient l'actif du portefeuille doit veiller à faire les inscriptions voulues dans ses registres pour montrer que l'actif est la propriété véritable du fonds d'investissement.
- 5) Le fonds d'investissement peut livrer un actif du portefeuille à une personne ou société en exécution de ses obligations aux termes d'une convention d'emprunt, d'une convention de prêt, d'une mise en pension ou d'une prise en pension de titres conforme à la présente règle, si la garantie, le produit de la vente ou les titres achetés qui sont livrés au fonds d'investissement dans le cadre de l'opération sont sous la garde du dépositaire ou d'un sous-dépositaire du fonds d'investissement, conformément à la présente partie.

6.8.1. Les dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert

- 1) Sauf dans le cas où l'agent prêteur est le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds d'investissement, la valeur marchande des actifs du portefeuille déposés par celui-ci auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres, ajoutée à celle des actifs du portefeuille déjà détenus par l'agent prêteur à titre de sûreté pour des ventes à découvert de titres en cours, ne peut excéder les seuils suivants :
 - a) dans le cas d'un OPC, autre qu'un OPC alternatif, 10 % de sa valeur liquidative au moment du dépôt;
 - b) dans le cas d'un OPC alternatif ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, 25 % de sa valeur liquidative au moment du dépôt.
- 2) Le fonds d'investissement ne peut, à l'égard d'une vente à découvert de titres, déposer d'éléments d'actif du portefeuille à titre de sûreté auprès d'un courtier au Canada que si celui-ci est courtier inscrit et membre de l'OCRCVM.
- 3) Le fonds d'investissement ne peut, à l'égard d'une vente à découvert de titres, déposer d'éléments d'actif du portefeuille à titre de sûreté auprès d'un courtier à l'extérieur du Canada que si celui-ci remplit les conditions suivantes:
 - a) il est membre d'une bourse et soumis à une inspection réglementaire;
 - b) d'après ses derniers états financiers audités, il a une valeur nette dépassant l'équivalent de 50 000 000 \$.

6.9 Le compte distinct pour le règlement des frais

Le fonds d'investissement peut déposer des fonds au Canada auprès d'une entité visée au point 1 ou 2 de l'article 6.2 en vue de faciliter le règlement de ses frais d'exploitation ordinaires.

PARTIE 7 LA RÉMUNÉRATION AU RENDEMENT

7.1 La rémunération au rendement

- 1) L'OPC, autre qu'un OPC alternatif, ne peut verser, ni conclure de contrats qui l'obligeraient à verser, une rémunération déterminée en fonction de son rendement, et ses titres ne peuvent être vendus en fonction du fait qu'un investisseur serait tenu de payer une telle rémunération, à moins que ne soient remplies les conditions suivantes :
 - a) la rémunération est calculée en fonction d'un indice de référence ou d'un indice qui réunit les conditions suivantes :
 - i) il reflète les secteurs du marché dans lesquels l'OPC fait des placements conformément à ses objectifs de placement fondamentaux,
 - ii) il est accessible à des personnes autres que l'OPC et ses fournisseurs de services,
 - iii) il s'agit d'un indice de référence ou d'un indice de rendement total;
 - b) le versement de la rémunération est fondé sur une comparaison du rendement total cumulatif de l'OPC et de l'augmentation ou de la diminution totale cumulative en pourcentage de l'indice de référence ou de l'indice pour la période ayant commencé immédiatement après la dernière période pour laquelle la rémunération au rendement a été versée;
 - c) la méthode de calcul de la rémunération et la composition détaillée de l'indice de référence ou de l'indice sont décrites dans le prospectus de l'OPC.
- 2) L'OPC alternatif ne peut verser, ni conclure de contrats qui l'obligeraient à verser, une rémunération déterminée en fonction de son rendement, ni vendre ses titres en fonction du fait qu'un investisseur serait tenu de payer une telle rémunération, à moins que ne soient remplies les conditions suivantes :
 - a) le versement de la rémunération est fondé sur le rendement total cumulatif de l'OPC pour la période ayant commencé

immédiatement après la dernière période pour laquelle la rémunération au rendement a été versée;

- b) la méthode de calcul de la rémunération est décrite dans le prospectus de l'OPC.

7.2 Les conseillers en valeurs multiples

L'article 7.1 s'applique à la rémunération payable au conseiller en valeurs d'un OPC qui compte plusieurs conseillers en valeurs, dans le cas où la rémunération est calculée en fonction du rendement de l'actif du portefeuille dont il assure la gestion, comme si cet actif formait un OPC distinct.

PARTIE 8 LES PLANS D'ÉPARGNE

8.1 Les plans d'épargne

Nul ne peut placer les titres d'un OPC dans le cadre d'un plan contractuel, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

- a) le plan d'épargne a été établi, et ses conditions ont été décrites dans le prospectus de l'OPC déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières, avant la date d'entrée en vigueur de la présente règle;
- b) aucun changement n'a été apporté au plan d'épargne ni aux droits des porteurs dans le cadre du plan requis depuis la date d'entrée en vigueur de la présente règle;
- c) le plan d'épargne a continué à fonctionner de la même manière qu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente règle.

PARTIE 9 LA SOUSCRIPTION DE TITRES DU FONDS D'INVESTISSEMENT

9.0.1. Champ d'application

À l'exception du paragraphe 2 de l'article 9.3, la présente partie ne s'applique pas à l'OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres.

9.1 La transmission et la réception des ordres d'achat

- 0.1) Le présent article ne s'applique pas à l'OPC négocié en bourse.
- 1) Chaque ordre d'achat de titres de l'OPC reçu par un courtier participant à un endroit autre que son établissement principal doit être envoyé à son établissement principal ou à une personne ou société qui lui fournit des services, le jour même, par service de messagerie jour même ou lendemain, par courrier prioritaire livraison jour même ou lendemain, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, sans frais pour le donneur

d'ordre ou l'OPC.

- 2) Chaque ordre d'achat de titres de l'OPC reçu par un courtier participant à son établissement principal, par la personne qui lui fournit des services, ou par le placeur principal de l'OPC à un endroit autre qu'un bureau de réception des ordres de l'OPC doit être envoyé à un bureau de réception des ordres de l'OPC, le jour même, par service de messagerie jour même ou lendemain, par courrier prioritaire livraison jour même ou lendemain, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, sans frais pour le donneur d'ordre ou l'OPC.
- 3) Malgré les paragraphes 1) et 2), l'ordre d'achat de titres de l'OPC reçu à un endroit visé dans ces paragraphes un jour ouvrable après les heures normales d'ouverture, ou un jour non ouvrable, peut être envoyé de la manière et à l'endroit indiqués, le jour ouvrable suivant.
- 4) Le courtier participant, le placeur principal ou une personne ou société qui leur fournit des services, qui achemine les ordres d'achat par un moyen électronique peut :
 - a) préciser l'heure limite du jour ouvrable visé à laquelle l'ordre d'achat doit être reçu pour qu'il puisse être réexpédié ce même jour;
 - b) malgré les paragraphes 1 et 2, envoyer par un moyen électronique le jour ouvrable suivant un ordre d'achat reçu après l'heure limite précisée au sous-paragraphe a).
- 5) L'OPC est réputé avoir reçu l'ordre d'achat au moment où il est reçu par un bureau de réception des ordres de l'OPC.
- 6) Malgré le paragraphe 5), l'OPC peut prévoir que l'ordre d'achat reçu à un bureau de réception des ordres un jour ouvrable après une heure donnée, ou un jour non ouvrable, sera considéré comme reçu le jour ouvrable suivant le jour de sa réception effective.
- 7) Le placeur principal ou le courtier participant doit s'assurer qu'une copie de chaque ordre d'achat reçu dans un territoire donné est envoyée, au plus tard à l'heure à laquelle l'ordre parvient au bureau de réception des ordres de l'OPC conformément au paragraphe 2), au responsable de la supervision des opérations conclues pour le compte des clients du placeur principal ou du courtier participant dans ce territoire.

9.2 L'acceptation des ordres d'achat

L'OPC peut se réserver le droit de refuser un ordre d'achat lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a) le refus de l'ordre a lieu au plus tard un jour ouvrable après que l'OPC a

reçu l'ordre;

- b) en cas de refus, tous les fonds reçus avec l'ordre sont immédiatement remboursés;
- c) le prospectus de l'OPC indique que l'OPC se réserve le droit de refuser un ordre d'achat et mentionne les conditions prévues en a) et en b).

9.3 Le prix d'émission des titres

- 1) Le prix d'émission des titres d'un OPC en réponse à un ordre d'achat est la valeur liquidative par titre de la catégorie ou série qui est établie après la réception de l'ordre par l'OPC.
- 2) Le prix d'émission des titres d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe respecte les conditions suivantes :
 - a) dans la mesure où cela est raisonnablement possible, il n'entraîne pas la dilution, au moment de leur émission, de la valeur liquidative d'autres titres en circulation du fonds d'investissement;
 - b) il n'est pas inférieur à la valeur liquidative par titre la plus récente de la catégorie ou série qui est calculée avant l'établissement du prix d'offre.

9.4 La remise des fonds et le règlement

- 0.1) Dans les paragraphes 1, 2 et 4, la « date de règlement de référence » s'entend de la première des dates suivantes :
 - a) le jour ouvrable déterminé par l'OPC et communiqué par écrit au placeur principal ou au courtier participant visé au paragraphe 1, ou à la personne ou société visée à ce paragraphe qui leur fournit des services;
 - b) le deuxième jour ouvrable après la date de fixation du prix des titres.
- 1) Le placeur principal, le courtier participant ou la personne ou société qui leur fournit des services transmet les fonds ou les titres reçus pour le règlement du prix d'émission des titres souscrits à un bureau de réception des ordres de l'OPC, de manière que les fonds ou les titres arrivent au bureau de réception des ordres dès que possible et, dans tous les cas, au plus tard à la date de règlement de référence.
- 2) Le paiement du prix d'émission des titres d'un OPC doit être fait à l'OPC au plus tard à la date de règlement de référence selon l'une des méthodes suivantes ou une combinaison de ces méthodes:

- a) par paiement en espèces dans une monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative par titre de l'OPC;
 - b) par bonne livraison de titres, pourvu que soient réunies les conditions suivantes:
 - i) l'OPC serait autorisé, au moment du règlement, à acquérir ces titres;
 - ii) les titres sont jugés acceptables par le conseiller en valeurs de l'OPC et sont conformes aux objectifs de placement de l'OPC;
 - iii) la valeur des titres est au moins égale au prix d'émission des titres de l'OPC qu'ils servent à régler, celle-ci étant calculée comme si les titres constituaient un actif du portefeuille de l'OPC.
- 3) **[Abrogé]**
- 4) Si le règlement du prix d'émission des titres souscrits n'est pas reçu par l'OPC au plus tard à la date de règlement de référence ou si l'OPC a reçu en paiement du prix d'émission un chèque ou une forme de paiement qui n'est pas honoré par la suite :
- a) l'OPC rachète les titres souscrits comme s'il avait reçu un ordre de rachat le jour ouvrable suivant la date de règlement de référence ou le jour où l'OPC prend connaissance du fait que le chèque ou la forme de paiement ne sera pas honoré;
 - b) le produit du rachat est porté, en faveur de l'OPC, en réduction du prix d'émission et de tous frais bancaires engagés par l'OPC relativement à un chèque impayé.
- 5) Si le produit du rachat prévu au paragraphe 4) excède le total du prix d'émission et de tous les frais bancaires engagés par l'OPC relativement à un chèque impayé, la différence appartient à l'OPC.
- 6) Si le produit du rachat prévu au paragraphe 4) est moindre que le prix d'émission et les frais bancaires engagés par l'OPC relativement à un chèque impayé, la règle varie selon la situation :
- a) si l'OPC a un placeur principal, celui-ci lui verse aussitôt le montant de l'insuffisance sur avis de l'OPC;
 - b) si l'OPC n'a pas de placeur principal, le courtier participant qui lui a transmis l'ordre d'achat lui verse aussitôt le montant de l'insuffisance sur avis de l'OPC.

PARTIE 9.1 LES BONS DE SOUSCRIPTION ET LES DÉRIVÉS VISÉS

9.1.1. L'émission de bons de souscription ou de dérivés visés

Le fonds d'investissement ne peut faire ce qui suit :

- a) émettre des bons ou droits de souscription ordinaires;
- b) effectuer des opérations à découvert sur des dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres du fonds d'investissement;

PARTIE 10 LE RACHAT DES TITRES DU FONDS D'INVESTISSEMENT

10.1 Les conditions du rachat

- 1) Le fonds d'investissement n'effectue le paiement du produit du rachat que dans les conditions suivantes :
 - a) si les titres à racheter sont représentés par un certificat, le fonds d'investissement a reçu le certificat ou, en cas de perte du certificat, les garanties voulues;
 - b) l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :
 - i) le fonds d'investissement a reçu un ordre de rachat par écrit, rempli et signé par le porteur ou pour son compte,
 - ii) le fonds d'investissement permet les ordres de rachat par téléphone ou par un moyen électronique, par le porteur ou pour le compte du porteur qui a pris des arrangements préalables avec le fonds d'investissement à cet égard et l'ordre de rachat en question est fait conformément à ces arrangements.
- 2) Le fonds d'investissement peut établir des règles raisonnables, mais non contraires à la présente règle, concernant les formalités à suivre et les documents à présenter aux moments suivants :
 - a) dans le cas d'un OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, lors de la livraison d'un ordre de rachat à un bureau de réception des ordres de l'OPC;
 - a.1) dans le cas d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, lors de la livraison d'un ordre de rachat;
 - b) lors du paiement du produit du rachat

- 2.1) Si cette information est présentée dans son prospectus, l'OPC alternatif peut, afin de satisfaire aux obligations prévues au paragraphe 2, insérer une disposition prévoyant que les porteurs ne peuvent racheter leurs titres pendant au plus 6 mois à compter de la date du visa de son prospectus initial.
- 3) Le gestionnaire d'un fonds d'investissement fournit aux porteurs de ce dernier, au moins une fois par année, un texte exposant ce qui suit :
- a) une description des obligations prévues au paragraphe 1;
 - b) une description des règles établies par le fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2;
 - c) une énumération détaillée de tous les documents nécessaires au rachat des titres du fonds d'investissement;
 - d) des instructions détaillées sur la manière dont les documents doivent être transmis aux courtiers participants, au fonds d'investissement ou à la personne qui fournit des services au fonds d'investissement auquel un ordre de rachat peut être délivré;
 - e) une description des autres formalités ou autres règles concernant les communications;
 - f) une explication des conséquences découlant du non-respect des délais impartis.
- 4) Il n'est pas nécessaire de fournir séparément le texte prévu au paragraphe 3) pour toute année où les règles sont décrites dans un document envoyé à tous les porteurs.
- 5) Malgré le paragraphe 1, l'OPC alternatif peut racheter ses titres moyennant un prix qui correspond à la valeur liquidative des titres visés, calculée le 1^{er} ou 2^e jour ouvrable suivant la réception de l'ordre de rachat, si les conditions suivantes sont remplies :
- a) l'OPC alternatif a établi une politique prévoyant que le prix de rachat doit être ainsi calculé;
 - b) la politique a été publiée dans le prospectus de l'OPC alternatif avant sa mise en œuvre.

10.2 La transmission et la réception des ordres de rachat

- 0.1) Le présent article ne s'applique pas à « l'OPC négocié en bourse.
- 1) Chaque ordre de rachat de titres de l'OPC reçu par un courtier participant

à un endroit autre que son établissement principal doit être transmis à son établissement principal ou à une personne ou société qui lui fournit des services, le jour même, par service de messagerie jour même ou lendemain, par courrier prioritaire livraison jour même ou lendemain, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, sans frais pour le donneur d'ordre ou l'OPC.

- 2) Chaque ordre de rachat de titres de l'OPC reçu par un courtier participant à son établissement principal, par le placeur principal de l'OPC à un endroit autre qu'un bureau de réception des ordres de l'OPC ou par une personne ou société qui leur fournit des services doit être transmis à un bureau de réception des ordres de l'OPC, le jour même, par service de messagerie jour même ou lendemain, ou par courrier prioritaire livraison jour même ou lendemain, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, sans frais pour le donneur d'ordre ou l'OPC.
- 3) Malgré les paragraphes 1) et 2), l'ordre de rachat de titres de l'OPC reçu à un endroit visé dans ces paragraphes un jour ouvrable après les heures normales d'ouverture, ou un jour non ouvrable, peut être transmis de la manière et à l'endroit indiqués le jour ouvrable suivant.
- 4) Le courtier participant, le placeur principal ou une personne ou société qui leur fournit des services, qui achemine des ordres de rachat de façon électronique peut :
 - a) préciser l'heure limite du jour ouvrable visé à laquelle l'ordre de rachat doit être reçu pour qu'il puisse être réexpédié ce même jour;
 - b) malgré les paragraphes 1 et 2, envoyer, par un moyen électronique le jour ouvrable suivant, un ordre de rachat reçu après l'heure limite ainsi précisée au sous paragraphe a).
- 5) L'OPC est réputé avoir reçu l'ordre de rachat soit au moment où celui-ci parvient à un bureau de réception des ordres de l'OPC, soit lorsque toutes les règles établies par l'OPC, conformément à l'alinéa 10.1(2)a) ont été respectées, selon ce qui se produit en premier.
- 6) Lorsque l'OPC juge que les règles qu'il a établies en vertu de l'alinéa 10.1(2)a) n'ont pas été respectées, il avise le donneur d'ordre, au plus tard à la fermeture des bureaux le jour ouvrable après la date de la livraison de l'ordre de rachat incomplet à l'OPC, du fait que ces règles n'ont pas été respectées et lui indique les formalités qu'il lui reste à accomplir ou les documents qu'il lui reste à livrer.
- 7) Malgré le paragraphe 5), l'OPC peut prévoir que l'ordre de rachat reçu à un bureau de réception des ordres un jour ouvrable après une heure donnée, ou un jour non ouvrable, sera considéré comme reçu le jour

ouvrable suivant le jour de sa réception effective.

10.3. Le prix de rachat des titres

- 1) Le prix de rachat des titres en réponse à un ordre de rachat est la valeur liquidative par titre de la catégorie ou série qui est établie après la réception de l'ordre par l'OPC.
- 2) Malgré le paragraphe 1, le prix de rachat des titres d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres peut être inférieur à leur valeur liquidative et être établi à une date indiquée dans le prospectus de l'OPC.
- 3) Malgré le paragraphe 1, le prix de rachat des titres d'un OPC négocié en bourse qui procède au placement permanent de ses titres peut, si le porteur demande le rachat d'un nombre de parts inférieur au nombre de parts fixé par le gestionnaire, être calculé par référence au cours de clôture du titre sur la bourse à la cote de laquelle il est inscrit et se négocie, et être établi après la réception de l'ordre de rachat par l'OPC.
- 4) Le prix de rachat des titres d'un fonds d'investissement à capital fixe ne doit pas être supérieur à leur valeur liquidative établie à la date de rachat indiquée dans le prospectus du fonds d'investissement.
- 5) Malgré le paragraphe 1, l'OPC alternatif peut racheter ses titres moyennant un prix qui correspond à la valeur liquidative des titres visés, calculée le 1^{er} ou 2^e jour ouvrable suivant la réception de l'ordre de rachat, si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) l'OPC alternatif a établi une politique prévoyant que le prix de rachat doit être ainsi calculé;
 - b) la politique a été publiée dans le prospectus de l'OPC alternatif avant sa mise en œuvre.

10.4 Le paiement du produit du rachat

- 1) Sous réserve du paragraphe 10.1(1) et du respect des règles établies par l'OPC en vertu de l'alinéa 10.1(2)b), l'OPC effectue le paiement du produit du rachat des titres faisant l'objet d'un ordre de rachat :
 - a) dans les 2 jours ouvrables après la date de calcul de la valeur liquidative par titre servant à établir le prix de rachat;
 - b) si le paiement du produit du rachat n'a pas été effectué au moment prévu en a) en raison du non-respect d'une règle établie en vertu de l'alinéa 10.1(2)b) ou d'une règle du paragraphe 10.1(1), dans les trois jours ouvrables à compter :

- i) du moment où la règle applicable a été respectée,
 - ii) de la décision de l'OPC de renoncer à l'application de la règle, dans le cas d'une règle établie en vertu de l'alinéa 10.1(2)b).
- 1.1) Malgré le paragraphe 1, l'OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou l'OPC alternatif paie le produit du rachat des titres faisant l'objet d'un ordre de rachat au plus tard 15 jours ouvrables après la date d'évaluation à laquelle le prix de rachat a été établi.
- 1.2) Le fonds d'investissement à capital fixe paie le produit du rachat des titres faisant l'objet d'un ordre de rachat au plus tard 15 jours ouvrables après la date d'évaluation à laquelle le prix de rachat a été établi.
- 2) Le paiement du produit du rachat des titres, déduction faite des frais à la charge de l'investisseur qui peuvent s'appliquer, doit être fait au porteur des titres ou à son ordre.
- 3) Le fonds d'investissement doit effectuer le paiement du produit du rachat des titres selon l'une des méthodes suivantes ou une combinaison de ces méthodes:
 - a) par paiement en espèces dans la monnaie dans laquelle est calculée la valeur liquidative unitaire des titres rachetés;
 - b) avec le consentement écrit préalable du porteur dans le cas du rachat qui n'est pas une substitution d'un nombre de parts fixé par le gestionnaire, par bonne livraison d'éléments d'actif du portefeuille, évalués à la même valeur que celle qui a servi au calcul de la valeur liquidative par titre utilisée pour établir le prix du rachat.
- 4) **[Abrogé]**
- 5) Si le produit du rachat des titres est réglé en espèces, le fonds d'investissement est réputé avoir effectué le règlement :
 - a) soit lorsque celui-ci, son gestionnaire ou le placeur principal poste un chèque ou transmet des fonds du montant nécessaire au porteur inscrit des titres rachetés ou à son ordre;
 - b) soit, dans le cas où le porteur a demandé que le produit du rachat lui soit versé dans une monnaie autre que celle permise par le paragraphe 3), lorsque le fonds d'investissement remet le produit du rachat au gestionnaire ou au placeur principal en vue de sa conversion dans cette monnaie et de sa transmission immédiate au porteur.

10.5 Les ordres de rachat non dénoués

- 1) Si l'une des règles prévues au paragraphe 10.1(1) ou établies par l'OPC en vertu de l'alinéa 10.1(2)b) n'est pas respectée à la fermeture des bureaux le dixième jour ouvrable après la date du rachat des titres et que, dans le cas d'une règle établie en vertu de l'alinéa 10.1(2)b), l'OPC ne renonce pas à l'application de celle-ci, l'OPC procède de la façon suivante :
 - a) il émet, en faveur du porteur des titres rachetés, un nombre de titres égal au nombre de titres rachetés, comme si l'OPC avait reçu de ce porteur, le dixième jour ouvrable après le rachat, un ordre d'achat de ce nombre de titres et qu'il l'avait accepté immédiatement avant la fermeture des bureaux le même jour;
 - b) il affecte le produit du rachat au paiement du prix d'émission des titres.
- 2) Si le montant du prix d'émission des titres visés au paragraphe 1) est inférieur au produit du rachat, la différence appartient à l'OPC.
- 3) Si le montant du prix d'émission des titres visés au paragraphe 1) excède le produit du rachat, la règle varie selon la situation :
 - a) si l'OPC a un placeur principal, celui-ci verse aussitôt à l'OPC le montant de l'insuffisance;
 - b) si l'OPC n'a pas de placeur principal, le courtier participant qui a transmis à l'OPC l'ordre de rachat verse aussitôt à l'OPC le montant de l'insuffisance;
 - c) si l'OPC n'a pas de placeur principal et qu'aucun courtier n'a transmis l'ordre de rachat à l'OPC, le gestionnaire de l'OPC verse aussitôt à l'OPC le montant de l'insuffisance.

10.6 La suspension des rachats

- 1) Le fonds d'investissement peut suspendre le droit des porteurs de demander le rachat de leurs titres dans les cas suivants:
 - a) pendant tout ou partie d'une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues sur une bourse de valeurs, un marché d'options ou un marché à terme, au Canada ou à l'étranger, à condition que les titres inscrits à la cote de la bourse ou du marché ou sur lesquels ils se négocient ou les dérivés visés qui y sont négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du fonds d'investissement, sans tenir compte du passif, et que ces titres ou ces dérivés visés ne sont négociés sur aucune autre bourse ou aucun autre marché qui

offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le fonds d'investissement ;

- b) dans le cas d'un fonds clone, pendant tout ou partie d'une période au cours de laquelle le fonds d'investissement dont il suit le rendement a suspendu les rachats.
- 2) Le fonds d'investissement qui a l'obligation de payer le produit du rachat des titres rachetés conformément au paragraphe 1, 1.1 ou 1.2 de l'article 10.4 peut reporter le paiement pendant la période de toute suspension du droit de rachat des porteurs, qu'il s'agisse d'une suspension fondée sur le paragraphe 1 ou sur un agrément de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.
- 3) Le fonds d'investissement ne doit pas accepter d'ordres d'achat visant ses titres pendant une période où il se prévaut des droits prévus au paragraphe 1 ou à un moment où il s'en remet à l'agrément de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable envisagé à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 5.5.

PARTIE 11 LA CONFUSION DES FONDS

11.1 Le placeur principal et les fournisseurs de services

- 1) Les fonds reçus par le placeur principal de l'OPC, par une personne ou société qui fournit des services à l'OPC ou au placeur principal, ou par une personne ou société qui fournit des services au fonds d'investissement à capital fixe en vue d'un placement en titres du fonds d'investissement, à l'occasion du rachat de titres du fonds d'investissement ou à l'occasion de la distribution d'actif du fonds d'investissement doivent, jusqu'au moment où ils seront déboursés conformément au paragraphe 3, être gardés dans les conditions suivantes :
 - a) ils font l'objet d'une comptabilité distincte et sont déposés dans un ou plusieurs comptes en fidéicommiss ouverts et maintenus conformément aux règles prévues à l'article 11.3;
 - b) ils ne peuvent être confondus qu'avec les fonds reçus par le placeur principal ou le fournisseur de services à l'occasion de la souscription ou du rachat de titres d'autres fonds d'investissement.
- 2) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 3, le placeur principal, la personne ou société qui fournit des services à l'OPC ou au placeur principal ou la personne ou société qui fournit des services au fonds d'investissement à capital fixe ne peut employer les fonds visés au paragraphe 1 pour financer sa propre activité ou toute autre activité.
- 3) Le placeur principal ou une personne ou société qui fournit des services à

un fonds d'investissement ou à un placeur principal peut retirer des fonds d'un compte en fidéicommiss prévu à l'alinéa 1)(a) à l'une des fins suivantes:

- a) la remise, au fonds d'investissement, de la somme, ou de la somme nette si le paragraphe 5 s'applique, à placer en titres du fonds d'investissement;
 - b) la remise, aux souscripteurs, du produit du rachat ou de la distribution pour le compte du fonds d'investissement;
 - c) le paiement des honoraires et charges qui, au titre de la souscription, de la conversion, de la détention, du transfert ou du rachat de titres du fonds d'investissement sont à la charge des souscripteurs.
- 4) Tout l'intérêt produit par un compte en fidéicommiss prévu à l'alinéa 1)(a) est versé aux porteurs ou à chaque fonds d'investissement auquel le compte a trait, au prorata en fonction des flux de trésorerie :
- a) au moins une fois par mois si le montant payable à un fonds d'investissement ou à un porteur est de 10 \$ et plus;
 - b) au moins une fois par année.
- 5) Lorsqu'il effectue les paiements au fonds d'investissement, le placeur principal ou la personne qui fournit des services au fonds d'investissement peut effectuer, dans le compte en fidéicommiss, la compensation entre, d'une part, le produit du rachat de titres du fonds d'investissement ou les sommes constituant des distributions à verser pour le compte de ce dernier et, d'autre part, les sommes reçues en vue des souscriptions.

11.2 Le courtier participant

- 1) Les fonds reçus par le courtier participant, ou par une personne ou société qui fournit des services au courtier participant, en vue d'un placement en titres de l'OPC, à l'occasion du rachat de titres de l'OPC ou à l'occasion de la distribution d'actif de l'OPC doivent, jusqu'au moment où ils seront déboursés conformément au paragraphe 3), être gardés dans les conditions suivantes :
 - a) ils doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte et être déposés dans un ou plusieurs comptes en fidéicommiss ouverts et maintenus conformément aux règles prévues par l'article 11.3;
 - b) ils ne peuvent être confondus qu'avec les fonds reçus par le courtier participant ou le fournisseur de services à l'occasion de la souscription ou du rachat de titres d'autres OPC.
- 2) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 3), le courtier participant ou la personne ou société qui lui fournit des services ne peut employer les fonds

visés au paragraphe 1) pour financer sa propre activité ou toute autre activité.

- 3) Le courtier participant ou une personne ou société qui lui fournit des services peut retirer des fonds d'un compte en fidéicommiss prévu à l'alinéa 1)(a) aux fins suivantes :
 - a) la remise, à l'OPC ou à son placeur principal, de la somme, ou de la somme nette si le paragraphe 5) s'applique, à placer en titres de l'OPC;
 - b) la remise, aux souscripteurs, du produit du rachat ou de la distribution pour le compte de l'OPC;
 - c) le paiement des honoraires et charges qui, au titre de la souscription, de la conversion, de la détention, du transfert ou du rachat de titres sont à la charge des investisseurs.
- 4) Tout l'intérêt produit par un compte en fidéicommiss prévu à l'alinéa 1)(a) est versé aux porteurs ou à chaque OPC auquel le compte a trait, au prorata en fonction des flux de trésorerie :
 - a) au moins une fois par mois si le montant payable à un OPC ou à un porteur est de 10 \$ ou plus;
 - b) au moins une fois par année.
- 5) Lorsqu'il effectue des paiements à l'OPC, le courtier participant ou une personne ou société qui lui fournit des services peut effectuer, dans le compte en fidéicommiss, la compensation entre, d'une part, le produit du rachat de titres de l'OPC et les sommes constituant des distributions à verser pour le compte de l'OPC et, d'autre part, les sommes reçues en vue de souscriptions.
- 6) Le courtier participant ou une personne ou société qui lui fournit des services doit permettre à l'OPC et au placeur principal de faire examiner par leur auditeur respectif ou par tout autre représentant respectif désigné à cette fin ses livres comptables afin de vérifier s'il s'est conformé au présent article.

11.3 Les comptes en fidéicommiss

Le placeur principal, le courtier participant, la personne ou société qui leur fournit des services ou la personne ou société qui fournit des services au fonds d'investissement qui dépose des fonds dans un compte en fidéicommiss conformément à l'article 11.1 ou 11.2 doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) aviser par écrit l'institution financière à laquelle le compte est ouvert, au

moment de l'ouverture du compte et annuellement par la suite, que :

- i) le compte est établi en vue d'y conserver les fonds du client en fidéicommis;
 - ii) le compte doit être identifié par l'institution financière comme étant un « compte en fidéicommis »;
 - iii) seuls les représentants autorisés du placeur principal ou du courtier participant, de la personne ou société qui leur fournit des services ou de la personne ou société qui fournit des services au fonds d'investissement peuvent avoir accès au compte;
 - iv) les fonds qui y sont déposés ne peuvent servir à couvrir les découverts des comptes du placeur principal ou du courtier participant de la personne qui leur fournit des services ou de la personne ou société qui fournit des services au fonds d'investissement;
- b) s'assurer que le compte en fidéicommis porte intérêt à des taux équivalant à ceux de comptes comparables de l'institution financière;
 - c) s'assurer que tous les frais imputables au compte en fidéicommis ne sont pas acquittés ou remboursés à partir de celui-ci.

11.4 La dispense

- 1) Les articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas aux membres de l'OCRCVM.
- 1.1) Sauf au Québec, les articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas aux membres de l'ACFM.
- 1.2) Au Québec, les articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas aux courtiers en épargne collective.
- 1.3) Le paragraphe 11.1 ne s'applique pas à Services de dépôt et de compensation CDS inc.
- 2) Le courtier participant qui est membre d'un OAR visé au paragraphe 1 ou 1.1 ou, au Québec, qui est courtier en épargne collective doit permettre à l'OPC et au placeur principal de faire examiner par leur auditeur respectif ou par tout autre représentant respectif désigné à cette fin ses livres et registres afin de vérifier s'il s'est conformé aux règles de l'association ou de la bourse dont il est membre ou aux règlements applicables aux courtiers en épargne collective au Québec en matière de confusion des fonds.

11.5 Le droit d'inspection

Le fonds d'investissement, son fiduciaire, son gestionnaire et son placeur principal doivent veiller à ce que tous les contrats avec les fournisseurs de services du fonds d'investissement permettent aux représentants du gestionnaire et du fiduciaire d'examiner les livres et registres de ces fournisseurs afin de vérifier s'ils se sont conformés à la présente règle.

PARTIE 12 LES RAPPORTS SUR LE RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

12.1 Les rapports sur le respect de la réglementation

- 1) L'OPC, à l'exception de l'OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres qui n'a pas de placeur principal doit, dans les 140 jours suivant la fin de son exercice, dresser et déposer :
 - a) un rapport établi en la forme prévue à l'annexe B-1, portant sur le respect, par l'OPC, des règles applicables des parties 9, 10 et 11 au cours de l'exercice;
 - b) un rapport de l'auditeur établi en la forme prévue à l'annexe B-1, concernant le rapport indiqué à l'alinéa a).
- 2) Le placeur principal de l'OPC doit, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, dresser et déposer :
 - a) un rapport établi en la forme prévue à l'annexe B-2, portant sur le respect, par le placeur principal, des règles applicables des parties 9, 10 et 11 au cours de l'exercice;
 - b) un rapport de l'auditeur du placeur principal ou de l'OPC établi en la forme prévue à l'annexe B-2, concernant le rapport mentionné à l'alinéa a).
- 3) Chaque courtier participant qui place des titres d'un OPC au cours d'un exercice doit, dans les 90 jours suivant la fin de cet exercice, dresser et déposer :
 - a) un rapport établi en la forme prévue à l'annexe B-3, portant sur le respect, par le courtier participant, des règles applicables des parties 9, 10 et 11 concernant le placement de titres de tous les OPC dont il s'est occupé au cours de l'exercice;
 - b) un rapport de l'auditeur du courtier participant, établi en la forme prévue à l'annexe B-3, concernant le rapport mentionné à l'alinéa a).
- 4) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux membres de l'OCRCVM.

- 4.1) Sauf au Québec, les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux membres de l'ACFM.
- 4.2) Au Québec, les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux courtiers en épargne collective.

PARTIE 13 [Abrogé]

PARTIE 14 LA DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES

14.0.1. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas à l'OPC négocié en bourse.

14.1 La date de clôture des registres

La date de clôture des registres utilisée pour déterminer ceux des porteurs de l'OPC qui ont droit à un dividende ou à une autre distribution de l'OPC correspond à ce qui suit :

- a) soit le jour où la valeur liquidative par titre est déterminée en vue du calcul du montant du paiement du dividende ou de la distribution;
- b) soit le dernier jour de calcul de la valeur liquidative par titre de l'OPC avant le jour indiqué en a);
- c) soit le dernier jour de calcul de la valeur liquidative par titre de l'OPC avant le jour indiqué en b) si le jour indiqué en b) n'est pas un jour ouvrable.

PARTIE 15 LES COMMUNICATIONS PUBLICITAIRES ET LES DÉCLARATIONS INTERDITES

15.1 Les règles à suivre

Les communications publicitaires se rapportant au fonds d'investissement sont faites conformément à la présente partie.

15.2 Les communications publicitaires - Conditions générales

- 1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, une communication publicitaire ne peut contenir :
 - a) de l'information fausse ou trompeuse;
 - b) une déclaration qui entre en conflit avec l'information contenue dans le prospectus provisoire, l'aperçu du fonds provisoire, le prospectus ou l'aperçu du fonds, selon le cas
 - i) soit du fonds d'investissement,

- ii) soit dans lequel est décrit un service de répartition d'actif.
- 2) La taille des caractères de l'information sur le rendement ou de toute information dont la présente règle requiert la présentation dans une communication publicitaire ne peut être inférieure à 10 points.

15.3 L'information interdite dans les communications publicitaires

- 1) Une communication publicitaire ne peut comparer le rendement d'un fonds d'investissement ou d'un service de répartition d'actif avec le rendement ou la variation d'un indice de référence ou d'un placement donné, à moins de respecter les règles suivantes :
 - a) inclure tous les faits qui, s'ils sont présentés, sont susceptibles de modifier de façon importante les conclusions que l'on tirerait ou déduirait raisonnablement de la comparaison;
 - b) contenir des données portant sur les mêmes périodes pour chaque objet de comparaison;
 - c) expliquer clairement tout facteur qu'il faut prendre en compte pour que la comparaison soit juste et non trompeuse;
 - d) dans le cas d'une comparaison avec un indice de référence,
 - i) l'indice de référence qui existait et était largement accepté et diffusé pendant la période pour laquelle la comparaison est faite,
 - ii) l'indice de référence n'existait pas pendant tout ou partie de la période, mais une reconstitution ou un calcul de ce qu'il aurait été au cours de la période, sur une base comparable à celle utilisée actuellement, est largement accepté et diffusé.
- 2) La communication publicitaire d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif dans laquelle, selon l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 15.6, il est interdit de présenter de l'information sur le rendement ne doit fournir aucune donnée sur le rendement pour quelque indice de référence ou placement autre qu'un OPC ou un service de répartition d'actif sous gestion commune avec l'OPC ou le service de répartition d'actif auquel la communication a trait.
- 2.1) Selon l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 15.6, la communication publicitaire d'un fonds d'investissement à capital fixe dans laquelle il est interdit de présenter de l'information sur le rendement ne doit fournir aucune donnée sur le rendement pour quelque indice de référence ou

placement autre qu'un fonds d'investissement à capital fixe sous gestion commune avec le fonds d'investissement à capital fixe auquel la communication a trait.

- 3) Malgré le paragraphe 2), une communication publicitaire pour un OPC indiciel peut présenter des données sur le rendement de l'indice utilisé pour les placements de l'OPC si l'indice est conforme aux conditions de l'alinéa 1)(d).
- 4) Une communication publicitaire ne peut mentionner la note ou le classement d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif que si les conditions suivantes sont réunies:
 - a) la note ou le classement est établi par un organisme de notation d'OPC;
 - b) les données standard sur le rendement sont fournies pour tout OPC ou service de répartition d'actif pour lequel une note ou un classement est attribué;
 - c) la note ou le classement est fourni pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées, sauf la période depuis la création de l'OPC;
 - d) la note ou le classement est fondé sur une catégorie d'OPC publiée qui réunit les conditions suivantes:
 - i) elle donne un fondement raisonnable pour l'évaluation du rendement de l'OPC ou du service de répartition d'actif;
 - ii) elle n'est pas établie ou maintenue par un membre de l'organisation de l'OPC ou du service de répartition d'actif;
 - e) la communication publicitaire contient l'information suivante:
 - i) la désignation de la catégorie dans laquelle l'OPC ou le service de répartition d'actif est noté ou classé, y compris le nom de l'organisme qui maintient la catégorie;
 - ii) le nombre d'OPC dans la catégorie pertinente pour chaque période de données standard sur le rendement visée à l'alinéa c);
 - iii) le nom de l'organisme de notation d'OPC qui a attribué la note ou le classement;
 - iv) la durée ou le premier jour et la date de fin de la période de référence sur laquelle se fonde la note ou le classement;

- v) une indication que la note ou le classement est susceptible de changer chaque mois;
 - vi) les critères d'établissement de la note ou du classement;
 - vii) si la note ou le classement est exprimé par un symbole plutôt que par un nombre, la signification du symbole;
- f) la note ou le classement est arrêté au dernier jour d'un mois civil qui ne tombe pas plus tôt que les délais suivants:
 - i) 45 jours avant la date de publication ou d'utilisation de l'annonce les contenant;
 - ii) 3 mois avant la date de première publication de toute autre communication publicitaire les contenant.
- 4.1) Malgré l'alinéa c du paragraphe 4, une communication publicitaire peut renvoyer à une note ou à un classement global d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif en plus de chaque note ou classement visé à cet alinéa si, pour le reste, elle est conforme au paragraphe 4.
- 5) Une communication publicitaire ne peut mentionner une notation des titres du fonds d'investissement si ce n'est dans les conditions suivantes :
 - a) la notation est à jour et elle a été établie par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ;
 - b) il n'y a pas eu d'annonce faite par l'agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, dont le fonds d'investissement ou son gestionnaire est ou devrait être au courant, que cette notation pourrait être baissée;
 - c) aucune agence de notation désignée ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée n'a attribué une notation désignée inférieure aux titres.
- 6) Une communication publicitaire ne peut présenter un OPC comme un OPC monétaire ou un OPC marché monétaire, ou donner à entendre qu'il constitue un tel OPC, à moins que, au moment de l'utilisation de la communication et pour chaque période pour laquelle des données standard sur le rendement sont fournies, l'OPC ne réponde à la définition d'un OPC marché monétaire, en vertu de la présente règle.
- 7) Une communication publicitaire ne peut indiquer ou donner à entendre qu'un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu

de retraite ou un régime enregistré d'épargne-études constitue en soi un placement, par opposition au fonds d'investissement sur lequel porte la communication.

15.4 L'information et les mises en garde requises dans les communications publicitaires

- 1) Une communication publicitaire écrite doit :
 - a) porter le nom du courtier qui l'a diffusée;
 - b) s'il ne s'agit pas d'une annonce, porter la date de sa première publication.
- 2) Une communication publicitaire qui présente un taux de rendement ou une table mathématique représentant l'effet possible d'un taux de rendement composé doit contenir une mention, pour l'essentiel en la forme suivante :

« [Le taux de rendement ou la table mathématique] sert uniquement à illustrer les effets du taux de croissance composé et ne vise pas à refléter les valeurs futures du [fonds d'investissement ou du service de répartition d'actif], ou le rendement d'un placement [dans le fonds d'investissement ou le rendement tiré d'un service de répartition d'actif]. »
- 3) À l'exclusion d'un rapport aux porteurs de titres, une communication publicitaire d'un OPC qui n'est pas un OPC marché monétaire, si elle ne comprend pas d'information sur le rendement, doit contenir une mise en garde, pour l'essentiel, en la forme suivante :

« Un placement dans l'OPC peut donner lieu à des courtages, des commissions de suivi, des frais de gestion et autres frais. Veuillez lire le prospectus avant de faire un placement. Les OPC ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir. »
- 3.1) À l'exclusion d'un rapport aux porteurs de titres, la communication publicitaire d'un fonds d'investissement à capital fixe, si elle ne comprend pas d'information sur le rendement, doit contenir une mise en garde, pour l'essentiel, en la forme suivante :

[Si les titres du fonds d'investissement à capital fixe sont inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un autre marché, indiquer ce qui suit :] « Vous paierez habituellement des frais de courtage à votre courtier si vous achetez ou vendez des [parts ou actions] du fonds d'investissement à/sur [nommer la bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits ou le marché sur lequel ils sont cotés]. Si les [parts ou actions] du fonds d'investissement sont achetées ou vendues sur [nommer la bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits ou le marché sur lequel ils sont cotés], l'investisseur pourra

payer un montant supérieur à la valeur liquidative actuelle à l'achat et recevoir un montant inférieur à la vente. »

[Dans tous les cas, indiquer ce qui suit :] « La propriété de [parts ou actions] d'un fonds d'investissement donne lieu à des frais permanents. Le fonds d'investissement doit établir des documents renfermant des renseignements essentiels sur le fonds, où l'on peut trouver de l'information plus détaillée sur le fonds. Les fonds d'investissement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir. »

- 4) À l'exclusion d'un rapport aux porteurs de titres, la communication publicitaire d'un OPC marché monétaire, si elle ne comprend pas d'information sur le rendement, doit contenir une mise en garde, pour l'essentiel, en la forme suivante :

« Un placement dans l'OPC peut donner lieu à des courtages, des commissions de suivi, des frais de gestion et autres frais. Veuillez lire le prospectus avant de faire un placement. Les titres d'OPC ne sont pas couverts par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre organisme public d'assurance-dépôts. Rien ne garantit que l'OPC pourra maintenir une valeur liquidative fixe par titre ou que le plein montant de votre placement dans l'OPC vous sera retourné. Le rendement passé n'est pas indicatif du rendement dans l'avenir. »

- 5) Une communication publicitaire pour un service de répartition d'actif qui ne comprend pas d'information sur le rendement doit contenir une mise en garde, pour l'essentiel, en la forme suivante :

« Un placement dans l'OPC et l'utilisation d'un service de répartition d'actif peuvent donner lieu à des courtages, des commissions de suivi, des frais de gestion et autres frais. Veuillez lire le prospectus des OPC dans lesquels le service de répartition d'actif peut investir avant de faire un placement. Les OPC ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir. »

- 6) À l'exclusion d'un rapport aux porteurs de titres, la communication publicitaire d'un OPC qui n'est pas un OPC marché monétaire, si elle comprend de l'information sur le rendement, doit contenir la mise en garde, pour l'essentiel, en la forme suivante :

« Un placement dans l'OPC peut donner lieu à des courtages, des commissions de suivi, des frais de gestion et autres frais. Veuillez lire le prospectus avant de faire un placement. Chaque taux de rendement indiqué est un taux de rendement total composé annuel historique qui tient compte des fluctuations de la valeur des [parts ou actions] et du réinvestissement de tous les [dividendes ou distributions] et qui ne tient pas compte des commissions d'achat et de rachat, des frais de placement ni

des frais optionnels ou de l'impôt sur le revenu payables par un porteur, qui auraient pour effet de réduire le rendement. Les OPC ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir. »

- 6.1) À l'exclusion d'un rapport aux porteurs de titres, la communication publicitaire d'un fonds d'investissement à capital fixe, si elle comprend de l'information sur le rendement, doit contenir une mise en garde, pour l'essentiel, en la forme suivante :

[Si les titres du fonds d'investissement à capital fixe sont inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un autre marché, indiquer ce qui suit :] « Vous paierez habituellement des frais de courtage à votre courtier si vous souscrivez ou vendez des [parts ou actions] du fonds d'investissement à/sur [nommer la bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits ou le marché sur lequel ils sont cotés]. Si les [parts ou actions] du fonds d'investissement sont achetées ou vendues sur [nommer la bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits ou le marché sur lequel ils sont cotés], l'investisseur pourra payer un montant supérieur à la valeur liquidative actuelle à l'achat et recevoir un montant inférieur à la vente. »

[Dans tous les cas, indiquer ce qui suit :] « La propriété de [parts ou actions] d'un fonds d'investissement donne lieu à des frais permanents. Le fonds d'investissement doit établir des documents renfermant des renseignements essentiels sur le fonds, où on peut trouver de l'information plus détaillée sur le fonds. Chaque taux de rendement indiqué est un taux de rendement total composé annuel historique qui tient compte des fluctuations de la valeur des [parts ou actions] et du réinvestissement de tous les [dividendes ou distributions] et ne tient pas compte [le cas échéant, indiquer ce qui suit :] [de certains frais, comme les frais de rachat ou les frais optionnels, ou] de l'impôt sur le revenu payables par un porteur, qui auraient pour effet de réduire le rendement. Les fonds d'investissement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir.

- 7) À l'exception d'un rapport aux porteurs de titres, la communication publicitaire d'un OPC marché monétaire qui comprend de l'information sur le rendement doit contenir :

- a) une mise en garde, pour l'essentiel, en la forme suivante :

« Un placement dans l'OPC peut donner lieu à des courtages, des commissions de suivi, des frais de gestion et autres frais. Veuillez lire le prospectus avant de faire un placement. L'information sur le rendement passé qui est fournie suppose le réinvestissement des distributions uniquement et ne tient pas compte des commissions d'achat et de rachat, des frais de placement ni des frais optionnels ou de l'impôt sur le revenu payables par un porteur, qui auraient

pour effet de réduire le rendement. Les titres d'OPC ne sont pas couverts par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre organisme public d'assurance-dépôts. Rien ne garantit que l'OPC pourra maintenir une valeur liquidative fixe par titre ou que le plein montant de votre placement dans l'OPC vous sera retourné. Le rendement passé n'est pas indicatif du rendement dans l'avenir.

- b) une mention, pour l'essentiel, en la forme suivante, immédiatement après l'information sur le rendement :

« Il s'agit d'un rendement historique annualisé reposant sur la période de sept jours arrêtée au [date] [annualisée dans le cas du rendement réel en composant le rendement de sept jours] et ne représente pas un rendement réel sur un an. »

- 8) Une communication publicitaire pour un service de répartition d'actif qui comprend de l'information sur le rendement doit contenir une mise en garde, pour l'essentiel, en la forme suivante :

« Un placement dans l'OPC et l'utilisation d'un service de répartition d'actif peuvent donner lieu à des courtages, des commissions de suivi, des frais de gestion et autres frais. Veuillez lire le prospectus des OPC dans lesquels le service de répartition d'actif peut investir avant de faire un placement. Chaque taux de rendement indiqué est un taux de rendement total composé annuel historique qui tient compte de la stratégie de placement recommandée par le service de répartition d'actif, après déduction des frais reliés à l'utilisation de ce service. Chaque taux de rendement est fondé sur les taux de rendement totaux composés annuels historiques des OPC participants, compte tenu des fluctuations de la valeur des [parts ou actions] et du réinvestissement de tous les [dividendes ou distributions] et ne tient pas compte des commissions d'achat et de rachat, des frais de placement ni des frais optionnels ou de l'impôt sur le revenu payables par un porteur à l'égard d'un OPC participant, qui auraient pour effet de réduire le rendement. Les OPC ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir. »

- 9) Une communication publicitaire qui est diffusée après le visa du prospectus provisoire de l'OPC sur lequel elle porte, mais avant le visa du prospectus doit contenir une mise en garde, pour l'essentiel, en la forme suivante :

« Un prospectus provisoire portant sur l'OPC a été déposé auprès de certaines commissions des valeurs mobilières canadiennes ou autorités semblables. On ne peut souscrire [d'actions] [de parts] avant le visa du prospectus. »

- 10) La communication publicitaire d'un fonds d'investissement ou d'un service de répartition d'actif qui prétend prévoir une garantie ou une assurance

pour protéger tout ou partie du capital d'un placement dans le fonds d'investissement ou le service de répartition d'actif doit remplir les conditions suivantes :

- a) donner l'identité de la personne ou société qui fournit la garantie ou l'assurance;
 - b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance;
 - c) le cas échéant, indiquer si la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant de tout rachat effectué avant l'échéance de la garantie ou avant le décès du porteur de titres et si les rachats effectués avant cette échéance seraient calculés en fonction de la valeur liquidative par titre du fonds d'investissement à l'époque considérée;
 - d) modifier toute autre information requise par le présent article de manière appropriée.
- 11) Les mises en garde prévues au présent article sont communiquées de la manière qu'une personne raisonnable considérerait comme claire et facile à comprendre, au même moment et par le même média que la communication publicitaire.

15.5 L'information concernant les frais de placement

- 1) Nul ne peut décrire un OPC dans une communication publicitaire comme un OPC « sans frais » ou « sans commission » ni utiliser des termes de même sens lorsque, au moment de la souscription ou du rachat des titres de l'OPC, le porteur doit payer des frais à la charge de l'investisseur ou doit payer certains frais à un courtier participant de l'OPC identifié dans la communication publicitaire, à moins qu'il ne s'agisse des frais suivants :
- a) les frais liés à des services optionnels particuliers;
 - b) les frais de rachat liés au rachat de titres d'un OPC qui n'est pas un OPC marché monétaire, lorsque le rachat a lieu dans les 90 jours suivant la souscription, à la condition que l'existence de ces frais soit indiquée dans la communication publicitaire, ou dans le prospectus de l'OPC;
 - c) les frais non récurrents d'ouverture ou de fermeture du compte du souscripteur, correspondant aux coûts administratifs d'établissement ou de fermeture du compte, à la condition que l'existence de ces frais soit indiquée dans la communication publicitaire, ou dans le prospectus de l'OPC.

- 2) La communication publicitaire qui décrit un OPC comme « sans frais » ou « sans commission » ou par des termes de même sens doit :
 - a) indiquer le nom du placeur principal ou d'un courtier participant par l'intermédiaire duquel les investisseurs peuvent souscrire les titres de l'OPC « sans frais » ou « sans commission »;
 - b) indiquer que l'OPC paie des frais de gestion et des charges opérationnelles;
 - c) indiquer toute commission de suivi versée par un membre de l'organisation de l'OPC.
- 3) La communication publicitaire qui contient une mention de l'existence ou de l'absence de frais, autre que l'information requise par l'article 15.4 ou une mention du terme « sans frais » ou « sans commission », doit également présenter les types de frais qui existent.
- 4) Le taux de commission de souscription des titres de l'OPC ou des frais d'utilisation du service de répartition d'actif est exprimé dans la communication publicitaire à la fois en pourcentage de la somme versée par le souscripteur et en pourcentage du placement net si la communication publicitaire fait référence à cette commission ou à ces frais.

15.6 L'information sur le rendement - Conditions générales

- 1) La communication publicitaire d'un fonds d'investissement ou d'un service de répartition d'actif ne peut contenir d'information sur le rendement de ceux-ci que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'un des paragraphes suivants s'applique :
 - i) dans le cas d'un OPC, selon le cas :
 - A) il place ses titres au moyen d'un prospectus dans un territoire depuis au moins 12 mois consécutifs;
 - B) il existait auparavant sous forme de fonds d'investissement à capital fixe et est émetteur assujéti dans un territoire depuis au moins 12 mois consécutifs;
 - ii) dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, il est émetteur assujéti dans un territoire depuis au moins 12 mois consécutifs;
 - iii) dans le cas d'un service de répartition d'actif, il fonctionne depuis au moins 12 mois consécutifs et n'a effectué des

placements que dans des fonds participants qui placent leurs titres dans un territoire au moyen d'un prospectus depuis au moins 12 mois consécutifs;

- iv) si la communication publicitaire se rapporte à un fonds d'investissement ou à un service de répartition d'actif qui ne remplit pas les conditions prévues en *i*, *ii* ou *iii*, elle n'est envoyée qu'aux personnes suivantes :
 - A) soit aux porteurs du fonds d'investissement ou aux participants au service de répartition d'actif;
 - B) soit aux porteurs d'un fonds d'investissement ou aux participants à un service de répartition d'actif sous gestion commune avec le fonds d'investissement ou le service de répartition d'actif;
 - b) la communication publicitaire comprend des données standard sur le rendement du fonds d'investissement ou du service de répartition d'actif et, dans le cas d'une communication publicitaire écrite, cette information est présentée dans un caractère de taille égale ou supérieure à celle du caractère qui est utilisé pour présenter le reste de l'information sur le rendement;
 - c) l'information sur le rendement reflète ou mentionne tous les éléments du rendement;
 - d) sauf dans la mesure prévue au paragraphe 3 de l'article 15.3, la communication publicitaire ne contient aucune information sur le rendement pour les périodes suivantes :
 - i) dans le cas d'un OPC, la période antérieure au moment où il a commencé à placer ses titres au moyen d'un prospectus;
 - ii) dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, la période antérieure au moment où il est devenu émetteur assujetti;
 - iii) dans le cas d'un service de répartition d'actif, la période antérieure au moment où il est entré en fonction.
- 2) Malgré le sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 1, la communication publicitaire se rapportant à un OPC visé à la division B du sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* de ce paragraphe si elle comprend de l'information sur le rendement de l'OPC doit contenir l'information sur le rendement pour la période pendant laquelle le fonds a existé sous forme de fonds d'investissement à capital fixe et a été émetteur assujetti.

15.7 Les annonces

Une annonce pour un OPC ou un service de répartition d'actif ne peut comparer le rendement de l'un ou l'autre avec un indice de référence ou un placement autre que ce qui suit :

- a) un ou plusieurs OPC ou services de répartition d'actif sous gestion ou administration commune avec l'OPC ou le service de répartition d'actif auquel l'annonce a trait;
- b) un ou plusieurs OPC ou services de répartition d'actif qui ont des objectifs de placement fondamentaux qu'une personne raisonnable considérerait comme analogues à ceux de l'OPC ou du service de répartition d'actif auquel l'annonce a trait;
- c) un indice.

15.7.1. Les annonces pour les fonds d'investissement à capital fixe

Une annonce pour un fonds d'investissement à capital fixe ne peut comparer le rendement de ce fonds avec un indice de référence ou un placement autre que ce qui suit :

- a) soit un ou plusieurs fonds d'investissement à capital fixe sous gestion ou administration commune avec le fonds d'investissement à capital fixe auquel l'annonce a trait;
- b) soit un ou plusieurs fonds d'investissement à capital fixe qui ont des objectifs de placement fondamentaux qu'une personne raisonnable considérerait comme analogues à ceux du fonds d'investissement à capital fixe auquel l'annonce a trait;
- c) soit un indice.

15.8 Les périodes de mesure du rendement couvertes par l'information sur le rendement

- 1) Une communication publicitaire, autre qu'un rapport aux porteurs, qui a trait à un OPC marché monétaire peut présenter des données standard sur le rendement uniquement si les deux conditions suivantes sont réunies :
 - a) les données standard sur le rendement ont été calculées pour la période de sept jours la plus récente pour laquelle il était possible de les calculer, en tenant compte des échéances pour leur publication;
 - b) la période de sept jours n'est pas antérieure de plus de 45 jours à la date de la parution, de l'utilisation ou de la publication de la

communication publicitaire.

- 2) Une communication publicitaire, autre qu'un rapport aux porteurs, qui a trait à un service de répartition d'actif, ou à un fonds d'investissement autre qu'un OPC marché monétaire, ne peut présenter des données standard sur le rendement que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) dans la mesure du possible, les données standard sur le rendement ont été calculées pour des périodes de 10, 5, 3 et 1 ans;
 - a.1) dans le cas d'un OPC qui a placé des titres au moyen d'un prospectus pour des périodes de plus de 1 an et de moins de 10 ans, les données standard sur le rendement ont été calculées pour la période commençant à sa création;
 - a.2) dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe qui est émetteur assujetti depuis plus de 1 an et moins de 10 ans, les données standard sur le rendement ont été calculées pour la période commençant à sa création;
 - b) les périodes mentionnées en a, a.1 et a.2 se terminent le dernier jour d'un mois civil qui répond aux critères suivants :
 - i) il n'est pas antérieur de plus de 45 jours à la date de parution ou d'utilisation de l'annonce dans laquelle les données figurent;
 - ii) il n'est pas antérieur de plus de 3 mois à la date de la première publication de toute autre communication publicitaire dans laquelle les données standard figurent.
- 3) Un rapport aux porteurs ne peut contenir des données standard sur le rendement que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) dans la mesure du possible, les données standard sur le rendement ont été calculées pour des périodes de 10, 5, 3 et 1 ans;
 - a.1) dans le cas d'un OPC qui a placé des titres au moyen d'un prospectus pour des périodes de plus de 1 an et de moins de 10 ans, les données standard sur le rendement ont été calculées pour la période commençant à sa création;
 - a.2) dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe qui est émetteur assujetti depuis plus de 1 an et moins de 10 ans, les données standard sur le rendement ont été calculées pour la période commençant à sa création;
 - b) les périodes mentionnées en a, a.1 et a.2 se terminent à la date à

laquelle le bilan des états financiers figurant dans le rapport aux porteurs a été établi.

- 4) Une communication publicitaire doit indiquer clairement les périodes pour lesquelles les données standard sur le rendement sont calculées.

15.9 Les changements influant sur l'information sur le rendement

- 1) Dans le cas où, pendant ou après une période de mesure du rendement indiquée dans une communication publicitaire, il y a eu des changements dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du fonds d'investissement ou du service de répartition d'actif auquel la communication publicitaire a trait et que ces changements ont pu entraîner des répercussions importantes pour le fonds d'investissement ou le service de répartition d'actif, alors la communication publicitaire contient les éléments suivants :
 - a) la description sommaire des changements et de la façon dont ils auraient pu influencer sur le rendement si leur effet avait été présent pendant toute la période de mesure du rendement ;
 - b) pour l'OPC marché monétaire qui, pendant la période de mesure du rendement, n'a pas versé ou comptabilisé le montant total des frais du genre de ceux qui sont précisés au point 15.11(1)1, la différence entre ce montant total et le montant réellement comptabilisé, exprimée en pourcentage annualisé sur une base comparable à celle utilisée pour le rendement courant.
- 2) Si, au cours des 10 dernières années, le fonds d'investissement a entrepris une restructuration avec un autre fonds d'investissement ou acquis quelque actif de celui-ci dans le cadre d'une opération qui constituait un changement important pour lui, ou qui aurait constitué un changement important pour lui si la présente règle avait été en vigueur au moment de l'opération, alors, dans toute communication publicitaire de sa part :
 - a) le fonds d'investissement fournit une description sommaire de l'opération;
 - b) il peut inclure l'information sur son rendement portant sur tout ou partie d'une période antérieure à l'opération uniquement s'il inclut aussi l'information sur le rendement de l'autre fonds d'investissement pour la même période;
 - c) il omet l'information sur son rendement pour une partie quelconque d'une période postérieure à l'opération, sauf dans les cas suivants :
 - i) il s'est écoulé 12 mois depuis l'opération, ou
 - ii) le fonds d'investissement inclut dans la communication

publicitaire l'information sur son rendement et sur celui de l'autre fonds d'investissement mentionné en b);

- d) il s'abstient d'inclure toute information sur son rendement pour la période qui comprend les périodes antérieure et postérieure à l'opération.

15.10 La formule de calcul des données standard sur le rendement

- 1) Les données standard sur le rendement d'un fonds d'investissement sont calculées en fonction de la présente partie.
- 2) Dans la présente partie, il faut entendre par :

« données standard sur le rendement » : selon le calcul effectué dans chaque cas conformément à la présente partie :

- a) dans le cas d'un OPC marché monétaire :

- i) soit le rendement courant;
- ii) soit le rendement courant et le rendement effectif, à la condition que le rendement effectif soit présenté dans un caractère dont la taille est au moins égale à celle du caractère de présentation du rendement courant;

- b) dans le cas d'un fonds d'investissement autre qu'un OPC marché monétaire, le rendement total;

« rendement courant » : le rendement d'un OPC marché monétaire, exprimé en pourcentage et calculé selon la formule suivante :

rendement courant = [rendement sur sept jours x 365/7] X 100;

« rendement effectif » : le rendement d'un OPC marché monétaire, exprimé en pourcentage et calculé selon la formule suivante :

rendement effectif = [(rendement sur sept jours + 1) ^(365/7) - 1] X 100;

« rendement sur sept jours » : le revenu du compte d'un porteur de titres d'un OPC marché monétaire, calculé de la façon suivante :

- a) en calculant d'abord la variation nette de la valeur du compte, compte non tenu des nouvelles souscriptions autres que celles qui résultent du réinvestissement des distributions ou des rachats de titres,
- b) en soustrayant les frais du type mentionné au point 15.11(1)3 à la

fin de la période de sept jours,

- c) en divisant le résultat par la valeur du compte au début de la période de sept jours;

« rendement total » : le taux de rendement annuel composé d'un fonds d'investissement pour une période donnée, qui rendrait la valeur initiale égale à la valeur de rachat à la fin de la période, exprimé en pourcentage et calculé selon la formule suivante :

$$\text{rendement total} = [(valeur \text{ de rachat} / valeur \text{ initiale}) (1/N) - 1] \times 100$$

où N = durée de la période de mesure du rendement en années, avec une valeur minimale de 1.

- 3) S'il existe des frais du type décrit au point 15.11(1)1 dont il faut tenir compte pour le calcul de la valeur de rachat et de la valeur initiale des titres du fonds d'investissement, ces deux valeurs correspondent à la valeur liquidative d'une part ou action du fonds d'investissement au début et à la fin de la période de mesure du rendement, déduction faite des frais qui sont calculés par l'application des hypothèses indiquées dans ce paragraphe à un compte hypothétique.
- 4) S'il n'existe aucuns frais comme ceux qui sont prévus au point 15.11(1)1 et dont il faut tenir compte pour le calcul du rendement total, le rendement total peut reposer sur le placement hypothétique d'un titre du fonds d'investissement et être calculé comme suit :
- a) « valeur initiale » : la valeur liquidative d'une part ou action du fonds d'investissement au début de la période de mesure du rendement;
- b) « valeur de rachat » = $R \times (1 + D1/P1) \times (1 + D2/P2) \times (1 + D3/P3) \dots \times (1 + Dn/Pn)$
- où R = valeur liquidative d'un titre du fonds d'investissement à la fin de la période de mesure,
- D = dividende ou distribution par titre au moment de chaque distribution,
- P = prix par titre pour le réinvestissement des dividendes ou des distributions au moment de chaque distribution,
- n = nombre de dividendes ou de distributions pendant la période de mesure du rendement.
- 5) Les données standard sur le rendement d'un service de répartition d'actif sont fondées sur les données standard sur le rendement de ses fonds

participants.

- 6) Les données standard sur le rendement sont calculées comme suit :
 - a) dans le cas d'un fonds d'investissement autre qu'un OPC marché monétaire, au dixième de point près;
 - b) dans le cas d'un OPC marché monétaire, au centième de point près.

15.11 Les hypothèses à la base du calcul des données standard sur le rendement

- 1) Les données standard sur le rendement d'un fonds d'investissement sont calculées en fonction des hypothèses suivantes :
 1. Les frais récurrents qui sont payables par tous les porteurs de titres sont traités comme suit :
 - a) ils sont comptabilisés ou payés en proportion de la longueur de la période de mesure du rendement;
 - b) s'ils sont structurés d'une manière qui aurait pour effet de faire dépendre l'information sur le rendement de la taille du compte, ils sont calculés sur la souscription minimale autorisée, sous réserve d'un minimum de 10 000 \$;
 - c) s'ils sont entièrement négociables, ils sont calculés en fonction des frais moyens payés sur un compte de la taille indiquée en b).
 2. On ne tient compte d'aucuns frais se rapportant à des services optionnels particuliers.
 3. Tous les frais payables par le fonds d'investissement sont comptabilisés ou payés.
 4. Les dividendes ou distributions par le fonds d'investissement sont réinvestis à la valeur liquidative par titre du fonds d'investissement à la date de réinvestissement, pendant la période de mesure du rendement.
 5. On ne tient pas compte des frais non récurrents payables par tous les porteurs de titres ou certains d'entre eux, ni des frais récurrents payables par certains, mais non par tous les porteurs de titres.
 6. Dans le cas d'un OPC, on suppose un rachat complet à la fin de la période de mesure du rendement de façon que la valeur de rachat à cette date comprenne les éléments de rendement courus, mais

non encore versés aux porteurs.

7. Dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, on suppose un rachat complet à la valeur liquidative par titre à la fin de la période de mesure du rendement de façon que la valeur de rachat à cette date comprenne les éléments de rendement courus, mais non encore versés aux porteurs.

2) Les données standard sur le rendement du service de répartition d'actif sont calculées en fonction des hypothèses suivantes :

1. Les frais récurrents qui sont payables par tous les participants au service sont traités comme suit :
 - a) ils sont comptabilisés ou payés en proportion de la longueur de la période de mesure du rendement;
 - b) s'ils sont structurés d'une manière qui aurait pour effet de faire dépendre l'information sur le rendement de la taille du compte, ils sont calculés sur la souscription minimale autorisée, sous réserve d'un minimum de 10 000 \$;
 - c) s'ils sont entièrement négociables, ils sont calculés en fonction des frais moyens payés sur un compte de la taille indiquée en b).
2. On ne tient pas compte des frais se rapportant à des services optionnels particuliers.
3. La stratégie de placement recommandée par le service de répartition d'actif est utilisée pour la période de mesure du rendement.
4. Les frais de transfert sont traités comme suit :
 - a) ils sont comptabilisés ou payés;
 - b) s'ils sont structurés d'une manière qui aurait pour effet de faire dépendre l'information sur le rendement de la taille du compte, calculés sur la souscription minimale autorisée, sous réserve d'un minimum de 10 000 \$;
 - c) s'ils sont entièrement négociables, ils sont calculés en fonction des frais moyens payés sur un compte de la taille indiquée en b).
5. On suppose un rachat complet à la fin de la période de mesure du rendement de façon que la valeur de rachat à cette date

comprenne les éléments de rendement courus, mais non encore versés aux porteurs.

- 3) Le calcul des données standard sur le rendement est fondé sur le rendement historique réel, ainsi que sur les frais qui étaient payables par le fonds d'investissement et par les porteurs de titres, ou par le service de répartition d'actif et par les participants, pendant la période de mesure du rendement.

15.12 Les communications publicitaires pendant le délai d'attente

La communication publicitaire utilisée après l'octroi du visa du prospectus provisoire de l'OPC sur lequel elle porte, mais avant l'octroi du visa du prospectus, ne peut fournir que l'information suivante :

- a) la nature de ces titres (action d'une société ou participation dans une entité sans personnalité morale);
- b) la dénomination de l'OPC et du gestionnaire;
- c) les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC;
- d) sans donner de détails, l'admissibilité de ces titres comme placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite ou les régimes enregistrés d'épargne-études, ou le traitement fiscal particulier auquel ils donnent droit;
- e) toute information supplémentaire permise par la législation en valeurs mobilières.

15.13 Les déclarations interdites

- 1) Les titres émis par un fonds d'investissement qui n'est pas une SICAV doivent être désignés par un terme autre que « actions ».
- 2) Une communication faite par un fonds d'investissement ou par un service de répartition d'actif, par son promoteur, son gestionnaire, son conseiller en valeurs, son placeur principal, un courtier participant ou un fournisseur de services du fonds d'investissement ou du service de répartition d'actif ne peut décrire le fonds d'investissement comme un OPC alternatif ni comme un moyen pour les investisseurs de participer à des opérations spéculatives sur dérivés ou au placement avec effet de levier dans des dérivés, à moins que le fonds d'investissement ne soit OPC alternatif.

15.14 Les communications publicitaires - Fonds d'investissement à catégories multiples

Aucune communication publicitaire d'un fonds d'investissement qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs ne peut

contenir d'information sur le rendement du fonds d'investissement, à moins de remplir les conditions suivantes :

1. La communication publicitaire précise la catégorie ou série de titres à laquelle se rapporte l'information sur le rendement présentée.
2. Si elle se rapporte à plus d'une catégorie ou série de titres et contient de l'information sur leur rendement, la communication publicitaire contient de l'information sur le rendement de chaque catégorie ou série de titres visée et explique clairement pourquoi l'information sur le rendement est différente d'une catégorie ou série à l'autre.
3. Une communication publicitaire se rapportant à une nouvelle catégorie ou série de titres et à une catégorie ou série de titres existante ne peut contenir d'information sur le rendement de la catégorie ou série existante que si elle explique clairement les différences entre la nouvelle catégorie ou série et la catégorie ou série existante qui sont susceptibles d'influer sur le rendement.

PARTIE 15.1. MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

15.1.1. Utilisation de la méthode de classification du risque de placement

L'OPC a les obligations suivantes :

- a) établir son niveau de risque de placement, au moins une fois par an, conformément à l'Annexe F;
- b) indiquer son niveau de risque de placement dans l'aperçu du fonds conformément à la rubrique 4 de la partie I de l'Annexe 81-101A3 ou dans l'aperçu du FNB conformément la rubrique 4 de la partie I de l'Annexe 41-101A4, selon le cas.

PARTIE 16 [Abrogé]

PARTIE 17 [Abrogé]

PARTIE 18 LES DOSSIERS DES PORTEURS DE TITRES

18.1 La tenue des dossiers

Le fonds d'investissement qui n'est pas constitué en société tient à jour des dossiers comportant les renseignements suivants :

- a) le nom, par ordre alphabétique, et la dernière adresse connue des porteurs;
- b) le nombre et la catégorie ou série de titres détenus par chacun;

- c) la date et les autres renseignements concernant chaque souscription ou rachat de titres, et chaque distribution, du fonds d'investissement.

18.2 La consultation des dossiers

- 1) Le fonds d'investissement qui n'est pas une société tient les dossiers visés par l'article 18.1 à la disposition des porteurs de titres à son siège social, pour que ceux-ci ou leurs représentants puissent les consulter sans frais pendant les heures normales d'ouverture, à condition que le porteur se soit engagé par écrit à ne pas utiliser l'information contenue dans les dossiers dans un but autre que les suivants :
 - a) soit, dans le cas d'un OPC, celui de chercher à influencer le vote de ses porteurs ou à traiter toute autre affaire concernant les relations entre l'OPC, les membres de l'organisation et les porteurs, associés, administrateurs et dirigeants de ces entités;
 - b) soit, dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, celui de chercher à influencer le vote de ses porteurs ou à traiter toute autre affaire concernant les relations entre le fonds d'investissement à capital fixe, le gestionnaire et le conseiller en valeurs du fonds et tout membre de leurs groupes et les porteurs, associés, administrateurs et dirigeants de ces entités.
- 2) Sur demande écrite d'un porteur du fonds d'investissement, ce dernier fournit une copie des dossiers visés aux alinéas a et b de l'article 18.1, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :
 - a) le porteur s'est engagé par écrit à ne pas utiliser l'information contenue dans les dossiers dans un autre but que celui de chercher à influencer le vote des porteurs du fonds d'investissement ou à traiter toute autre affaire concernant l'activité du fonds;
 - b) il a payé au fonds d'investissement des frais raisonnables qui n'excèdent pas les coûts raisonnables engagés par celui-ci pour fournir la copie des dossiers.

PARTIE 19 LES DISPENSES ET LES AGRÉMENTS

19.1 La dispense

- 1) L'agent responsable, sauf au Québec ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

19.2 La dispense ou l'agrément selon la norme antérieure

- 1) L'OPC qui a obtenu de l'agent responsable, sauf au Québec ou de l'autorité en valeurs mobilières une dispense de l'application de l'IG C-39 ou une exonération par rapport à celle-ci, ou encore un agrément en vertu de cette instruction générale canadienne, avant l'entrée en vigueur de la présente règle, est dispensé de l'application de toute disposition de la présente règle semblable pour l'essentiel, aux mêmes conditions, le cas échéant, que celles de la dispense ou de l'agrément antérieur, à moins que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières n'ait révoqué cette dispense ou cette exonération en vertu de l'autorité qui lui est accordée dans la législation en valeurs mobilières.
- 2) Malgré la partie 7, l'OPC qui a obtenu, de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières, l'agrément en vertu de l'IG C-39 en vue du paiement d'une rémunération au rendement peut continuer à payer cette rémunération aux conditions prévues dans cet agrément pourvu que la méthode de calcul de la rémunération et la composition de l'indice de référence ou de l'indice servant au calcul soient décrites dans le prospectus de l'OPC.
- 3) L'OPC qui compte se prévaloir du paragraphe 1) doit, au moment du dépôt de son projet de prospectus après l'entrée en vigueur de la présente règle, envoyer à l'agent responsable une note contenant :
 - a) une brève description de la nature de la dispense ou de l'agrément obtenu antérieurement selon l'IG C-39;
 - b) la disposition de la présente règle qui est semblable pour l'essentiel à la disposition de l'IG C-39 dont il a obtenu la dispense d'application ou en vertu de laquelle il a obtenu l'agrément.

19.3 Révocation des dispenses

- 1) L'OPC qui a obtenu, avant le 31 décembre 2003, une dispense, une exonération ou une approbation en vertu de l'Instruction générale canadienne C-39 ou de la présente règle en ce qui a trait à un OPC faisant des placements dans d'autres OPC ne sera plus en mesure de s'en prévaloir à compter du 31 décembre 2004.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Colombie-Britannique.

PARTIE 20 LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

20.1 [Abrogé]

20.2 Les communications publicitaires

Les communications publicitaires, autres que les annonces, qui ont été imprimées avant le 31 décembre 1999 peuvent être utilisées jusqu'au 1^{er} août 2000, malgré les conditions stipulées dans la présente règle.

20.3 Les rapports aux porteurs de titres

La présente règle ne s'applique pas aux rapports destinés aux porteurs de titres qui, selon le cas,

- a) sont imprimés avant le 1^{er} février 2000;
- b) comprennent seulement des états financiers qui ont trait à des exercices terminés avant le 1^{er} février 2000.

20.4. Les fonds hypothécaires

- 1) Les paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 2.3 ne s'appliquent pas à l'OPC qui a adopté les objectifs de placement fondamentaux afin de pouvoir investir dans des créances hypothécaires conformément à l'Instruction générale canadienne C-29 sur les *organismes de placement collectif en créances hypothécaires* si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) aucune règle remplaçant l'Instruction générale canadienne C-29 sur les *organismes de placement collectif en créances hypothécaires* n'est en vigueur;
 - b) l'OPC a été établi, et avait un prospectus pour lequel un visa a été octroyé, avant l'entrée en vigueur de la présente règle;
 - c) l'OPC se conforme à l'Instruction générale canadienne C-29 sur les *organismes de placement collectif en créances hypothécaires*.
- 2) L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 ne s'applique pas au fonds d'investissement à capital fixe qui a adopté les objectifs de placement fondamentaux afin de pouvoir investir dans des créances hypothécaires s'il a été établi, et avait un prospectus pour lequel un visa a été octroyé, au plus tard le 22 septembre 2014.

20.5 Entrée en vigueur reportée

- 1) Malgré l'article 20.1, le paragraphe 4.4(1) n'entrera en vigueur que le 1^{er} août 2000.
- 2) Malgré l'article 20.1, les dispositions suivantes de la présente règle n'entrent en vigueur que le 1^{er} février 2001.
 - 1. le paragraphe 2.4(2);
 - 2. le paragraphe 2.7(4);

3. le paragraphe 6.4(1);
4. le paragraphe 6.8(4).

Dispositions transitoires

- 1) Le fonds d'investissement à capital fixe qui a déposé un prospectus au plus tard le 22 septembre 2014 n'est pas assujetti aux dispositions suivantes de la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* avant les dates ci-dessous :
 - a) pour les articles 2.12 à 2.17, le 21 septembre 2015;
 - b) pour les articles 2.2, 2.3 et 2.5, le 21 mars 2016.
- 2) L'organisme de placement collectif qui a déposé un prospectus au plus tard le 22 septembre 2014 et se conforme au paragraphe 2 de l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif*, dans sa version en vigueur le 21 septembre 2014, n'est pas assujetti au paragraphe 2 de cet article modifié par l'article 7 de la présente règle avant le 21 mars 2016.
- 3) Malgré toute modification contraire dans la présente règle, une communication publicitaire, à l'exception d'une annonce, qui a été imprimée avant le 22 septembre 2014 peut être utilisée jusqu'au 23 mars 2015.

ANNEXE A

[Abrogé]

ANNEXE B-1

Rapport sur le respect de la réglementation

À : [Autorités en valeurs mobilières intéressées]

DE : [Dénomination de l'OPC]

OBJET : Rapport sur le respect de la Norme canadienne 81-102 *sur fonds d'investissement* pour l'exercice terminé le [indiquer la date]

Nous confirmons par la présente que nous avons respecté les dispositions applicables des parties 9, 10 et 11 de la Norme canadienne 81-102 *sur fonds d'investissement* pour l'exercice terminé le [indiquer la date], [à l'exception des dérogations suivantes :] [donner la liste, le cas échéant].

[DÉNOMINATION de l'OPC]

Signature

Nom et fonctions du signataire

Date

Rapport d'audit

À : [Autorités en valeurs mobilières intéressées]

OBJET : Rapport sur le respect de la Norme canadienne 81-102 *sur les fonds d'investissement* pour l'exercice terminé le [indiquer la date]

Nous avons audité le rapport de [indiquer la dénomination de l'OPC] dressé conformément à l'article 12.1 de la Norme canadienne 81-102 *sur les fonds d'investissement* en ce qui a trait à sa conformité, pour l'exercice terminé le [indiquer la date], aux dispositions applicables des parties 9, 10 et 11 de la règle. La responsabilité du respect de ces dispositions incombe à la direction de [indiquer la dénomination de l'OPC] (l'« OPC »). Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le rapport de la direction sur le respect de la réglementation en nous fondant sur notre audit.

Notre audit a été effectué conformément aux normes établies dans le Manuel de CPA Canada pour les missions de certification. Ces normes exigent que l'audit soit planifié et exécuté de manière à fournir l'assurance raisonnable sur laquelle notre opinion doit reposer. Cet audit comprend le contrôle, par sondages, des éléments probants à l'appui des assertions contenues dans le rapport de la direction sur le respect de la réglementation.

À notre avis, la déclaration de conformité de l'OPC pour l'exercice terminé le [indiquer la date] est conforme, à tous les égards importants, aux dispositions applicables des parties 9, 10 et 11 de la Norme canadienne 81-102 *sur les fonds d'investissement*.

Le présent rapport vise uniquement à aider chaque autorité en valeurs mobilières à laquelle il s'adresse à s'acquitter de ses responsabilités et ne doit servir à aucune autre fin.

Lieu

Date

Comptables agréés

ANNEXE B-2

Rapport sur le respect de la réglementation

À : [Autorités en valeurs mobilières intéressées]

DE : [Dénomination du placeur principal] (le « placeur »)

OBJET : Rapport sur le respect de la Norme canadienne 81-102 *sur les fonds d'investissement* pour l'exercice terminé le [indiquer la date]

POUR : [Dénomination(s) de l'OPC (des OPC) (l'« OPC ») (les« OPC »)]

Nous confirmons par la présente que nous avons respecté les dispositions applicables des parties 9, 10 et 11 de la Norme canadienne 81-102 *sur les fonds d'investissement* concernant l'OPC (les OPC) pour l'exercice terminé le [indiquer la date], [à l'exception des dérogations suivantes :] [donner la liste, le cas échéant].

[DÉNOMINATION du placeur]

Signature

Nom et fonctions du signataire

Date

Rapport d'audit

À : [Autorités en valeurs mobilières intéressées]

OBJET : Le rapport sur le respect de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* pour l'exercice terminé le [indiquer la date]

Nous avons audité le rapport de [indiquer la dénomination du placeur principal] dressé conformément à l'article 12.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* en ce qui a trait à sa conformité pour l'exercice terminé le [indiquer la date] aux dispositions applicables des parties 9, 10 et 11 de la règle concernant [indiquer la dénomination respective des OPC] (les « OPC »). La responsabilité du respect de ces dispositions incombe à la direction de [indiquer la dénomination du placeur principal] (la « société »). Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le rapport de la direction sur le respect de la réglementation, en nous fondant sur notre audit.

Notre audit a été effectué conformément aux normes établies dans le Manuel de CPA Canada pour les missions de certification. Ces normes exigent que l'audit soit planifié et exécuté de manière à fournir l'assurance raisonnable sur laquelle notre opinion doit reposer. Cet audit comprend le contrôle, par sondages, des éléments probants à l'appui des assertions contenues dans le rapport de la direction sur le respect de la réglementation.

À notre avis, la déclaration de conformité de l'OPC pour l'exercice terminé le [indiquer la date] est conforme, à tous les égards importants, aux dispositions applicables des parties 9, 10 et 11 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* en ce qui a trait aux OPC.

Le présent rapport vise uniquement à aider chaque autorité en valeurs mobilières à laquelle il s'adresse à s'acquitter de ses responsabilités et ne doit servir à aucune autre fin.

Lieu

Date

Comptables agréés

ANNEXE B-3

Rapport sur le respect de la réglementation

À : [Autorités en valeurs mobilières intéressées]

DE : [Dénomination du courtier participant] (le « placeur »)

OBJET : Rapport sur le respect de la Norme canadienne 81-102 *sur les fonds d'investissement* pour l'exercice terminé le [indiquer la date]

Nous confirmons par la présente que nous avons placé des titres d'OPC auxquels s'applique la Norme canadienne 81-102 *sur les fonds d'investissement*. Dans le cadre du placement de ces titres, nous avons respecté les dispositions applicables des parties 9, 10 et 11 de la Norme canadienne 81-102 *sur les fonds d'investissement* pour l'exercice terminé le [indiquer la date], [à l'exception des dérogations suivantes :] [donner la liste, le cas échéant].

[DÉNOMINATION du placeur]

Signature

Nom et fonctions du signataire

Date

Rapport d'audit

À : [Autorités en valeurs mobilières intéressées]

OBJET : Le rapport sur le respect de la Norme canadienne 81-102 *sur les fonds d'investissement* pour l'exercice terminé le [indiquer la date]

Nous avons audité le rapport de [indiquer la dénomination du courtier participant] dressé conformément à l'article 12.1 de la Norme canadienne 81-102 *sur les fonds d'investissement* en ce qui a trait à sa conformité, pour l'exercice terminé le [indiquer la date], aux dispositions applicables des parties 9, 10 et 11 de la règle concernant la vente de titres d'OPC. La responsabilité du respect de ces dispositions incombe à la direction de [indiquer la dénomination du courtier participant] (la « société »). Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le rapport de la direction sur le respect de la réglementation en nous fondant sur notre audit.

Notre audit a été effectué conformément aux normes établies dans le Manuel de CPA Canada pour les missions de certification. Ces normes exigent que l'audit soit planifié et exécuté de manière à fournir l'assurance raisonnable sur laquelle notre opinion doit reposer. Cet audit comprend le contrôle par sondages, des éléments probants à l'appui des assertions contenues dans le rapport de la direction sur le respect de la réglementation.

« À notre avis, la déclaration de conformité de l'OPC pour l'exercice terminé le [indiquer la date] est conforme, à tous les égards importants, aux dispositions applicables des parties 9, 10 et 11 de la Norme canadienne 81-102 *sur les fonds d'investissement* en ce qui a trait à la vente de titres d'OPC.

Le présent rapport vise uniquement à aider chaque autorité en valeurs mobilières à laquelle il s'adresse à s'acquitter de ses responsabilités et ne doit servir à aucune autre fin.

Lieu

Date

Comptables agréés

ANNEXE C

DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES POUR L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 4.1 - LES PLACEMENTS INTERDITS

Territoire	Dispositions de la législation en valeurs mobilières
Tous les territoires	Article 13.6 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>
Terre-Neuve-et-Labrador	Article 191 du Reg 805/96

ANNEXE D

RESTRICTIONS SUR LES PLACEMENTS DE FONDS D'INVESTISSEMENT FONDÉES SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Territoire	Dispositions de la législation en valeurs mobilières
Tous les territoires	Alinéas <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i> et paragraphe 2 de l'article 4.1 de la présente règle
Alberta	Paragraphe 2 et 3 de l'article 185 du <i>Securities Act</i>
Colombie-Britannique	Paragraphe 2 de l'article 6 du BC Instrument 81-513 <i>Self-Dealing</i>
Nouveau-Brunswick	Paragraphe 2 de l'article 137 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>
Nouvelle-Écosse	Paragraphe 2 et 3 de l'article 119 du <i>Securities Act</i>
Ontario	Paragraphe 2 et 3 de l'article 111 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>
Saskatchewan	Paragraphe 2 et 3 de l'article 120 du <i>The Securities Act, 1988</i>
Terre-Neuve-et-Labrador	Paragraphe 2 et 3 de l'article 112 et alinéas <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 119 du <i>Securities Act</i>

ANNEXE E

RÈGLES D'INFORMATION SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Territoire	Dispositions de la législation en valeurs mobilières
Alberta	Alinéa <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 191 du <i>Securities Act</i>
Colombie-Britannique	Paragraphe <i>a</i> de l'article 9 du <i>BC Instrument 81-513 Self-Dealing</i>
Nouveau-Brunswick	Alinéas <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 143 de la Loi sur les valeurs mobilières
Nouvelle-Écosse	Alinéas <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 125 du <i>Securities Act</i>
Ontario	Alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 117 de la Loi sur les valeurs mobilières
Saskatchewan	Alinéa <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 126 du <i>The Securities Act, 1988</i>
Terre-Neuve-et-Labrador	Alinéa <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 118 du <i>Securities Act</i>

**ANNEXE F
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT**

Commentaire

La présente annexe contient des règles et des commentaires sur celles-ci. Chaque membre des ACVM a mis en œuvre les règles en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la législation en valeurs mobilières de son territoire.

Le commentaire explique les implications d'une règle, donne des exemples ou indique diverses manières de se conformer à la règle. Il peut approfondir un point particulier, sans être exhaustif. Il n'a pas force obligatoire, mais expose le point de vue des ACVM. Le commentaire est identifié comme tel et figure toujours en italique.

Rubrique 1 Niveau de risque de placement

- 1) Sous réserve du paragraphe 2, voici la marche à suivre pour établir le « niveau de risque de placement » dans les titres d'un OPC :
- a) calculer l'écart-type conformément à la rubrique 2 et, le cas échéant, à la rubrique 3, 4 ou 5;
 - b) dans le tableau ci-dessous, sélectionner la fourchette dans laquelle l'écart-type se situe;
 - c) sélectionner le niveau de risque de placement correspondant dans l'autre colonne.

Fourchette de l'écart-type	Niveau de risque de placement
de 0 à moins de 6	Faible
de 6 à moins de 11	Faible à moyen
de 11 à moins de 16	Moyen
de 16 à moins de 20	Moyen à élevé
20 ou plus	Élevé

- 2) Malgré le paragraphe 1, le niveau de risque de placement dans les titres d'un OPC peut être augmenté si cela est raisonnable dans les circonstances.
- 3) L'OPC doit tenir des dossiers pour consigner les renseignements suivants :
 - a) la manière dont le niveau de risque de placement dans les titres d'un OPC a été établi;
 - b) le cas échéant, les motifs pour lesquels l'augmentation du niveau de risque de placement était raisonnable dans les circonstances.

Commentaire

- 1) *Le niveau de risque de placement peut être établi plus d'une fois par an. Il doit généralement être établi de nouveau dès qu'il n'est plus raisonnable dans les circonstances.*
- 2) *De façon générale, tout changement du niveau de risque de placement indiqué dans le dernier aperçu du fonds ou aperçu du FNB déposé constituerait un changement important en vertu de la législation en valeurs mobilières conformément à la partie 11 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*
- 3) *Pour décider s'il convient d'augmenter le niveau de risque de placement d'un OPC en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, il y a lieu d'examiner si l'écart-type calculé selon la méthode de classification du risque de placement peut donner lieu à un niveau de risque inférieur aux attentes du gestionnaire à l'égard de l'OPC. Une telle situation peut survenir, par exemple, si ce dernier emploie des stratégies de placement qui produisent une répartition anormale ou atypique des résultats du rendement. Le cas échéant, l'OPC est encouragé à envisager d'utiliser aussi d'autres facteurs ou mesures du risque en plus de la méthode de classification du risque de placement afin d'établir s'il serait approprié d'ajuster à la hausse le niveau de risque de placement de l'OPC pour mieux tenir compte de ses caractéristiques.*

Rubrique 2 Écart-type

- 1) L'OPC doit calculer l'écart-type sur les 10 dernières années comme suit :

Écart-type	$\sqrt{12} \times \sqrt{\frac{1}{n-1} \sum_{i=1}^n (R_i - \bar{R})^2}$
------------	--

Où	$n = 120 \text{ mois}$ = rendement du placement au cours du mois i = rendement mensuel moyen du placement
----	---

- 2) Pour l'application du paragraphe 1, l'OPC doit faire reposer le calcul sur la première série ou catégorie de titres qui a été offerte dans le public et calculer le « rendement du placement » pour chaque mois comme suit :
- a) à partir de la valeur liquidative de l'OPC, en supposant que toutes les distributions de revenus et de gains en capital sont réinvesties dans des titres supplémentaires de l'OPC;
 - b) dans la monnaie dans laquelle la série ou la catégorie est offerte.

Commentaire

Pour l'application de la rubrique 2, exception faite du capital de démarrage, la date à laquelle la première série ou catégorie a été « offerte dans le public » correspond à celle à laquelle les titres de cette série ou catégorie ont été émis la première fois ou à une date s'en rapprochant.

Rubrique 3 Différence entre les catégories ou séries de titres d'un OPC

Malgré le paragraphe 2 de la rubrique 2, si une série ou une catégorie de titres de l'OPC possède une caractéristique qui lui donne un niveau de risque de placement différent de celui de l'OPC, son écart-type doit être calculé à partir du « rendement du placement » qui lui est associé.

Commentaire

En général, toutes les séries ou catégories de titres d'un OPC présentent le même niveau de risque de placement établi conformément aux rubriques 1 et 2. Cependant, une série ou catégorie peut présenter un niveau de risque de placement différent de celui des autres séries ou catégories de titres d'un même OPC si elle possède une caractéristique différente. Par exemple, une série ou une catégorie qui comporte des couvertures de change ou qui est offerte en monnaie américaine (si les autres titres de l'OPC sont offerts en monnaie canadienne) possède une caractéristique qui pourrait lui donner un niveau de risque de placement différent de celui de l'OPC.

Rubrique 4 OPC dont l'historique est inférieur à 10 ans

- 1) Pour l'application de la rubrique 2, si les titres de l'OPC ont été offerts dans le public la première fois il y a moins de 10 ans, et que l'OPC est un fonds clone dont le fonds sous-jacent a un historique de rendement sur 10 ans, ou qu'un autre OPC

ayant un historique de rendement sur 10 ans est assujéti à la présente règle et a le même gestionnaire de fonds, le même gestionnaire de portefeuille et les mêmes objectifs et stratégies de placement que l'OPC, celui-ci calcule dans les deux cas son écart-type conformément à la rubrique 2 de la façon suivante :

- a) en utilisant son historique de rendement disponible;
 - b) en imputant l'historique de rendement du fonds sous-jacent ou de l'autre OPC, respectivement, pour le reste de la période de 10 ans.
- 2) Pour l'application de la rubrique 2, si les titres de l'OPC ont été offerts dans le public la première fois il y a moins de 10 ans et que le paragraphe 1 ne s'applique pas, l'OPC doit choisir un indice de référence conformément à la rubrique 5 et calculer son écart-type conformément à la rubrique 2 de la façon suivante :
- a) en utilisant son historique de rendement disponible;
 - b) en imputant l'historique de l'indice de référence pour le reste de la période de 10 ans.

Commentaire

De manière générale, pour un OPC structuré comme une fiducie de fonds commun de placement dont l'historique de rendement est inférieur à 10 ans, il y a lieu de prendre le rendement passé d'une version de cet OPC structurée comme un fonds en catégorie de société pour combler l'information sur le rendement passé qui manque pour calculer l'écart-type. De même, pour un OPC structuré comme un fonds en catégorie de société dont l'historique de rendement est inférieur à 10 ans, il y a lieu de prendre le rendement passé d'une version de cet OPC structurée comme une fiducie de fonds commun de placement pour combler l'information sur le rendement passé qui manque pour calculer l'écart-type.

Rubrique 5 Indice de référence

- 1) Pour l'application du paragraphe 2 de la rubrique 4, l'OPC doit sélectionner un indice de référence qui se rapproche raisonnablement ou, si l'OPC est nouvellement créé, qui devrait se rapprocher raisonnablement de son écart-type.
- 2) L'OPC qui utilise un indice de référence doit :
 - a) une fois par an ou plus fréquemment, au besoin, vérifier s'il demeure raisonnable;
 - b) fournir l'information suivante dans son prospectus conformément à la rubrique 9.1 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 ou 12.2 de la partie B de l'Annexe 41-101A2, selon le cas :
 - i) une brève description de l'indice;
 - ii) le moment et le motif de tout changement d'indice depuis la

dernière communication d'information effectuée en vertu du présent article.

Instructions

- 1) *Un indice de référence doit être composé d'un indice autorisé ou, s'il y a lieu, pour se rapprocher raisonnablement de l'écart-type de l'OPC, d'un ensemble d'indices autorisés.*
- 2) *Pour sélectionner un indice de référence et vérifier s'il demeure raisonnable, l'OPC doit tenir compte de plusieurs facteurs, et notamment déterminer s'il présente les caractéristiques suivantes :*
 - a) *il est composé en grande partie de titres représentés dans le portefeuille de l'OPC ou qui le seront censément;*
 - b) *son rendement est fortement corrélé à celui de l'OPC ou le sera censément;*
 - c) *ses caractéristiques de risque et de rendement sont semblables à ceux de l'OPC ou le seront censément;*
 - d) *il a le même calcul du rendement (rendement total, déduction des retenues d'impôt à la source, etc.) que celui de l'OPC;*
 - e) *il est conforme aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;*
 - f) *il possède des composantes investissables et une répartition de titres qui représente des tailles de positions investissables pour l'OPC;*
 - g) *il est libellé ou converti dans la même monnaie que la valeur liquidative déclarée de l'OPC.*
- 3) *Outre les facteurs prévus au paragraphe 2, l'OPC pourrait tenir compte d'autres facteurs applicables aux caractéristiques qui lui sont propres.*

Commentaire

Afin de sélectionner un indice de référence et vérifier s'il demeure raisonnable, l'OPC doit tenir compte de tous les facteurs visés au paragraphe 2, et peut en prendre d'autres en considération, s'il y a lieu. Cependant, un indice de référence qui se rapproche ou devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type de l'OPC ne respecte pas nécessairement tous les facteurs visés au paragraphe 2.

Rubrique 6 Changements fondamentaux

- 1) Pour l'application de la rubrique 2, en cas de restructuration ou de transfert de

l'actif de l'OPC en vertu de l'alinéa *f* ou *g* ou du sous-alinéa *i* de l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 5.1 de la règle, selon le cas, l'écart-type doit être calculé au moyen du « rendement du placement » mensuel de l'OPC qui continue d'exister.

- 2) Malgré le paragraphe 1, en cas de modification des objectifs de placement fondamentaux de l'OPC en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 5.1 de la règle, pour l'application de la rubrique 2, l'écart-type doit être calculé au moyen du « rendement du placement » mensuel de l'OPC à compter de la date de la modification.